

OBJET : Proposition de base pour la révision de la Convention sur le brevet européen

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient le projet de la proposition de base pour la révision de la CBE, tel que revu à la lumière des résultats des discussions (cf. CA/PL 31/00) lors de la 14^e réunion du Comité "Droit des brevets" du 3 au 6 juillet 2000 et tel qu'il doit être présenté, sous la cote CA/100/00, au Conseil d'administration pour avis lors de sa réunion du 5 au 8 septembre 2000.

Les délégations sont priées de faire parvenir d'éventuelles remarques sur le présent document directement à Monsieur G. Kolle, au plus tard jusqu'au 2 août 2000 (Fax: +49-89-2399 5219; e-mail: gkolle@epo.org; Tél: ++49-89-2399 5220).

Partie I

PROPOSITION DE BASE POUR LA REVISION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN

ARTICLE 11 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/106/99 et Add. 1 ; CA/PL PV 12, points 3 à 10 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. La participation de membres juristes externes des Etats parties à la CBE aux procédures devant la Grande Chambre de recours a fait ses preuves. Il est à escompter qu'à l'avenir également, la participation de juges nationaux aux procédures importantes devant la Grande Chambre de recours engendrera de précieuses impulsions et contribuera à faire reconnaître ces décisions à l'échelle internationale, favorisant ainsi l'harmonisation de la jurisprudence en matière de brevets en Europe. Il est donc fort souhaitable qu'à l'avenir, l'on puisse encore nommer des juges nationaux des Etats contractants membres de la Grande Chambre de recours.
2. Actuellement, la base juridique de la nomination de membres externes des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours est la disposition transitoire de l'article 160(2) CBE qui, dans le cadre de la révision de la CBE, devrait être supprimée (voir les remarques explicatives concernant l'article 160). **Le nouvel article 11(5) CBE crée désormais une base juridique durable pour la nomination de membres juristes externes de la Grande Chambre de recours.** Conformément à la pratique actuelle, il est prévu de les nommer pour une période de trois ans avec possibilité de les renouveler dans leurs fonctions.
3. L'actuelle possibilité, d'après l'article 160(2) CBE, de nommer des membres techniciens externes des chambres de recours techniques ou de la Grande Chambre de recours de l'OEB ou des membres juristes externes de la chambre de recours juridique et des chambres de recours techniques devrait être abrogée. Cela n'est plus vrai aujourd'hui : l'Office possède en effet de telles connaissances dans tous les domaines techniques. Il n'y a donc plus aucune raison de nommer encore des membres techniciens externes des chambres de recours techniques. Il en va de même pour les membres techniciens externes de la Grande Chambre de recours. Il s'est en outre avéré que la participation de membres externes des chambres de recours est difficile à organiser (nécessité d'effectuer des déplacements, parfois répétés, pour assister aux délibérations de la chambre, difficulté de convenir d'une date) et de plus en plus inefficace. Au cours de ces dernières années, il a donc été très rarement fait appel à des membres externes dans les procédures devant les chambres de recours techniques. Ce n'est qu'au cours des premières années d'existence de l'OEB que le besoin s'est fait sentir de nommer des membres juristes externes de la chambre de recours juridique et des chambres de recours techniques.

Texte actuel

Article 11

Nomination du personnel supérieur

- (1) Le Président de l'Office européen des brevets est nommé par décision du Conseil d'administration.
- (2) Les Vice-Présidents sont nommés par décision du Conseil d'administration, le Président entendu.
- (3) Les membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours, y compris leurs présidents, sont nommés par décision du Conseil d'administration, prise sur proposition du Président de l'Office européen des brevets. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Conseil d'administration, le Président de l'Office européen des brevets entendu.
- (4) Le Conseil d'administration exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents visés aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Texte révisé

Article 11

Nomination du personnel supérieur

- (1) *Inchangé*
- (2) *Inchangé*
- (3) *Inchangé*
- (4) *Inchangé*
- (5) **Le Conseil d'administration peut, le Président de l'Office européen des brevets entendu, également nommer en qualité de membres de la Grande Chambre de recours des juristes appartenant aux juridictions nationales ou autorités quasi judiciaires des Etats contractants, qui peuvent continuer à assumer leurs fonctions judiciaires au niveau national. Ils sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.**

ARTICLE 14 CBE

Remarques explicatives

(documents préparatoires : CA/PL 25/00 ; CA/PL 31/00, point 5)

1. A la lumière des dispositions du **Traité sur le droit des brevets 2000** (PLT) relatives aux conditions minimales à remplir pour l'attribution d'une date de dépôt, il s'est avéré nécessaire de modifier l'article 14 CBE.
2. L'**article 14 (1) CBE** indiquera uniquement quelles sont les langues officielles de l'OEB. La deuxième phrase actuelle est transférée dans le paragraphe 2.
3. Le nouvel **article 14 (2) CBE** dispose que la demande doit être déposée dans une des langues officielles, ou traduite dans l'une de ces langues (si la demande a été déposée dans une autre langue). En vertu des dispositions du règlement d'exécution relatives à l'article 90(1) CBE, il sera possible de déposer une demande dans n'importe quelle langue aux fins de l'obtention d'une date de dépôt. Les dispositions du règlement d'exécution relatives à l'article 14 CBE fixeront le délai applicable pour la production d'une traduction conformément à l'actuelle règle 6 CBE. L'effet juridique découlant de l'absence de production de la traduction dans les délais, qui est actuellement régi par l'article 90(3) CBE, le sera désormais dans l'article 14 CBE lui-même.
4. L'**article 14(3) CBE** a été raccourci de manière à le rendre plus compréhensible ; aucune modification sur le fond n'y a été apportée.

Texte actuel

Article 14

Langues de l'Office européen des brevets

(1) Les langues officielles de l'Office européen des brevets sont l'allemand, l'anglais et le français. Les demandes de brevet européen sont déposées dans une de ces langues.

(2) Néanmoins, les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer des demandes de brevet européen dans une langue officielle de cet Etat. Toutefois, une traduction dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets doit être produite dans le délai prévu par le règlement d'exécution ; pendant toute la durée de la procédure devant l'Office européen des brevets, cette traduction peut être rendue conforme au texte original de la demande.

(3) La langue officielle de l'Office européen des brevets dans laquelle la demande de brevet européen a été déposée ou celle dans laquelle cette demande a été traduite, dans le cas visé au paragraphe 2, doit être utilisée, sauf s'il en est disposé autrement par le règlement d'exécution, dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets relatives à cette demande ou au brevet délivré à la suite de cette demande.

Texte révisé

Article 14

Langues de l'Office européen des brevets, **des demandes de brevet européen et d'autres pièces**

(1) Les langues officielles de l'Office européen des brevets sont l'allemand, l'anglais et le français. [...]

(2) **Toute demande de brevet européen doit être déposée dans une des langues officielles ou, conformément au règlement d'exécution, traduite dans une de ces langues.** Pendant toute la durée de la procédure devant l'Office européen des brevets, cette traduction peut être rendue conforme au texte original de la demande. **Si la traduction requise n'a pas été produite dans les délais, la demande est réputée retirée.**

(3) La langue officielle de l'Office européen des brevets dans laquelle la demande de brevet européen a été déposée ou [...] traduite, [...] doit être utilisée **comme langue de la procédure**, sauf s'il en est disposé autrement par le règlement d'exécution, dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets [...].

5. L'**article 14(4) CBE** a été remanié et associé à l'actuel article 14(5) CBE. Etant donné qu'à l'avenir, les demandes pourront être déposées dans n'importe quelle langue, les dispositions particulières concernant les demandeurs originaires d'Etats contractants ayant une langue autre que l'anglais, l'allemand ou le français, ne sont désormais plus applicables pour le dépôt de la demande proprement dite, mais seulement pour les pièces déposées ultérieurement. La disposition selon laquelle la traduction doit être effectuée dans la langue de la procédure, a été supprimée afin que le paragraphe soit aligné sur l'actuelle règle 1(1) CBE.

Texte actuel

(4) Les personnes visées au paragraphe 2 peuvent également déposer, dans une langue officielle de l'Etat contractant en question, des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Toutefois, elles sont tenues de produire une traduction dans la langue de la procédure dans le délai prescrit par le règlement d'exécution ; elles peuvent également déposer une traduction dans une autre langue officielle de l'Office européen des brevets.

(5) Si une pièce qui n'est pas comprise dans les pièces de la demande de brevet européen n'est pas produite dans la langue prescrite par la présente convention ou si une traduction requise en application de la présente convention n'est pas produite dans les délais, la pièce est réputée n'avoir pas été reçue.

(6) Les demandes de brevet européen sont publiées dans la langue de la procédure.

(7) Les fascicules de brevet européen sont publiés dans la langue de la procédure ; ils comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office européen des brevets.

Texte révisé

(4) **Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège dans un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger** peuvent déposer, dans une langue officielle de **cet** Etat, des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Toutefois, elles sont tenues de produire une traduction dans [...] une [...] langue officielle de l'Office européen des brevets **conformément au règlement d'exécution**. Si une pièce qui n'est pas comprise dans les pièces de la demande de brevet européen n'est pas produite dans la langue prescrite [...] ou si une traduction requise [...] n'est pas produite dans les délais, la pièce est réputée n'avoir pas été **produite**.

(5) **Supprimé** - incorporé dans le paragraphe 4

(6) *devient (5) - texte inchangé*

(6) Les fascicules de brevet européen sont publiés dans la langue de la procédure **et** comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office européen des brevets.

6. **Les paragraphes 8 et 9 de l'article 14 CBE ont été supprimés.** Les questions qui font l'objet de ces dispositions peuvent tout aussi bien être traitées dans la partie du règlement d'exécution concernant respectivement les articles 129 et 127 CBE. Il n'est pas nécessaire que les publications de l'OEB et le Registre soient mentionnés séparément à l'article 14 CBE.

Texte actuel

(8) Sont publiés dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets :

- a) le Bulletin européen des brevets ;
- b) le Journal officiel de l'Office européen des brevets.

(9) Les inscriptions au Registre européen des brevets sont effectuées dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets. En cas de doute, l'inscription dans la langue de la procédure fait foi.

Texte révisé

(8) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

(9) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

ARTICLES 16 et 17 CBE, SECTION I DU PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 2/98 et 10/98 ; CA/PL PV 6, points 9 à 41, et PV 7, points 85 à 90 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. Actuellement, la CBE implique une division organisationnelle et géographique entre la recherche et l'examen. En vertu des articles 16 et 17 CBE, la section de dépôt et les divisions de la recherche sont situées dans le département de La Haye, et la section I(1)b) du protocole sur la centralisation prévoit que le département de La Haye accomplit les tâches assumées par l'ancien Institut International des Brevets. Les autres instances mentionnées à l'article 15 CBE ne font pas l'objet d'un tel rattachement géographique.
2. Lorsque l'Office a été créé, il a été convenu que la recherche serait effectuée par les examinateurs de la recherche de la Direction générale (DG) 1 à La Haye, et l'examen quant au fond par les examinateurs chargés de l'examen quant au fond de la DG 2 à Munich. Cette division, sur le plan de la géographie et du travail, entre recherche et examen quant au fond était inspirée par des considérations d'ordre politique et historique, dans la mesure où la documentation de la recherche sur papier se trouvait à l'ancien Institut International des Brevets à La Haye.
3. Lorsqu'il est apparu que les instruments de recherche électronique modernes permettaient également d'effectuer la recherche à Munich, l'Office a lancé un projet pilote nommé **BEST** (Bringing Examination and Search Together), en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité. Dans le cadre de ce projet, la recherche et l'examen quant au fond sont réalisés par le même examinateur, lequel peut être en poste à La Haye, Berlin ou Munich. Dans la procédure BEST, une fois que la requête en examen a été présentée, l'examineur de la recherche est chargé, en tant que membre de la division d'examen, de l'examen quant au fond de la demande.
4. Pour que la procédure BEST puisse être mise en oeuvre à l'échelle de tout l'Office à Munich, La Haye et Berlin, les **articles 16 et 17 CBE et la section I du protocole sur la centralisation sont modifiés par la suppression du rattachement géographique de la section de dépôt et des divisions de la recherche au département de La Haye.**

ARTICLE 16 CBE

1. **Le rattachement de la section de dépôt au département de La Haye selon l'article 16 CBE est supprimé**, afin de pouvoir transférer des tâches de cette section sous la responsabilité de la DG 2 à Munich et d'affecter les agents de la section de dépôt, qui sont chargés d'examiner la demande lors du dépôt et quant à certaines irrégularités, à la direction générale compétente pour la recherche, à savoir soit la DG 1, soit la DG 2.
2. Pour rester tout à fait dans la ligne de ces considérations et afin d'assurer davantage de souplesse lorsqu'il s'agit de déterminer à quel moment les compétences sont transférées d'une section à l'autre au sein de l'Office, la **limitation dans le temps de la compétence de la section de dépôt**, qui figure à la **deuxième phrase de l'article 16 CBE, a été supprimée** (cf. également article 18 CBE).
3. Etant donné que, conformément aux articles 92 et 93 CBE tels que modifiés, l'OEB est chargé de publier la demande et le rapport de recherche, **la dernière phrase de l'article 16 CBE est également supprimée** afin d'assurer une plus grande souplesse dans la répartition de tâches spécifiques de l'Office.

Texte actuel

Article 16

Section de dépôt

La section de dépôt fait partie du département de La Haye. Elle est compétente pour examiner la demande de brevet européen lors du dépôt et quant à certaines irrégularités jusqu'à la présentation de la requête en examen ou jusqu'à ce que le demandeur ait déclaré, conformément à l'article 96, paragraphe 1, qu'il maintient sa demande. Elle est en outre chargée de publier la demande de brevet européen et le rapport de recherche européenne.

Texte révisé

Article 16

Section de dépôt

La section de dépôt [...] est compétente pour examiner **toute** demande de brevet européen lors du dépôt et quant à certaines irrégularités [...].

ARTICLE 17

Remarques explicatives

1. **Le rattachement des divisions de la recherche au département de La Haye conformément à l'article 17 CBE est supprimé**, afin de pouvoir également en créer au siège de l'Office à Munich, ce qui permettrait la mise en oeuvre de la procédure BEST à l'échelle de l'Office, à savoir à Munich, La Haye et Berlin (voir remarques explicatives précédant l'article 16 CBE).
2. Voir aussi le **protocole sur les effectifs** qu'il est proposé d'ajouter à l'article 164 CBE, et qui vise à garantir que la proportion des effectifs en poste à La Haye par rapport au total des effectifs de l'OEB reste pour l'essentiel inchangée après l'introduction de BEST à l'échelle de l'Office.

Texte actuel

Article 17

Divisions de la recherche

Les divisions de la recherche font partie du département de La Haye. Elles sont compétentes pour établir les rapports de recherche européenne.

Texte révisé

Article 17

Divisions de la recherche

Les divisions de la recherche [...] sont compétentes pour établir les rapports de recherche européenne.

ARTICLE 18 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 2/98 ; CA/PL PV 6, points 28-34 ; CA/PL 31/00, point 3)

Afin de déterminer avec une plus grande souplesse le moment auquel a lieu un transfert de compétence entre deux services de l'Office, la **dernière partie de l'article 18(1) CBE a été supprimée**. Ceci découle de la proposition de modification de l'article 16 CBE.

Texte actuel

Article 18

Divisions d'examen

(1) Les divisions d'examen sont compétentes pour examiner les demandes de brevet européen à compter du moment où cesse la compétence de la section de dépôt.

(2) Une division d'examen se compose de trois examinateurs techniques. Toutefois, l'instruction de la demande est, en règle générale, confiée à l'un des examinateurs de la division. La procédure orale est de la compétence de la division d'examen elle-même. Si elle estime que la nature de la décision l'exige, la division d'examen est complétée par un examinateur juriste. En cas de partage des voix, la voix du président de la division d'examen est prépondérante.

Texte révisé

Article 18

Divisions d'examen

(1) Les divisions d'examen sont compétentes pour examiner les demandes de brevet européen. [...]

(2) *Inchangé*

ARTICLE 22 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 17/00 ; CA/PL PV 13, points 65-70 ; CA/PL 31/00, point 31)

1. Il sera **attribué à la Grande Chambre de recours la compétence pour statuer sur les requêtes en révision** dans les conditions prévues par l'article 112a CBE. Le nouvel article 22(1) c) CBE élargira la compétence de la Grande Chambre de recours en conséquence.
2. **L article 22(2) CBE** a trait à la **composition de la Grande Chambre de recours**. Dans le cas d'une question de droit soumise par une chambre ou le Président, rien n'est changé. Cependant, des mesures s'imposent pour éviter que les activités de la Grande Chambre en tant qu'instance de sept membres soient paralysées par les requêtes en révision.
3. En premier lieu, un filtrage est mis en place afin de sélectionner dès le départ les requêtes en révision manifestement irrecevables ou mal fondées : des collèges de trois membres ont le pouvoir de ne pas admettre, à l'unanimité, des requêtes en révision irrecevables, notamment celles qui sont insuffisamment fondées, ou mal fondées. En second lieu, si la requête en révision est admise par le collège de trois membres, l'instance responsable de la décision est la Grande Chambre de recours composée de quatre juristes et d'un membre technicien. Il ne semble pas nécessaire que la Grande Chambre siège avec sept membres, puisque l'objet de cette requête est de remédier à des vices dans des cas particuliers, plutôt que de fixer la direction à suivre pour la pratique de l'OEB, comme c'est le cas lorsqu'une question de droit est soumise par une chambre ou le Président de l'Office.
4. La **deuxième phrase de l article 22(2) CBE révisé** prévoit les bases pour le règlement d'exécution en vue de la création d'instances de composition restreinte agissant en qualité de Grande Chambre dans des procédures relatives aux requêtes en révision. Il est envisagé de prévoir dans le règlement d'exécution qu'un collège de la Grande Chambre de recours, composé de deux membres juristes et d'un membre technicien de la Grande Chambre de recours, rejette à l'unanimité les requêtes en révision manifestement irrecevables ou non fondées. La Grande Chambre, composée de quatre membres juristes et d'un membre technicien examine la requête en révision si celle-ci n'est pas rejetée par le collège précité.
5. Il est nécessaire de conserver une certaine souplesse afin de pouvoir procéder à des adaptations en fonction de l'expérience à venir avec le nouveau remède juridique. Il convient donc de fixer dans le règlement d'exécution la composition de ces instances restreintes de la Grande Chambre. Prévoir leur composition dans la Convention impliquerait aussi de fixer dans la CBE elle-même les tâches de ces instances restreintes de la Grande Chambre, c'est-à-dire leurs fonctions dans le cadre de la procédure relative aux requêtes en révision, ce qui aurait pour effet d'anticiper et d'établir la procédure une fois pour toutes dans des proportions peu souhaitables.

Texte actuel

Article 22

Grande Chambre de recours

(1) La Grande Chambre de recours est compétente pour :

a) statuer sur les questions de droit qui lui sont soumises par les chambres de recours ;

b) donner des avis sur les questions de droit qui lui sont soumises par le Président de l'Office européen des brevets dans les conditions prévues à l'article 112.

(2) Pour statuer ou donner des avis, la Grande Chambre de recours se compose de cinq membres juristes et de deux membres techniciens. La présidence est assurée par l'un des membres juristes.

Texte révisé

Article 22

Grande Chambre de recours

(1) La Grande Chambre de recours est compétente pour :

a) *Inchangé*

b) *Inchangé*

c) **statuer sur les requêtes en révision des décisions des chambres de recours dans les conditions prévues à l'article 112a.**

(2) **Dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1, lettres a) et b),** la Grande Chambre de recours se compose de cinq membres juristes et de deux membres techniciens. **Dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 1, lettre c), la Grande Chambre de recours se compose de trois ou cinq membres comme prévue par le règlement d'exécution. Dans les procédures devant la Grande Chambre de recours,** la présidence est assurée par l'un des membres juristes.

ARTICLE 23 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 11/98 ; CA/PL PV 7, points 91, 92 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **L'article 23 (1) CBE** dispose que les membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et qu'ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période. Par le passé, il a été demandé au Président et au Conseil d'administration de prendre, dans certains cas particuliers, des dispositions exceptionnelles pour que des membres des chambres de recours puissent rester en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, même lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. A ce sujet, le Conseil d'administration a rappelé à plusieurs reprises que l'article 54(1) du statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (statut), selon lequel tout fonctionnaire est mis à la retraite au plus tard à l'âge de 65 ans, s'applique également aux membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours.

La **nouvelle disposition figurant au paragraphe 1, phrase 2** se propose de clarifier dans quels cas le mandat des membres des chambres de recours prend fin avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés (cf. art. 50 a) et c) du statut).

2. Aux fins de clarification, le terme "Funktion" a été remplacé par celui de "Amt" dans le **paragraphe 1, phrase 1** de la **version allemande**. Les textes anglais et français restent inchangés.

Texte actuel

Article 23

Indépendance des membres des
chambres

(1) Les membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période, sauf pour motifs graves et si le Conseil d'administration, sur proposition de la Grande Chambre de recours, prend une décision à cet effet.

(2) Les membres des chambres ne peuvent être membres de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition ou de la division juridique.

(3) Dans leurs décisions, les membres des chambres ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la présente convention.

(4) Les règlements de procédure des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours sont arrêtés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Texte révisé

Article 23

Indépendance des membres des
chambres

(1) Les membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période, sauf pour motifs graves et si le Conseil d'administration, sur proposition de la Grande Chambre de recours, prend une décision à cet effet. **Sans préjudice des dispositions de la première phrase, le mandat des membres des chambres de recours prend fin en cas de démission ou de mise à la retraite conformément au statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.**

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

(4) *Inchangé*

ARTICLE 33 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 3/00 + Add. 1 et 2 ; CA/PL PV 12, points 11-22 ; CA/PL PV 13, points 10-19 ; CA/PL 31/00, point 32)

1. Certaines **modifications de nature rédactionnelle ont été apportées aux textes français et anglais de l'article 33(1) CBE**, afin d'harmoniser autant que possible les trois versions linguistiques et d'éviter toute longueur inutile. Dans l'article 33(1)a) CBE, il y a lieu de supprimer les références aux articles 94 et 95 CBE, devenues sans objet à la suite des modifications de ces articles.
2. Par ailleurs, un **nouveau paragraphe (1)b)** a été inséré en vertu duquel le **Conseil d'administration a compétence pour adapter les dispositions de la CBE** qui concernent le droit des brevets et le droit de la procédure, **afin d'assurer la conformité de la CBE avec des traités internationaux et la législation communautaire en matière de brevets**. Il est entendu que le Conseil d'administration doit pouvoir user de cette compétence dès lors qu'un traité, une convention ou un texte communautaire contient une ou plusieurs dispositions qui touchent au droit des brevets (par exemple les dispositions de la Partie II, Section 5 de l'annexe 1C (Accord sur les ADPIC) de l'Accord instituant l'OMC, du 15 avril 1994).
3. Cette nouvelle compétence permettrait de répercuter directement dans la CBE un consensus déjà atteint (par exemple au sein de l'UE, de l'OMPI ou de l'OMC), et d'éviter ainsi la tenue de conférences de révision destinées simplement à adapter la CBE à des textes déjà adoptés par la plupart ou par tous les Etats contractants. En outre, les procédures nationales de ratification, dont la durée et l'issue ne peuvent jamais être certaines et dont l'échec signifie la fin de la participation d'un Etat à la CBE, ne seront plus indispensables pour que le texte modifié d'un article de la CBE entre en vigueur : un risque non négligeable est ainsi éliminé et un gain de temps de l'ordre de plusieurs années peut être obtenu.
4. Il est remarquable que l'article 16 du **nouveau Traité sur le droit des brevets (PLT 2000)**, adopté le 1^{er} juin 2000, contient une disposition de même nature, en vertu de laquelle l'Assemblée du PLT peut décider que toute révision ou modification du PCT est applicable aux fins du PLT. L'article 16(1) PLT s'énonce comme suit :

"Sous réserve de l'alinéa 2), toute révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets postérieure au 2 juin 2000 qui est compatible avec les articles du présent traité est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution si l'Assemblée en décide ainsi, dans le cas considéré, à la majorité des trois quarts des votes exprimés."
5. Les modalités de votes et d'entrée en vigueur d'une décision selon le nouvel article 33(1)b) CBE font l'objet du **nouvel article 35(3) CBE**.

Texte actuel

Article 33

Compétence du Conseil d'administration
dans certains cas

(1) Le Conseil d'administration a
compétence pour modifier les
dispositions de la présente convention
énumérées ci-après :

a) les articles de la présente
convention dans la mesure où ils fixent la
durée d'un délai, cette disposition n'étant
applicable au délai visé à l'article 94 que
s'il est satisfait aux conditions prévues à
l'article 95 ;

b) les dispositions du règlement
d'exécution.

(2) Le Conseil d'administration a
compétence, conformément aux termes
de la présente convention, pour arrêter et
modifier :

a) le règlement financier ;

b) le statut des fonctionnaires et le
régime applicable aux autres agents de
l'Office européen des brevets, le barème
de leurs rémunérations ainsi que la
nature et les règles d'octroi des
avantages accessoires ;

Texte révisé

Article 33

Compétence du Conseil d'administration
dans certains cas

(1) Le Conseil d'administration a
compétence pour modifier [...]

a) les **dispositions** de la présente
convention dans la mesure où **elles**
fixent la durée d'un délai [...] ;

b) **les dispositions des deuxième à
huitième et dixième parties de la
présente convention pour assurer leur
conformité avec un traité international
ou la législation de la Communauté
européenne en matière de brevets ;**

b) *devient c) Texte inchangé*

(2) - (4) *Inchangé*

Texte actuel

c) le règlement de pensions et toute augmentation des pensions existantes correspondant aux relèvements des traitements ;

d) le règlement relatif aux taxes ;

e) son règlement intérieur.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 18, paragraphe 2, le Conseil d'administration a compétence pour décider, si l'expérience le justifie, que, dans certaines catégories de cas, les divisions d'examen se composent d'un seul examinateur technicien. Cette décision peut être rapportée.

(4) Le Conseil d'administration a compétence pour autoriser le Président de l'Office européen des brevets à négocier et, sous réserve de son approbation, à conclure, au nom de l'Organisation européenne des brevets, des accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales ainsi qu'avec des centres de documentation créés en vertu d'accords conclus avec ces organisations.

Texte révisé

ARTICLE 35 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : voir l'article 33 CBE)

1. **Les modifications de diverses dispositions de la CBE entraînent la suppression dans l'article 35(2) CBE des références** aux articles 87, 95, 134, 151(3), 154(2), 155(2), 156, 157(2) à (4), 160, 162, 163 et 167 CBE, ainsi que **l'ajout de références** aux nouveaux articles 134a, 149a(2), 152 et 153(7) CBE.
2. Le **nouvel article 35(3) CBE** découle de la nécessité d'assortir la compétence du Conseil d'administration selon l'article 33(1)b) CBE d'une disposition particulière régissant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une décision modifiant la CBE.

Ainsi, trois garanties sont prévues :

- une décision du Conseil d'administration selon l'article 33(1)b) CBE requiert **l'unanimité des Etats contractants votants** (article 35(3), première phrase) ;
- **tous les Etats contractants doivent être représentés** au moment du vote (article 35(3), deuxième phrase) ;
- **chaque Etat contractant dispose d'un délai de 12 mois**, à compter de l'adoption de la décision par le Conseil d'administration, **pour déclarer qu'il ne souhaite pas être lié par la décision, empêchant ainsi l'entrée en vigueur de la décision**. Ce délai permet aux représentants des Etats contractants au Conseil d'administration de conférer avec les autorités législatives nationales afin d'assurer que la modification est acceptée (article 35(3), troisième phrase).

Texte actuel

Article 35
Votes

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des Etats contractants représentés et votants.

(2) Requièrent la majorité des trois-quarts des Etats contractants représentés et votants, les décisions que le Conseil d'administration est compétent pour prendre en vertu des articles 7, 11 paragraphe 1, 33, 39 paragraphe 1, 40 paragraphes 2 et 4, 46, 87, 95, 134, 151 paragraphe 3, 154 paragraphe 2, 155 paragraphe 2, 156, 157 paragraphes 2 à 4, 160 paragraphe 1 deuxième phrase, 162, 163, 166, 167 et 172.

(3) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Texte révisé

Article 35
Votes

(1) Sous réserve des dispositions **des** paragraphes **2 et 3**, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des Etats contractants représentés et votants.

(2) Requièrent la majorité des trois-quarts des Etats contractants représentés et votants, les décisions que le Conseil d'administration est compétent pour prendre en vertu des articles 7, 11 paragraphe 1, 33 **paragraphes 1, lettres a) et c) et 2 à 4**, 39 paragraphe 1, 40 paragraphes 2 et 4, 46, [...] **134a, 149a paragraphe 2, 152 deuxième phrase, 153 paragraphe 7**, 166 [...] et 172.

(3) **Requièrent l'unanimité des Etats contractants votants, les décisions que le Conseil d'administration est compétent pour prendre en vertu de l'article 33 paragraphe 1, lettre b). Le Conseil d'administration ne prend de décision que si tous les Etats contractants sont représentés. Une décision prise en vertu de l'article 33 paragraphe 1, lettre b) ne prend pas effet si un Etat contractant déclare, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la décision, qu'il désire ne pas être lié par cette décision.**

(3) devient (4) *Texte inchangé*

CHAPITRE V : Généralités

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/49/00 ; CA/F 3/00 ; CA/74/00, points 174-179 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. Dans leur rapport relatif aux comptes de l'exercice 1998, les commissaires aux comptes ont attiré l'attention sur le fait que les pratiques budgétaires et comptables de l'Organisation ne correspondaient pas au texte de la Convention sur le brevet européen.
2. Le texte de l'article 42 CBE est à l'origine du problème. **Le nouvel article 42 CBE instaure les principes comptables généralement admis** comme seule base de la pratique budgétaire et financière. Les autres modifications apportées aux articles 37, 38 et 50 CBE reflètent cette nouvelle approche et renferment des changements supplémentaires alignant ces dispositions sur la pratique actuelle.

ARTICLE 37 CBE

L'article 37 CBE a été reformulé et complété de manière à être conforme à la pratique actuelle de l'Organisation. Les sources de financement budgétaire s'étendent désormais au financement par des tiers pour des fins spécifiques limitées (nouveaux alinéas e) et f)).

Texte actuel

Chapitre V

Dispositions financières

Article 37

Couverture des dépenses

Les dépenses de l'Organisation sont couvertes :

- a) par les ressources propres de l'Organisation ;
- b) par les versements des Etats contractants au titre des taxes de maintien en vigueur des brevets européens perçues dans ces Etats ;
- c) éventuellement, par des contributions financières exceptionnelles des Etats contractants ; et
- d) le cas échéant, par les recettes prévues à l'article 146.

Texte révisé

Chapitre V

Dispositions financières

Article 37

Financement du budget

Le budget de l'Organisation **est financé** :

- a) et b) *Inchangés*
- c) ***Supprimer*** "et"
- d) *Inchangé*
- e) **le cas échéant et exclusivement pour les immobilisations corporelles, par des emprunts contractés auprès de tiers et garantis par des terrains ou des bâtiments ;**
- f) **le cas échéant, par des fonds provenant de tiers pour des projets spécifiques.**

ARTICLE 38 CBE

Remarques explicatives

1. Le Collège des commissaires aux comptes a également recommandé que les engagements du régime de pensions soient inscrits dans les comptes annuels.
2. Le **nouvel article 38** fait désormais du **Fonds de réserve pour pensions un patrimoine spécial** de l'Organisation, et étend la définition des ressources propres.

Texte actuel

Article 38

Ressources propres de l'Organisation

Les ressources propres de l'Organisation sont constituées par le produit des taxes prévues dans la présente convention ainsi que par les autres recettes de toute nature.

Texte révisé

Article 38

Ressources propres de l'Organisation

Les ressources propres de l'Organisation **comprennent :**

- a) toutes les recettes provenant des taxes et d'autres sources ainsi que des réserves de l'Organisation ;**
- b) les ressources du Fonds de réserve pour pensions, qui doit être considéré comme un patrimoine spécial de l'Organisation servant à assister le régime de pensions par la constitution de réserves appropriées.**

ARTICLE 42 CBE

Remarques explicatives

1. Le **nouvel article 42(1) CBE** indique clairement que le **budget doit être équilibré** et fondé sur **les principes comptables généralement admis** (GAAP) comme défini au règlement financier de l'Organisation.

Texte actuel

Article 42
Budget

- (1) Toutes les recettes et dépenses de l'Organisation doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget. En tant que de besoin, des budgets modificatifs ou additionnels peuvent être établis.
- (2) Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.
- (3) Le budget est établi dans l'unité de compte fixée par le règlement financier.

Texte révisé

Article 42
Budget

- (1) **Le budget** de l'Organisation doit **être équilibré. Il sera établi selon les principes comptables généralement admis, tels que définis au règlement financier.** En tant que de besoin, des budgets modificatifs ou additionnels peuvent être établis.
- (2) ***Supprimé***
- (3) *devient (2) Texte inchangé*

ARTICLE 50 CBE

Remarques explicatives

1. **La version anglaise de l'article 50c) CBE** a été modifiée de façon à la rendre conforme aux textes actuels dans les deux autres langues officielles.
2. **Le nouvel article 50g) CBE** fait suite aux modifications apportées aux articles 38 et 42 CBE.

Texte actuel

Article 50

Règlement financier

Le règlement financier détermine notamment :

- a) les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes ;
- b) les modalités et la procédure selon lesquelles les versements et contributions prévus à l'article 37, ainsi que les avances prévues à l'article 41, doivent être mis à la disposition de l'Organisation par les Etats contractants ;
- c) les règles et l'organisation du contrôle et la responsabilité des ordonnateurs et comptables ;
- d) les taux d'intérêts prévus aux articles 39, 40 et 47 ;
- e) les modalités de calcul des contributions à verser au titre de l'article 146 ;
- f) la composition et les tâches d'une commission du budget et des finances qui devrait être instituée par le Conseil d'administration.

Texte révisé

Article 50

Règlement financier

Le règlement financier détermine notamment :

a) à f) *Inchangés*

g) les principes comptables généralement admis sur lesquels se fondent le budget et les états financiers annuels.

ARTICLE 51 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 8/00 ; CA/PL PV 13, points 25-30 ; CA/PL 31/00, point 7)

1. Le système des taxes établi dans la Convention n'est pas pleinement cohérent et manque de transparence. Certaines taxes sont prévues dans la Convention, les délais de paiement et les conséquences juridiques du défaut de paiement dans les délais figurant dans la Convention elle-même. D'autres taxes de procédure ainsi que les conséquences juridiques du défaut de paiement en temps utile sont mentionnées dans la Convention, mais les délais qui leur sont applicables sont fixés par le règlement d'exécution. Enfin, certaines taxes de procédure figurent exclusivement dans le règlement d'exécution, avec les délais dont elles sont assorties et les conséquences juridiques du défaut de paiement en temps utile.
2. Par conséquent, **l'article 51 CBE est modifié** afin de créer un **cadre plus cohérent et plus systématique pour les dispositions régissant les taxes**, ce qui aura pour effet d'accroître la transparence de la Convention à cet égard.

En premier lieu, le nouvel article 51(1) CBE prévoit une disposition générale permettant à l'Office européen des brevets de percevoir des taxes, puisque la Convention ne contient aucune disposition de ce type.

En second lieu, en vertu du nouvel article 51(2) CBE, **les délais** relatifs au paiement de taxes sont **transférés dans le règlement d'exécution** à deux exceptions près : les délais pour paiement des taxes d'opposition et de recours (articles 99 et 108 CBE) restent dans la convention.

En troisième lieu, le montant des taxes et leurs modalités de paiement restent fixés dans le règlement relatif aux taxes en vertu du nouvel article 51(4) CBE.

5. Enfin, il n'y a que **deux types de taxes** : celles prévues dans la Convention elle-même, les conséquences juridiques du défaut de paiement dans les délais demeurant dans ce cas dans la Convention, et celles prévues dans le règlement d'exécution, auquel cas ce dernier contient également les conséquences du défaut de paiement dans les délais (**nouvel article 51(3) CBE**).

Texte actuel

Article 51

Règlement relatif aux taxes

Le règlement relatif aux taxes fixe notamment le montant des taxes et leur mode de perception.

Texte révisé

Article 51

Taxes

- (1) L'Office européen des brevets peut percevoir des taxes pour toute tâche ou procédure officielle exécutée en vertu de la présente convention.**
- (2) Les délais de paiement des taxes autres que ceux fixés par la présente Convention sont fixés dans le règlement d'exécution.**
- (3) Lorsque le règlement d'exécution fixe le paiement d'une taxe, il prévoit également les conséquences du défaut de paiement dans les délais.**
- (4) Le règlement relatif aux taxes fixe notamment le montant des taxes et leur mode de perception.**

ARTICLE 52 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 6/99 ; CA/PL PV 9, points 24-27 ; CA/PL 31/00, point 33)

1. **L'article 52 (1) CBE a été aligné sur l'article 27 (1), première phrase de l'accord relatif aux ADPIC**, de sorte que la "technique" soit inscrite dans la disposition fondamentale du droit européen des brevets, que le champ d'application de la CBE se trouve clairement délimité et qu'il apparaisse nettement que les inventions techniques peuvent en tout état de cause, quelle que soit leur nature, bénéficier d'une protection par brevet.
2. Cette nouvelle rédaction de l'article 52(1) CBE soulève la question de savoir s'il est nécessaire de maintenir les dispositions de l'**article 52 (2) et (3) CBE**, qui énumèrent les éléments qui ne sont pas considérés comme des inventions.

Un large consensus s'est en tout cas dégagé en faveur de **la suppression des programmes d'ordinateurs dans l'article 52 (2)c) CBE**. L'OEB et les chambres de recours ont toujours interprété et appliqué la CBE de façon à ce que cette exception n'empêche nullement les inventions dans le domaine informatique, c'est-à-dire celles qui ont pour objet ou qui font intervenir un programme d'ordinateur, de bénéficier d'une protection adéquate. Des décisions récentes rendues par les chambres de recours (voir décision T 1173/97 - produit "programme d'ordinateur" / IBM, JO OEB 1999, 609) ont confirmé que les programmes d'ordinateurs produisant un effet technique sont, en règle générale, des objets brevetables. C'est pourquoi l'actuelle exception est devenue *de facto* obsolète.

3. Alors que la suppression des programmes d'ordinateurs est unanimement approuvée, les avis sont jusqu'ici restés partagés quant au traitement qu'il y a lieu de réserver par ailleurs à l'article 52 (2) et (3) CBE. C'est pourquoi ces dispositions ont été reprises entre crochets dans la Proposition de base.

Texte actuel

Article 52

Inventions brevetables

(1) Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

(2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) les créations esthétiques ;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

d) les présentations d'informations.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

Texte révisé

Article 52

Inventions brevetables

(1) Les brevets européens sont délivrés pour **toute** invention **dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit** nouvelle, **qu'elle** implique une activité inventive et **qu'elle soit** susceptible d'application industrielle.

[(2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) les créations esthétiques ;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques [...] ;

d) les présentations d'informations.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.]

4. Une faible majorité des délégations au Comité "Droit des brevets" s'est prononcée en faveur du maintien de ces dispositions dans la Convention, étant donné qu'il s'agit là d'un aspect fondamental du droit européen des brevets.
5. Quelques délégations au Comité, ainsi que l'OEB (cf. CA/PL 6/99), ont préconisé la suppression pure et simple de l'article 52 (2) et (3) CBE.

Selon la longue tradition juridique qui prévaut en Europe, la protection par brevet est réservée aux créations dans le domaine de la technique. La nouvelle rédaction de l'article 52(1) CBE exprime désormais cela clairement. Pour être brevetable, l'objet revendiqué doit donc avoir un "caractère technique" ou - pour donner une définition plus précise - avoir pour objet "un enseignement pratique en matière technique", c'est-à-dire qu'il doit enseigner à l'homme du métier comment s'y prendre pour résoudre un problème technique donné en mettant en oeuvre certains moyens techniques. C'est également ainsi qu'est comprise la notion d'invention dans la pratique en matière de délivrance suivie par l'OEB et dans la jurisprudence des chambres de recours. Les éléments et méthodes énumérés dans l'article 52 (2) CBE ne sont que des exemples d'"inventions" non-techniques, qui ne seraient pas davantage brevetables si cette disposition n'existait pas. En même temps, les problèmes d'interprétation liés à toute disposition d'exception pourraient être évités si l'article 52 (2) et (3) CBE était supprimé. Il reviendrait alors à la jurisprudence et à la pratique de l'OEB de déterminer si un objet revendiqué comme invention a un caractère technique, et de poursuivre d'une manière appropriée le développement du concept d'invention à la lumière de l'évolution technique et de l'état des connaissances du moment.

6. Une solution intermédiaire, approuvée par plusieurs délégations, consiste à transférer l'article 52 (2) et (3) CBE dans le règlement d'exécution. Placées là, ces dispositions n'engageraient pas moins l'OEB, les chambres de recours, les juridictions et autorités nationales qu'elles ne le font présentement en vertu de la Convention elle-même. Cependant, le transfert dans le règlement d'exécution faciliterait l'adaptation de ces dispositions dans le cas où les développements juridiques, économiques ou techniques l'exigeraient.
7. **L'article 52 (4) CBE a été supprimé et transféré à l'article 53 CBE** (voir remarques explicatives concernant l'article 53 CBE).

Texte actuel

(4) Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Texte révisé

(4) **Supprimé** - incorporé dans l'article 53 comme nouvelle lettre c)

ARTICLE 53 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 8/99 ; CA/PL PV 9, points 32-34, CA/PL 31/00, point 34)

1. **L'article 53a) CBE a été aligné sur l'article 27.2 de l'Accord ADPIC et sur l'article 6.1 de la Directive 98/44/CE** relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. En effet, l'Accord ADPIC et la Directive CE n'excluent de la brevetabilité que les inventions dont il est nécessaire d'empêcher **"l'exploitation commerciale"** pour protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs. C'est pourquoi **le mot "publication"** qui figure dans l'actuel article 53a) CBE **a été supprimé**. Cette suppression n'entraînera aucune modification de la pratique de l'OEB.
2. Au plan rédactionnel, le **texte français de l'article 53a) CBE** a été aligné sur la version allemande. Dans le **texte allemand de l'article 53b) CBE**, la terminologie est alignée sur la Directive CE et sur la règle 23quater b) CBE.
3. Par ailleurs, **l'exclusion des méthodes de traitement ou de diagnostic qui figure actuellement dans l'article 52(4) CBE** a été **ajoutée aux deux exclusions de la brevetabilité** qui figurent déjà dans l'article 53a) et b) CBE. Ces méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique constituent bien des inventions mais ont été exclues de la brevetabilité par la fiction du défaut d'application industrielle. Il n'est pas souhaitable de maintenir une telle fiction alors que les méthodes de traitement et de diagnostic sont en réalité exclues de la brevetabilité pour des raisons de santé publique. Il semble donc préférable d'inclure ces inventions dans les exclusions à la brevetabilité afin de regrouper dans l'article 53a), b) et c) CBE les trois catégories d'exclusions à la brevetabilité.
4. La possibilité offerte par l'article 27(3)a) de l'Accord ADPIC d'"exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux" incite également à transférer l'article 52(4) dans l'article 53c), afin d'aligner la CBE sur l'Accord ADPIC.
5. Le libellé de **l'article 52(4) CBE est repris dans le nouvel article 53c) CBE** sans changement quant au fond. Aucune modification de la pratique actuelle de l'OEB concernant ces inventions n'est envisagée.

Texte actuel

Article 53

Exceptions à la brevetabilité

Les brevets européens ne sont pas délivrés pour :

a) les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite, dans tous les Etats contractants ou dans l'un ou plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire ;

b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

*(Voir l'actuel article 52(4) :
Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.)*

Texte révisé

Article 53

Exceptions à la brevetabilité

Les brevets européens ne sont pas délivrés pour :

a) les inventions dont [...] **l'exploitation commerciale** serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, **une telle contradiction** ne pouvant être **déduite** du seul fait **que l'exploitation** est interdite, dans tous les Etats contractants ou dans [...] plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire ;

b) *Inchangé*

c) les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, **cette** disposition ne s'appliquant pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

ARTICLE 54(4) CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 17/99 ; CA/PL PV 10, points 19 à 21 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. En application de l'article 54(3) CBE, afin d'éviter la double protection par brevet, les demandes européennes ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt ou de priorité d'une deuxième demande de brevet européen et qui n'ont été publiées qu'à la date de dépôt ou de priorité de cette demande, ou après cette date sont considérées comme faisant partie de l'état de la technique lorsqu'il s'agit d'examiner la nouveauté de cette deuxième demande de brevet. L'**article 54(4) CBE** limite l'effet d'antériorisation prévu à l'article 54(3) CBE au minimum nécessaire pour éviter une interférence entre différents droits, c'est-à-dire que l'article 54(3) n'est applicable qu'aux Etats contractants qui sont désignés à la fois dans la première et dans la deuxième demande.
2. A l'origine, les Etats contractants étaient désignés dès le dépôt de la demande européenne, et les taxes de désignation au titre de l'article 79(2) CBE étaient dues bien avant la publication de la demande, de sorte qu'il était possible à la date de publication de la deuxième demande de déterminer pour chaque Etat contractant l'état de la technique selon l'article 54(3).
3. Depuis la réforme des taxes de 1997, les demandes telles que déposées désignent tous les Etats contractants, et les taxes de désignation sont payables dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. En application de la règle 23bis, une demande européenne ne devient pour un Etat contractant donné partie intégrante de l'état de la technique selon l'article 54(4) CBE qu'une fois que la taxe de désignation a été valablement acquittée, ce qui a pour effet de reporter d'au moins six mois à partir de la publication de la demande la date à laquelle l'état de la technique selon l'article 54(3) peut être déterminé. Ceci crée une incertitude juridique ainsi que des problèmes d'ordre pratique, car une demande peut être en état d'aboutir à la délivrance avant qu'il ne soit possible de déterminer l'état de la technique pertinent au titre de l'article 54(3).
4. En 1999, le paiement des taxes de désignation a été plafonné, les 19 Etats contractants étant désormais tous réputés valablement désignés et les taxes correspondantes étant réputées acquittées moyennant le versement de 7 taxes de désignation. Ainsi, la plupart des demandes désignent actuellement l'ensemble des Etats contractants, ce qui réduit considérablement le nombre de cas dans lesquels l'application de l'article 54(4) CBE présente des avantages pour le demandeur.
5. Par conséquent, **l'article 54(4) CBE est supprimé**, de manière à ce que toute demande européenne tombant sous le régime de l'article 54(3) fasse partie de l'état de la technique avec effet pour tous les Etats parties à la CBE, à la date de la publication des demandes européennes, éliminant ainsi les problèmes issus de la réforme des taxes de 1997. La règle 87 CBE sera par conséquent modifiée et la règle 23bis CBE supprimée.

Texte actuel

Article 54
Nouveauté

- (1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.
- (2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.
- (3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées, en vertu de l'article 93, qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.
- (4) Le paragraphe 3 n'est applicable que dans la mesure où un Etat contractant désigné dans la demande ultérieure l'était également dans la demande antérieure publiée.

Texte révisé

Article 54
Nouveauté

- (1) *Inchangé*
- (2) *Inchangé*
- (3) *Inchangé*
- (4) **Supprimé**

ARTICLE 54(5) CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 4/00 + Info 2/PL 12 ; CA/PL PV 12, points 23 à 31 ; Info 2/PL 14 ; CA/PL 31/00, point 39)

1. Pour "compenser" l'exclusion de la brevetabilité des méthodes de traitement thérapeutique édictée à l'article 52(4), première phrase CBE, l'article 54(5) CBE reconnaît la **nouveauté** à des substances ou des compositions connues dans la mesure où elles sont destinées à une **première** mise en oeuvre dans une telle méthode. La Grande Chambre de recours a étendu cette nouveauté, explicitement reconnue sur le plan juridique, de la "**première** application thérapeutique" à **toute** application thérapeutique **ultérieure** lorsque l'on a affaire à une "revendication de type suisse", c'est-à-dire à une revendication "ayant pour objet l'utilisation d'une substance ou d'une composition en vue d'**obtenir** un médicament destiné à une application thérapeutique nouvelle déterminée" (G 6/83, "deuxième indication médicale / PHARMUKA", JO OEB 1985, 67 ; renseignement juridique communiqué par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, le 30 mai 1984 (JO OEB 1984, 581)).
2. Les tribunaux nationaux et les divisions de recours des offices de brevets des Etats parties à la CBE ont pour la plupart suivi cette décision de la Grande Chambre, par souci de l'uniformité de la jurisprudence (UK High Court of Justice, "Deuxième application thérapeutique/WYETH et SCHERING", JO OEB 1986, 175 ; NL Octrooiraad, Afdeling van Beroep [division de recours de l'Office néerlandais] "deuxième application thérapeutique/NL", JO OEB 1988, 405 ; SE Patentbesvärsträtten [cour d'appel en matière de brevets], "Hydropyridine/SE", JO OEB 1988, 198 ; FR Cour de cassation, "Alfuzosine", JO OEB 1995, 252). D'une manière générale, la Cour de cassation a toutefois refusé de reconnaître la brevetabilité de la "seconde application thérapeutique". Dans l'affaire qui lui était soumise, l'Office néerlandais n'a pas délivré le brevet. Dans une décision plus récente rendue par la UK High Court en 1998, de sérieux doutes ont été émis quant à la nouveauté de revendications "de type suisse" (Bristol-Myers Squibb Co. c/. Baker Norton Pharmaceuticals Inc., R.P.C. 1999, 253).
3. La modification de l'**article 54, paragraphe 5 CBE (devenu à présent le paragraphe 4)** va permettre de remédier à cette insécurité juridique, en faisant bénéficier sans ambiguïté toute application thérapeutique ultérieure nouvelle d'une substance ou d'une composition connue comme médicament de la même protection de produit limitée à une utilisation spécifique que celle qui est reconnue dans le cas d'une première application thérapeutique. Pour les applications ultérieures, cette protection équivaut à celle accordée dans le cas d'une "revendication de type suisse".
4. L'**assimilation de toute application thérapeutique ultérieure à la première application thérapeutique pour ce qui est de la question de la nouveauté** n'influe pas nécessairement sur l'étendue des revendications portant sur la première application thérapeutique. Jusqu'à présent la jurisprudence des chambre de recours,

Texte actuel

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 52, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

Texte révisé

(4) Si l'objet de l'invention est une substance ou composition pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 53 c), la substance ou la composition est, sans préjudice des paragraphes 2 et 3, réputée nouvelle, si cette mise en oeuvre n'est pas comprise dans l'état de la technique.

suivie en cela par l'Office, a, dans le cas de la première application thérapeutique, admis les revendications de médicament formulées en termes larges, c'est-à-dire portant sur une utilisation thérapeutique à caractère général, par ex. utilisation "en tant que substance active pharmaceutique", "en tant que produit thérapeutique" ou "en tant que médicament", même lorsqu'il n'est divulgué dans la demande qu'une seule application spécifique (cf. décision T 128/82, "Dérivés de pyrrolidine/HOFFMANN-LA ROCHE, JO OEB 1984, 164 ; T 36/83, "Peroxyde de thénioyle"/ROUSSEL-UCLAF, JO OEB, 1986, 295). Le texte actuel de l'article 54(5) CBE ne prescrit ni n'interdit une formulation en termes larges des revendications portant sur la première application thérapeutique. La nouvelle version de cette disposition ne comporte lui non plus aucune prescription ni interdiction à ce sujet, si bien que c'est encore la jurisprudence qui reste chargée de trancher la question de l'étendue admissible des revendications.

5. Par ailleurs la rédaction de l'article 54(4) a été revue. La nouvelle version fait clairement ressortir qu'il s'agit d'une **fiction juridique concernant la nouveauté** (substance ou composition **réputée nouvelle**) qui n'affecte pas les autres conditions requises pour la "brevetabilité". Il a été tenu compte également de la suppression de l'article 54(4) CBE et du transfert à l'article 53 c) CBE de l'article 52(4) CBE.

ARTICLE 61 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires: CA/PL 12/00 ; CA/PL PV 13, points 32-34 ; CA/PL 31/00, point 8)

1. L'article 61 CBE traite des possibilités offertes à une personne autre que le demandeur dont un tribunal national a reconnu le droit à l'obtention d'un brevet européen. L'article 61(1) CBE fixe un certain nombre de conditions à remplir pour pouvoir faire usage de ces possibilités.
2. Dans le cadre de l'exercice visant à élaguer la Convention, les conditions énoncées à l'**article 61(1) CBE** sont transférées dans le règlement d'exécution, et une référence expresse au règlement d'exécution est insérée dans ce paragraphe rendant superflue la disposition de l'**article 61(3) CBE**, qui est par conséquent **supprimée**.
3. La référence à la lettre b) ajoutée à l'**article 61(2) CBE** vise simplement à apporter une précision supplémentaire.

Texte actuel

Article 61

Demande de brevet européen par une personne non habilitée

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne visée à l'article 60, paragraphe 1, autre que le demandeur, et à condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, annexé à la présente convention :

- a) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte,
- b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou
- c) demander le rejet de la demande.

(2) Les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, sont applicables à toute nouvelle demande déposée en vertu des dispositions du paragraphe 1.

(3) Les procédures destinées à assurer l'application du paragraphe 1, les dispositions particulières applicables à la nouvelle demande de brevet européen déposée en application du paragraphe 1, ainsi que le délai pour le paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation exigibles au titre de cette

Texte révisé

Article 61

Demande de brevet européen **déposée** par une personne non habilitée

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne [...] autre que le demandeur, [...] cette personne peut, [...] **conformément au règlement d'exécution :**

- a) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte,
- b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou
- c) demander le rejet de la demande.

(2) Les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, sont applicables à toute nouvelle demande déposée en vertu des dispositions du paragraphe 1, **lettre b).**

(3) **Supprimé - Cf. texte révisé du paragraphe 1**

demande sont fixés par le règlement
d'exécution.

|

ARTICLE 65 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 29/99 Rév. 1 ; CA/PL PV 13, point 135 ; CA/PL 31/00, point 9)

1. La modification de **l'article 65(1) CBE** vise à incorporer dans l'article 65 CBE "le fascicule du brevet européen modifié", à publier par l'OEB dans le cadre de la nouvelle procédure de limitation (cf. ci-après art. 105 a - 105 c). Tout Etat contractant peut ainsi prescrire, la production d'une traduction du fascicule du brevet européen modifié, et sanctionner le non-respect d'une telle disposition dans le cadre de l'article 65(3) CBE.
2. En plus, la rédaction de l'article 65(1) et (2) CBE est simplifiée. Une référence au "demandeur" n'est pas nécessaire et même trompeuse.

Texte actuel
Article 65

Traduction du fascicule du brevet
européen

(1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou du maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le demandeur ou le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.

(3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat.

Texte proposé
Article 65

Traduction [...] du brevet européen

(1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque **le brevet européen délivré, maintenu sous forme modifiée, ou limité par l'Office européen des brevets**, n'est pas rédigé dans **l'une de ses** langues officielles [...] que [...] le titulaire du brevet doit fournir à son service central de la propriété industrielle une traduction **du brevet tel que délivré, modifié ou limité** dans l'une de **ses** langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où **cet** Etat a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou **de son maintien** tel qu'il a été modifié, **ou de sa limitation**, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que [...] le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.

(3) *Inchangé*

ARTICLE 68 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 29/99 Rév. 1 ; CA/PL 19/00 ; CA/PL PV 13, point 105-107, 133 ; CA/PL 31/00, point 10)

1. Dans la **nouvelle version de l'article 68 CBE** la procédure de limitation (cf. ci-après art. 105 a-105c), ainsi que la procédure nationale de nullité sont intégrées dans la disposition en vigueur pour la procédure d'opposition, selon laquelle le brevet européen est réputé n'avoir pas produit dès l'origine ses effets dans la mesure dans laquelle il a été révoqué ou limité.
2. **L'article 68 CBE** consacre ainsi de manière uniforme **l'effet rétroactif de la limitation et de la révocation du brevet européen dans la procédure d'opposition, de limitation et** (dans la procédure nationale) **de nullité**.
L'intégration de la procédure nationale de nullité tient compte du fait qu'actuellement, l'annulation des brevets européens est prononcée dans tous les Etats contractants avec effet ex tunc, et consolide ainsi l'harmonisation réalisée.

Texte actuel

Article 68

Effets de la révocation
du brevet européen

La demande de brevet européen ainsi que le brevet européen auquel elle a donné lieu sont réputés n'avoir pas eu dès l'origine, totalement ou partiellement, les effets prévus aux articles 64 et 67, selon que le brevet a été révoqué en tout ou en partie au cours d'une procédure d'opposition.

Texte révisé

Article 68

Effets de la révocation **ou de la limitation** du brevet européen

La demande de brevet européen ainsi que le brevet européen auquel elle a donné lieu sont réputés n'avoir pas eu dès l'origine [...] les effets prévus aux articles 64 et 67, **dans la mesure où** le brevet a été révoqué **ou limité** [...] au cours d'une procédure d'opposition, **de limitation ou de nullité**.

ARTICLE 69 CBE et SON PROTOCOLE INTERPRETATIF**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 25/00 Add. 2; CA/PL 31/00, Nr. 41)

1. D'après le texte actuel de **l'article 69(1) CBE**, l'étendue de la protection conférée par le brevet européen est déterminée par la **"teneur"** des revendications. Le terme **"teneur"**, **"terms"**, **"Inhalt"** est de portée équivoque et n'a pas la même signification dans les trois langues officielles. La disposition correspondante du projet de l'OMPI de 1991 d'un Traité sur le droit des brevets n'a pas repris ce terme et prévoit simplement que l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. Eu égard également au protocole interprétatif de l'article 69 CBE, la référence à la "teneur" des revendications n'est pas indispensable. **L'article 69(1) CBE a donc été modifié en conséquence.**
2. **L'article 69(2), première phrase CBE**, précise que les revendications contenues dans la **demande telle que publiée** sont déterminantes pour l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen. La demande publiée à laquelle il est fait référence est soit la demande de brevet européen publiée selon l'article 93 CBE soit la demande Euro-PCT publiée selon le nouvel article 153(3) ou (4) CBE.

Article 69(2), deuxième phrase CBE, inclut désormais, à côté de la procédure d'opposition, aussi la nouvelle **procédure de limitation** ainsi que les **procédures nationales de nullité**. Une limitation du brevet européen dans l'une de ces procédures limite aussi, avec effet rétroactif, l'étendue de la protection conférée par la demande (cf. article 68 CBE).

Texte actuel

Article 69

Etendue de la protection

(1) L'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

(2) Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet européen, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu contenues dans la publication prévue à l'article 93. Toutefois, le brevet européen tel que délivré ou modifié au cours de la procédure d'opposition détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

Texte révisé

Article 69

Etendue de la protection

(1) L'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par [...] **les** revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

(2) Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet européen, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications [...] contenues dans la **demande telle que publiée**. Toutefois, le brevet européen tel que délivré ou **limité** au cours de la procédure d'opposition, **de limitation ou de nullité** détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

3. Il est apparu que les dispositions actuelles de la CBE régissant **l'étendue de la protection** conférée par un brevet européen, à savoir **l'article 69 CBE et son protocole interprétatif**, ne remplissaient pas dans toute la mesure souhaitée l'objectif d'assurer une application et une interprétation aussi uniformes que possible. C'est notamment le cas en ce qui concerne le traitement de ce qu'il est convenu d'appeler les **équivalents** et l'importance des **déclarations antérieures** faites par le demandeur ou le titulaire d'un brevet soit dans la demande ou dans le brevet soit au cours de la procédure de délivrance devant l'OEB ou des procédures relatives à la validité du brevet.

En appliquant ces dispositions de la CBE dans des litiges portant sur la contrefaçon de brevets européens, les tribunaux nationaux des Etats parties à la CBE ont, dès l'origine, essayé de développer une pratique aussi harmonisée que possible. Malgré certains progrès, obtenus notamment grâce aux colloques réguliers réunissant les juges européens des brevets, des critères et des règles uniformes au niveau européen visant l'interprétation des brevets européens et l'appréciation de l'étendue de la protection ne se sont pas dégagés dans la jurisprudence jusqu'à présent. Cette absence d'uniformité concerne tout particulièrement les deux aspects majeurs cités ci-dessus.

4. Afin de consolider et de préciser l'étendue de la protection prévue à l'article 69 CBE, et de contribuer à une jurisprudence uniforme en Europe, **il conviendrait de compléter le protocole interprétatif de l'article 69 par quelques règles concernant l'importance des équivalents et des déclarations antérieures lors de la détermination de l'étendue de la protection.**

Les dispositions proposées s'inspirent du projet de l'OMPI de 1991 d'un traité sur le droit des brevets et ont été placées entre crochets étant donné qu'aucune opinion définitive ne s'est encore dégagée des discussions menées jusqu'ici. Lors des discussions au sein du Comité consultatif permanent auprès de l'OEB (SACEPO) et du Comité "Droit des brevets", ces propositions ont toutefois reçu un large soutien.

Texte actuel

Protocole interprétatif de l'article 69

L'article 69 ne doit pas être interprété comme signifiant que l'étendue de la protection conférée par le brevet européen est déterminée au sens étroit et littéral du texte des revendications et que la description et les dessins servent uniquement à dissiper les ambiguïtés que pourraient recéler les revendications. Il ne doit pas davantage être interprété comme signifiant que les revendications servent uniquement de ligne directrice et que la protection s'étend également à ce que, de l'avis d'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le titulaire du brevet a entendu protéger. L'article 69 doit, par contre, être interprété comme définissant entre ces extrêmes une position qui assure à la fois une protection équitable au demandeur et un degré raisonnable de certitude aux tiers.

Texte révisé

[Nouvelles dispositions complétant le protocole interprétatif de l'article 69]

Equivalents

(1) Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet européen, il est dûment tenu compte de moyens qui, à la date de la contrefaçon alléguée, sont équivalents aux moyens indiqués dans les revendications.

(2) Un moyen est généralement considéré comme équivalent s'il est évident pour l'homme du métier que l'utilisation de ce moyen permet d'obtenir essentiellement le même résultat que celui obtenu par le moyen indiqué dans la revendication.

Déclarations antérieures ("Prosecution history estoppel")

(3) Pour la détermination de l'étendue de la protection, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant de façon non ambiguë l'étendue de la protection que le demandeur ou le titulaire du brevet européen a faite soit dans la demande de brevet européen ou le brevet européen soit au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet européen, en particulier lorsque la limitation a été apportée en fonction de l'état de la technique cité.]

ARTICLE 75 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 12/00 ; CA/PL PV 13, point 34 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **L'article 75(1)a) CBE** prévoit que les demandes de brevet européen peuvent être déposées uniquement au siège de l'Office à Munich et au département de La Haye. Cette limitation géographique ne reflète pas la pratique de l'Office, puisque des bureaux de réception ont été créés par décision du Président à l'agence de Berlin et dans le bâtiment "PschorrHöfe" à Munich (cf. JO OEB 1989, 218 et JO OEB 1991, 223).
2. **Cette limitation géographique à Munich et à La Haye** est donc supprimée. Les dispositions précisant où peuvent être déposées les demandes de brevet européen trouvent plus logiquement leur place dans le règlement d'exécution.
3. Compte tenu de l'article 76(1) CBE qui stipule qu'une demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets, **l'article 75(3) CBE est superflu** et par conséquent supprimé, tandis qu'une référence à l'article 76(1) CBE est ajoutée à **l'article 75(1)b) CBE**.
4. Le changement apporté à la version anglaise de l'article 75(1) CBE vise à harmoniser ce texte avec les versions française et allemande.

Texte actuel

Article 75

Dépôt de la demande de brevet
européen

- (1) La demande de brevet européen peut être déposée :
- a) soit auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye ;
- b) soit, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat. Une demande ainsi déposée a les mêmes effets que si elle avait été déposée à la même date à l'Office européen des brevets.
- (2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui, dans un Etat contractant :
- a) régissent les inventions qui ne peuvent, en raison de leur objet, être communiquées à l'étranger sans autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat en cause, ou
- b) prescrivent que toute demande de brevet doit être initialement déposée auprès d'une autorité nationale, ou soumettent à une autorisation préalable le dépôt direct auprès d'une autre autorité.
- (3) Aucun Etat contractant ne peut prévoir ni autoriser le dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen auprès d'une autorité visée au paragraphe 1, lettre b).

Texte révisé

Article 75

Dépôt de la demande
de brevet européen

- (1) La demande de brevet européen peut être déposée :
- a) soit auprès de l'Office européen des brevets [...] ;
- b) soit, si la législation d'un Etat contractant le permet, **et sous réserve de l'article 76, paragraphe 1**, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat. **Toute** demande ainsi déposée a les mêmes effets que si elle avait été déposée à la même date à l'Office européen des brevets.
- (2) *Inchangé*
- (3) **Supprimé**

ARTICLE 76 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 12/00 ; CA/PL PV 13, points 32 et 34 ; CA/PL 31/00, point 11)

1. L'article 76 CBE régit le dépôt des demandes divisionnaires européennes. Afin d'assouplir les dispositions de la Convention en la matière, et de tenir compte de la modification apportée à l'article 75(1) CBE, la limitation géographique prévue à **l'article 76(1) CBE**, qui précise que les demandes divisionnaires de brevet européen doivent être déposées directement à Munich ou au département de La Haye est supprimée. Les dispositions précisant où ces demandes divisionnaires peuvent être déposées trouvent plus logiquement leur place dans le règlement d'exécution. Les autres changements apportés à la version anglaise de l'article 76(1) sont de nature stylistique.
2. Quant à la version française de l'Article 76(1) CBE, le mot "initiale", se référant à la demande, a été remplacé par le terme "antérieure", plus proche de la terminologie employée dans les versions anglaise et allemande du paragraphe, de façon à clarifier que la Convention admet qu'une demande divisionnaire soit elle-même dérivée d'une demande divisionnaire.
3. Afin d'élaguer la Convention, **le paragraphe 3 de l'article 76 CBE est supprimé et un renvoi standard** au règlement d'exécution, pour ce qui est des autres règles applicables à la procédure à suivre lors du dépôt d'une demande divisionnaire, est inséré au paragraphe 1 de cet article.
4. Le système de désignation prévu à l'article 79 CBE a été modifié, entraînant un **ajustement en conséquence de l'article 76(2) CBE**. Alors que l'article 79(1) CBE prévoit actuellement que les Etats contractants dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée doivent être désignés dans la requête en délivrance, **le nouvel article 79(1) CBE** stipule que tous les Etats parties à la Convention à la date du dépôt d'une demande européenne sont réputés être désignés dans la requête en délivrance. Toutefois, la désignation d'un Etat contractant peut être retirée par le demandeur à tout moment, ou être réputée retirée si la taxe de désignation n'a pas été acquittée. Dès lors, l'article 76(2) CBE est modifié en conséquence, afin de faire en sorte que seuls les Etats contractants qui restent désignés dans la demande initiale à la date du dépôt d'une demande divisionnaire soient réputés être désignés dans la demande divisionnaire.

Texte actuel

Article 76

Demandes divisionnaires européennes

- (1) Une demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye. Elle ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficie du droit de priorité.
- (2) Une demande divisionnaire de brevet européen ne peut désigner d'autres Etats contractants que ceux qui étaient désignés dans la demande initiale.
- (3) La procédure destinée à assurer l'application du paragraphe 1, les conditions particulières auxquelles doit satisfaire une demande divisionnaire ainsi que le délai pour le paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation sont fixés par le règlement d'exécution.

Texte révisé

Article 76

Demandes divisionnaires européennes

- (1) **Toute** demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets [...] **en conformité avec les dispositions du règlement d'exécution**. Elle ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande **antérieure** telle qu'elle a été déposée ; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande **antérieure** et bénéficie du droit de priorité.
- (2) **Tous les Etats contractants désignés dans la demande antérieure lors du dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen sont réputés désignés dans la demande divisionnaire.**
- (3) **Supprimé** - Cf. texte révisé du paragraphe 1

ARTICLE 77 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 12/00 ; CA/PL PV 13, points 32 et 34; CA/PL 31/00, point 12)

1. **L'article 77 CBE** traite de la transmission à l'Office européen des brevets des demandes de brevet européen déposées auprès des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.
2. Afin d'assouplir les dispositions de la Convention, dans le cadre de l'exercice de rationalisation, **les paragraphes 2 et 3** ainsi que certaines précisions données aux **paragraphes 1 et 5 de l'article 77 CBE** ont été supprimés et leur substance est à transférer dans le règlement d'exécution.
3. La **version anglaise du nouvel article 77(4) et (5) CBE** a été légèrement reformulée afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du texte de la Convention sur le brevet européen.

Texte actuel

Article 77

Transmission des demandes de brevet européen

(1) Le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant est tenu de transmettre à l'Office européen des brevets, dans le plus court délai compatible avec l'application de la législation nationale relative à la mise au secret des inventions dans l'intérêt de l'Etat, les demandes de brevet européen déposées auprès de lui ou auprès des autres services compétents de cet Etat.

(2) Les Etats contractants prennent toutes mesures utiles pour que les demandes de brevet européen dont l'objet n'est manifestement pas susceptible d'être mis au secret en vertu de la législation visée au paragraphe 1, soient transmises à l'Office européen des brevets dans un délai de six semaines après leur dépôt.

(3) Les demandes de brevet européen pour lesquelles il convient d'examiner si les inventions exigent une mise au secret doivent être transmises suffisamment tôt pour qu'elles parviennent à l'Office européen des brevets dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, de quatorze mois, à compter de la date de priorité.

(4) Une demande de brevet européen dont l'objet a été mis au secret n'est pas transmise à l'Office européen des brevets.

Texte révisé

Article 77

Transmission des demandes de brevet européen

(1) Le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant [...] **transmet** à l'Office européen des brevets, [...] les demandes de brevet européen déposées auprès **dudit service** ou auprès **de tout autre service compétent** de cet Etat, **conformément au règlement d'exécution**.

(2) **Supprimé** - A transférer dans le règlement d'exécution

(3) **Supprimé** - A transférer dans le règlement d'exécution

(2) Une demande de brevet européen dont l'objet a été mis au secret n'est **en aucun cas** transmise à l'Office européen des brevets.

(5) Les demandes de brevet européen qui ne parviennent pas à l'Office européen des brevets dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, sont réputées retirées. Les taxes de dépôt, de recherche et de désignation sont restituées.

(3) Toute demande de brevet européen qui [...] **n'est pas transmise** à l'Office européen des brevets [...] **dans les délais est réputée retirée [...].**

ARTICLE 78 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 12/00 ; CA/PL PV 13, points 32-34 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **L'article 78 CBE** régit les conditions auxquelles doit satisfaire la demande européenne.
2. Les modifications apportées à l'article 78 CBE ne touchent pas au fond. Dans le contexte de l'exercice de rationalisation, **l'article 78(3) CBE** est supprimé et **une disposition similaire est insérée dans le nouvel article 78(1) CBE**.
3. Enfin, la **conséquence juridique du défaut de paiement** dans les délais de la taxe de dépôt ou de recherche **prévue à l'article 90(3) CBE** est transférée **au nouvel article 78(2) CBE**.

Texte actuel

Article 78

Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen

(1) La demande de brevet européen doit contenir :

- a) une requête en délivrance d'un brevet européen ;
- b) une description de l'invention ;
- c) une ou plusieurs revendications ;
- d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications ;
- e) un abrégé.

(2) La demande de brevet européen donne lieu au paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche ; ces taxes doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

(3) La demande de brevet européen doit satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'exécution.

Texte révisé

Article 78

Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen

(1) La demande de brevet européen doit contenir :

- a) une requête en délivrance d'un brevet européen ;
- b) une description de l'invention ;
- c) une ou plusieurs revendications ;
- d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications ;
- e) un abrégé,

et satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'exécution.

(2) La demande de brevet européen donne lieu au paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche. [...] **Si la taxe de dépôt ou la taxe de recherche n'a pas été acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.**

(3) **Supprimé** - Cf. paragraphe 1 du texte révisé

ARTICLE 79 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 13/00 ; CA/PL PV 13, points 35-37 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'article 3 CBE stipule que la délivrance d'un brevet européen peut être demandée pour tous les Etats contractants, pour plusieurs ou pour l'un d'entre eux seulement. Cette demande s'effectue par application de l'article 79 CBE, qui prévoit que l'Etat contractant ou les Etats contractants dans lequel ou dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée doivent être désignés dans la requête en délivrance du brevet européen.
2. A l'origine, les Etats contractants devaient être concrètement désignés dans la requête en délivrance. Toutefois, cette pratique posait des problèmes, car en principe, une désignation après coup effectuée après la date de dépôt de la demande européenne était irrecevable. Afin de remédier à ces difficultés, le formulaire de requête en délivrance a été modifié ; il comporte désormais une case précochée pour la désignation à toutes fins utiles de tous les Etats contractants. Depuis la réforme des taxes de 1997, la case précochée du formulaire de requête en délivrance est devenue une désignation expresse de tous les Etats contractants, et il a été introduit un système selon lequel les demandeurs peuvent indiquer leur intention de verser des taxes de désignation pour certains pays. A la suite de la réforme des taxes de 1999, qui a instauré un plafond pour le paiement des taxes de désignation, équivalant au montant de 7 taxes de désignation, le nombre de demandeurs qui ont effectivement procédé à des désignations valables de l'ensemble des Etats contractants n'a cessé de croître.
3. Par conséquent, la Convention est révisée afin de refléter plus exactement cette pratique, en prévoyant à **l'article 79(1) CBE** que le demandeur est **réputé avoir désigné l'ensemble des Etats** parties à la Convention au moment du dépôt de la demande. Les demandeurs gardent la possibilité de retirer des désignations en application des dispositions de l'article 79(3) CBE et peuvent, s'ils le désirent, le faire dès le début de la procédure, lors du dépôt de la demande de brevet européen.
4. Il est également proposé de **modifier l'article 79(2) CBE** en prévoyant que la désignation d'un Etat contractant **peut** être soumise au versement d'une taxe de désignation. D'impérative, cette disposition deviendrait facultative, et la Convention gagnerait en souplesse sur ce point.
5. Enfin, la disposition de **l'article 79(2) CBE** régissant le **délai** de paiement des taxes de désignation ainsi que les **deux dernières phrases de l'article 79(3) CBE** sont supprimées et leur substance transférée dans le règlement d'exécution.
6. Les modifications apportées aux versions française et allemande du nouvel article 79(3) CBE ont pour objectif de rendre le texte plus cohérent dans les trois langues.

Texte actuel

Article 79

Désignation des Etats contractants

(1) L'Etat contractant ou les Etats contractants dans lequel ou dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée doivent être désignés dans la requête en délivrance du brevet européen.

(2) La désignation d'un Etat contractant donne lieu au paiement d'une taxe de désignation. Les taxes de désignation sont acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.

(3) La désignation d'un Etat contractant peut être retirée jusqu'à la délivrance du brevet européen. Le retrait de la désignation de tous les Etats contractants est réputé être un retrait de la demande de brevet européen. Les taxes de désignation ne sont pas restituées.

Texte révisé

Article 79

Désignation des Etats contractants

(1) **Tous les Etats contractants parties à la présente convention lors du dépôt de la demande de brevet européen sont réputés désignés dans la requête en délivrance du brevet européen.**

(2) La désignation d'un Etat contractant **peut donner** lieu au paiement d'une taxe de désignation. [...]

(3) La désignation d'un Etat contractant peut être retirée **à tout moment** jusqu'à la délivrance du brevet européen. [...]

ARTICLE 80 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 5/00; CA/PL PV 12, points 37 à 42 ; CA/PL 31/00, point 13)

Les conditions relatives à l'attribution d'une date de dépôt ne sont plus mentionnées dans **l'article 80 CBE** ; elles **seront transférées dans le règlement d'exécution, dans lequel la norme à l'échelle mondiale établie par l'article 5 du Traité sur le droit des brevets 2000 sera reflétée.**

Texte actuel

Article 80

Date de dépôt

La date de dépôt de la demande de brevet européen est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :

- a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ;
- b) la désignation d'au moins un Etat contractant ;
- c) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ;
- d) une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente convention.

Texte révisé

Article 80

Date de dépôt

La date de dépôt **d'une** demande de brevet européen est celle à laquelle **les conditions prévues par le règlement d'exécution sont remplies.**

ARTICLE 86 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 12/00 ; CA/PL PV 13, points 32-34 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **L'article 86 CBE** régit le paiement des taxes annuelles pour les demandes de brevet européen qui sont encore en instance deux ans après leur date de dépôt.
2. La modification apportée à la première phrase de la version anglaise de **l'article 86(1) CBE** vise à améliorer la formulation de cette disposition dans cette langue.
3. La deuxième phrase de la version française de l'article 86(1) CBE est reformulée afin de l'aligner sur les textes anglais et allemand.
4. Dans le cadre de l'exercice de de rationalisation, **le paragraphe 2 de l'article 86**, qui traite du paiement tardif des taxes annuelles dans un délai de six mois à compter de l'échéance, est supprimé et sa teneur transférée dans le règlement d'exécution.
5. **L'article 86(3) CBE** est également supprimé et **la disposition relative à la conséquence juridique** du défaut de paiement dans les délais de la taxe annuelle est ajoutée à l'article 86(1) CBE. Il faut noter que ceci ne modifie en rien la situation actuelle ajoutée à l'aticle 86(1) CBE. Conformément à la version future du règlement d'exécution, la demande ne sera réputée retirée que si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été valablement acquittées dans le délai supplémentaire prévu.
6. La **deuxième phrase de l'article 86(3) CBE**, qui précise que seul l'Office européen des brevets est habilité à décider de la date à partir de laquelle une demande est réputée retirée, est superflue et par conséquent supprimée.

Texte actuel

Article 86

Taxes annuelles pour la demande de brevet européen

(1) Des taxes annuelles doivent, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, être payées à l'Office européen des brevets pour les demandes de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes.

(2) Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.

(3) Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'a pas été acquittée dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée. Seul, l'Office européen des brevets est habilité à prendre cette décision.

(4) Aucune taxe annuelle n'est plus exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen.

Texte révisé

Article 86

Taxes annuelles pour la demande de brevet européen

(1) Des taxes annuelles doivent, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, être payées à l'Office européen des brevets pour les demandes de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année **à compter de la date de** dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes. **Si une taxe annuelle n'a pas été acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.**

(2) **Supprimé** - A transférer dans le règlement d'exécution

(3) **Supprimé** - Cf. modification apportée au paragraphe 1

(4) devient **(2)** - Texte inchangé

ARTICLE 87 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 16/98 ; CA/PL 9/99 et Rév. 1 ; CA/PL PV 8, points 5 à 8 ; CA/PL PV 9, points 35 à 40 ; CA/PL PV 13, points 38-41; CA/PL 31/00, point 14)

1. **L'article 87 CBE** traite de la reconnaissance de droits de priorité. Selon l'article 87(1) CBE, la reconnaissance de ces droits n'est automatique que pour les Etats parties à la Convention de Paris. Par conséquent **l'article 87(1) CBE est amendé afin de l'aligner sur l'article 2 de l'accord relatif aux ADPIC**, qui prévoit que les droits de priorité doivent également s'étendre aux premiers dépôts effectués dans n'importe quel pays membre de l'OMC.
2. En outre, le libellé de l'article 87(1) CBE est mis à jour en **supprimant la référence au certificat d'inventeur**, qui est tombé en désuétude.
3. Les versions française et allemande du nouvel article 87(1) CBE ont également été alignées sur l'expression anglaise faisant référence à la "date de dépôt" de la demande, qui est plus précise.

Texte actuel

Article 87

Droit de priorité

(1) Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou de certificat d'inventeur, ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois après le dépôt de la première demande.

(2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité, tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de l'Etat dans lequel il a été effectué ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris la présente convention.

(3) Par dépôt national régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

Texte révisé

Article 87

Droit de priorité

(1) Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle **ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce**, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, **ou** de certificat d'utilité [...] ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois **à compter de la date de dépôt** de la première demande.

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

4. L'**article 87(5) CBE** prévoit un mécanisme pour la reconnaissance mutuelle de droits de priorité dans le cas de pays tiers, lorsque la reconnaissance automatique en vertu de l'article 87(1) CBE n'est pas applicable. Ce mécanisme est d'une telle lourdeur qu'il n'a jamais été utilisé. Par conséquent, l'article 87(5) CBE est modifié afin de faire de son application une option simple, rapide et viable lorsque la reconnaissance mutuelle de droits de priorité entre l'OEB et un pays qui n'est membre ni de l'Union de Paris, ni de l'OMC paraît souhaitable.
5. **Le nouvel article 87(5) CBE** habilite donc le Président de l'Office européen des brevets, plutôt que le Conseil d'administration, à émettre la communication, et fait référence aux services de la propriété industrielle plutôt qu'aux Etats. Ces deux modifications sortent du domaine politique la question de la reconnaissance de droits de priorité, qui est d'ordre essentiellement technique, et permettent de la traiter de façon plus efficace et plus opportune à un niveau purement technique et pratique.
6. De surcroît, puisque les conditions requises pour la reconnaissance d'un droit de priorité sont bien déterminées dans la Convention de Paris, il n'est pas nécessaire de définir le cadre général dans lequel doit s'effectuer cette reconnaissance, et il devrait suffire de signaler dans une communication la reconnaissance mutuelle *de facto* de droits de priorité en conformité avec la Convention de Paris. Par conséquent, l'exigence de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux est retirée.
7. Il est également renoncé à exiger que l'autre pays concerné reconnaisse de tels droits de priorité pour des premiers dépôts effectués dans ou pour tout Etat partie à la CBE, car le maintien de cette condition rendrait l'article 87(5) CBE totalement impossible à mettre en oeuvre dans la pratique.
8. Enfin, en vue d'harmoniser la **version anglaise** avec les versions française et allemande, le terme "notification" utilisé dans le texte anglais est remplacé par "communication".

(4) Est considérée comme première demande, dont la date de dépôt est le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure, déposée dans ou pour le même Etat, à la condition que cette demande antérieure, à la date de dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne peut plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

(5) Si le premier dépôt a été effectué dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où, suivant une communication publique du Conseil d'administration, cet Etat accorde, en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sur la base d'un premier dépôt effectué auprès de l'Office européen des brevets, ainsi que sur la base d'un premier dépôt effectué dans ou pour tout Etat contractant, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

(4) *Inchangé*

(5) Si le premier dépôt a été effectué **auprès d'un service de la propriété industrielle [...]** qui n'est pas [...] **lié par** la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle **ou par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce**, les dispositions des paragraphes 1 à 4 [...] s'appliquent **si**, suivant une **communication [...] émanant du Président de l'Office européen des brevets [...]** **ce service reconnaît qu'un** premier dépôt effectué auprès de l'Office européen des brevets [...] **donne naissance à** un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

ARTICLE 88 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 17/98 ; CA/PL PV 8, point 8 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **L'article 88(1) CBE** régit certaines conditions de forme pour revendiquer une priorité. Les demandeurs désireux de revendiquer une priorité doivent produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction dans une des langues officielles de l'OEB si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office. D'autres conditions de forme sont prévues à la règle 38.
2. Les conditions de forme relatives à la revendication des priorités évoluent avec le changement des normes internationales et les progrès constants en matière de communication électronique et de coopération internationale entre les offices de brevets. Ainsi, **le Traité sur le droit des brevets (PLT)** conclu récemment contient des règles qui limitent les conditions relatives à la revendication de la priorité pouvant être imposées aux demandeurs par les offices de brevets (cf. documents OMPI PT/DC/47).
3. Il conviendrait de modifier l'exigence de l'article 88(1) CBE, selon laquelle une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction doit être produite dans tous les cas. Selon la règle 51 bis.1 e) PCT (au sujet de laquelle l'OEB a dû émettre une réserve) et la règle 4(4) PLT, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction du document de priorité ne peut être exigée que si la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention est brevetable.
4. En outre, la règle 4(3) PLT spécifie que lorsque la demande antérieure a été déposée auprès du même office ou est accessible à cet office via une bibliothèque numérique agréée par lui, l'office ne peut exiger la remise d'une copie de la demande antérieure. Bien que la règle 38(4) CBE libère déjà le demandeur de l'obligation que l'article 88(1) CBE met à sa charge dans certains cas particuliers (cf. décision du Président de l'OEB en date du 22.12.1998, JO OEB 1999, 80), il est nécessaire d'aligner davantage l'article 88(1) CBE afin d'assurer la pleine compatibilité avec le PLT.
5. Par conséquent, afin de rendre la Convention plus **souple** à cet égard, **les conditions de forme relatives à la revendication de priorité contenues à l'article 88(1) CBE sont transférées au règlement d'exécution**, lequel devra refléter les normes instaurées par le PLT et le PCT.

Texte actuel

Article 88

Revendication de priorité

- (1) Le demandeur d'un brevet européen qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité, une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office. La procédure pour l'application de ces dispositions est prescrite par le règlement d'exécution.
- (2) Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet européen même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.
- (3) Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet européen, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet européen qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.
- (4) Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Texte révisé

Article 88

Revendication de priorité

- (1) Le demandeur d'un brevet européen qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité [...] **et tout autre document exigé en conformité avec le règlement d'exécution.**
- (2) *Inchangé*
- (3) *Inchangé*
- (4) *Inchangé*

ARTICLE 90 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 5/00; CA/PL PV 12, points 37 à 42 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'**article 90(1) CBE** correspond à l'actuelle disposition de l'article 90(1)a) CBE, et a été remanié.
2. L'**article 90(2) CBE** demeure tel quel quant au fond. La possibilité de remédier aux irrégularités est désormais énoncée au nouveau paragraphe 4.
3. Le **nouvel article 90(3) CBE** remplace les actuels articles 90(1)b) et 91(1) CBE. Les modalités de l'examen quant à la forme seront transférées dans le règlement d'exécution. Les conséquences juridiques énoncées dans l'actuel article 90(3) CBE figurent désormais dans les articles 14(2) et 78 CBE.

Texte actuel

Article 90

Examen lors du dépôt

- (1) La section de dépôt examine
- a) si la demande de brevet européen remplit les conditions pour qu'il lui soit accordé une date de dépôt;
- b) si les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées dans les délais et
- c) si, dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 2, la traduction de la demande de brevet européen dans la langue de la procédure a été produite dans les délais.
- (2) Si une date de dépôt ne peut être accordée, la section de dépôt invite le demandeur à remédier, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié en temps utile à ces irrégularités, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen.
- (3) Si les taxes de dépôt et de recherche n'ont pas été acquittées dans les délais ou si, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, la traduction de la demande dans la langue de la procédure n'a pas été produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Texte révisé

Article 90

Examen lors du dépôt et quant à certaines irrégularités

- (1) L'**Office européen des brevets** examine **conformément au règlement d'exécution** si la demande [...] remplit les conditions pour **que** lui soit accordé une date de dépôt.
- (2) Si une date de dépôt ne peut être accordée **après que l'examen au titre du paragraphe 1 a été effectué**, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen.
- (3) Si une date de dépôt a été accordée à la demande de brevet européen, l'**Office européen des brevets examine conformément au règlement d'exécution s'il est satisfait aux exigences des articles 14, 78, 81 et, le cas échéant, 88, paragraphe 1 et 133, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre exigence prévue par le règlement d'exécution.**

4. En vertu du **nouvel article 90(4) CBE**, le demandeur aura toujours la possibilité de remédier aux irrégularités, comme cela est prévu actuellement aux articles 90(2) et 91(2) CBE.
5. Les conséquences juridiques des irrégularités constatées par l'Office auxquelles il n'a pas été remédié figurent désormais dans le **nouvel article 90(5) CBE**. Son libellé correspond à celui de l'actuel article 91(3) CBE.

Il n'est pas nécessaire que l'effet juridique mentionné actuellement à l'article 91(4) CBE continue de figurer dans la Convention. En vertu du nouvel article 79(2) CBE, la perception de taxes de désignation peut être prévue dans le règlement d'exécution. Par conséquent, l'effet découlant de l'absence de paiement doit aussi être régi dans ce règlement.

L'absence de désignation de l'inventeur aboutit dorénavant également au rejet de la demande, celle-ci n'étant plus réputée retirée comme cela est prévu actuellement à l'article 91(5) CBE. Il n'est apparemment pas logique que les actuels paragraphes 3 et 5 de l'article 91 CBE mentionnent des conséquences juridiques différentes. Toutes ces irrégularités concernent des obligations auxquelles il doit être en principe satisfait lors du dépôt.

Il n'est pas non plus nécessaire de maintenir l'article 91(6) CBE dans la Convention puisqu'il a trait à la question de la date de dépôt, qui devrait donc être traitée dans les dispositions du règlement d'exécution relative à l'article 90(1) CBE.

Texte actuel

*(voir l'actuel article 91(2) :
Lorsque la section de dépôt constate
l'existence d'irrégularités auxquelles il
peut être remédié, elle donne au
demandeur, conformément aux
dispositions du règlement d'exécution, la
faculté de remédier à ces irrégularités.)*

*(voir l'actuel article 91(3) :
Lorsqu'il n'est pas remédié,
conformément aux dispositions du
règlement d'exécution, aux irrégularités
constatées lors de l'examen effectué au
titre du paragraphe 1, lettres a) à d), la
demande de brevet européen est rejetée;
lorsque les dispositions auxquelles il est
fait référence au paragraphe 1, lettre d)
concernent le droit de priorité, leur
inobservation entraîne la perte de ce droit
pour la demande.)*

Texte révisé

(4) Lorsque l'**Office européen des brevets** constate, **lors de l'examen effectué au titre des paragraphes 1 ou 3**, l'existence d'irrégularités auxquelles il peut être remédié, il donne au demandeur [...] la **possibilité** de remédier à ces irrégularités.

(5) Lorsqu'il n'est pas remédié [...] à **une irrégularité** constatée lors de l'examen effectué au titre du paragraphe **3**, la demande de brevet européen est rejetée ; lorsque **l'irrégularité** concerne le droit de priorité, **elle** entraîne la perte de ce droit pour la demande.

ARTICLE 91 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 5/00; CA/PL PV 12, points 37 à 42 ; CA/PL 31/00, point 3)

Cet article est entièrement supprimé. Tous les aspects nécessaires sont désormais couverts par le nouvel article 90 CBE.

Texte actuel

Article 91

Examen de la demande de brevet européen quant à certaines irrégularités

- (1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la section de dépôt examine :
- a) s'il est satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2 ;
 - b) si la demande satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement d'exécution pour l'application de la présente disposition ;
 - c) si l'abrégi a été déposé ;
 - d) si la requête en délivrance du brevet européen satisfait, en ce qui concerne son contenu, aux dispositions impératives du règlement d'exécution et, le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences de la présente convention concernant la revendication de priorité ;
 - e) si les taxes de désignation ont été acquittées ;
 - f) si la désignation de l'inventeur a été faite conformément à l'article 81 ;
 - g) si les dessins auxquels fait référence l'article 78, paragraphe 1, lettre d) ont été déposés à la date de dépôt de la demande.

(2) Lorsque la section de dépôt constate l'existence d'irrégularités auxquelles il peut être remédié, elle donne au demandeur, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la faculté de remédier à ces irrégularités.

Texte révisé

Supprimé

(1) *cf. nouvel article 90(3)*

(2) *cf. nouvel article 90(4)*

Texte actuel

(3) Lorsqu'il n'est pas remédié, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, aux irrégularités constatées lors de l'examen effectué au titre du paragraphe 1, lettres a) à d), la demande de brevet européen est rejetée ; lorsque les dispositions auxquelles il est fait référence au paragraphe 1, lettre d) concernent le droit de priorité, leur inobservation entraîne la perte de ce droit pour la demande.

(4) Si, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre e), la taxe de désignation afférente à un Etat désigné n'a pas été acquittée dans les délais, cette désignation est réputée retirée.

(5) Lorsque, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre f), il n'a pas été remédié au défaut de désignation de l'inventeur conformément aux dispositions du règlement d'exécution et sous réserve des exceptions prévues par celui-ci, dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, la demande de brevet est réputée retirée.

(6) Si, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre g), les dessins n'ont pas été déposés à la date de dépôt de la demande et si des mesures n'ont pas été prises dans les conditions prévues par le règlement d'exécution en vue de pallier cette situation, la date de dépôt de la demande sera celle à laquelle les dessins ont été déposés ou les références aux dessins dans la demande seront réputées supprimées, au choix du demandeur, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution.

Texte révisé

(3) *cf. nouvel article 90(5)*

(4) *A incorporer dans le règlement d'exécution*

(5) *cf. nouvel article 90(5)*

(6) *A incorporer dans le règlement d'exécution*

ARTICLE 92 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 14/00; CA/PL PV 13, points 42 à 45 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **L'article 92(1) CBE a été remanié sans modification sur le fond.** Le but de cet article est d'indiquer que l'OEB rédige les rapports de recherche relatifs à des demandes européennes en instance pour lesquelles la taxe de recherche a été acquittée. Le libellé actuel est cependant trop restrictif et ne couvre pas les cas dans lesquels une demande n'est plus en instance pour des motifs autres que la fiction du retrait au titre de l'article 90(3) CBE. Se référer simplement à la "demande de brevet européen" laisse entendre que la recherche n'est effectuée que pour des demandes auxquelles une date de dépôt a été accordée (sinon, ces demandes ne sont pas traitées en tant que demandes de brevet européen, cf. article 90(2) CBE) et qui sont en instance lorsque la recherche est effectuée. Le fondement du rapport de recherche, à savoir les revendications, est maintenu dans cet article. L'obligation pour l'OEB de publier le rapport de recherche, énoncée jusqu'à présent à l'article 93(2) CBE, est désormais ancrée expressément à l'article 92 CBE. Les autres détails relèvent du règlement d'exécution.
2. **L'article 92(2) CBE est entièrement supprimé.** Etant donné qu'il est évident que l'Office est tenu de notifier le rapport de recherche au demandeur, la notification du rapport de recherche et des copies des documents cités sont des aspects qui relèvent du règlement d'exécution.

Texte actuel

Article 92

Etablissement du rapport de recherche européenne

(1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la division de la recherche établit le rapport de recherche européenne dans la forme prescrite par le règlement d'exécution, sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins existants.

(2) Dès qu'il est établi, le rapport de recherche européenne est notifié au demandeur; il est accompagné de copies de tous les documents cités.

Texte révisé

Article 92

Etablissement du rapport de recherche européenne

[...] **L Office européen des brevets établit et publie, conformément au règlement d'exécution, un rapport de recherche européenne relatif à la demande de brevet européen** sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins existants.

(2) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

ARTICLE 93 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 14/00; CA/PL PV 13, points 42 à 45 ; CA/PL 31/00, point 15)

1. L'**article 93(1) CBE a été remanié** afin d'être à la fois plus court et plus clair, **sans subir aucune modification sur le fond**. La norme internationalement acceptée selon laquelle la publication intervient après 18 mois, et les éventuelles dérogations à cette norme, sont maintenues dans la Convention. La deuxième phrase de l'article 93(1) devient le nouveau paragraphe 2.
2. L'actuel article **93(2) CBE est supprimé**, sa teneur étant transférée dans le règlement d'exécution. L'obligation pour l'OEB de publier le rapport de recherche est désormais expressément mentionnée à l'article 92.

Texte actuel

Article 93

Publication de la demande de brevet européen

(1) Toute demande de brevet européen est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de cette priorité. Toutefois, elle peut être publiée avant le terme de ce délai sur requête du demandeur. Cette publication et celle du fascicule du brevet européen sont effectuées simultanément lorsque la décision relative à la délivrance du brevet européen a pris effet avant l'expiration dudit délai.

(2) Cette publication comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que, en annexe, le rapport de recherche européenne et l'abrégé, pour autant que ces derniers documents soient disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si le rapport de recherche européenne et l'abrégé n'ont pas été publiés à la même date que la demande, ils font l'objet d'une publication séparée.

Texte révisé

Article 93

Publication de la demande de brevet européen

(1) **L Office européen des brevets publie la** demande de brevet européen [...] dès que possible

a) après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité **ou**

b) avant **l'expiration** de ce délai sur requête du demandeur.

(2) **La demande de brevet européen est publiée à la même date que** le fascicule du brevet européen lorsque la décision relative à la délivrance du brevet européen **prend** effet avant l'expiration du délai **visé au paragraphe 1, lettre a.**

(2) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

ARTICLE 94 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 6/00, CA/PL PV 12, points 43 à 47 ; CA/PL 31/00, point 16)

1. Le **nouvel article 94 CBE combine les dispositions des articles 94 et 96 CBE actuels**. Il traite de la façon dont la procédure d'examen est engagée et conduite. Son titre est modifié en conséquence. L'obligation d'acquitter une taxe ainsi que l'effet juridique découlant du non-paiement de la taxe ou de l'inobservation de toute autre obligation sont maintenues dans la Convention.
2. Dans l'**article 94(1), première phrase CBE**, le terme "écrite" a été supprimé et l'expression "conformément au règlement d'exécution" a été ajoutée. Le règlement d'exécution énoncera par conséquent aussi bien les modalités pratiques relatives au dépôt de la requête en examen, notamment en ce qui concerne la forme et les délais, que les modalités de la conduite de la procédure d'examen. Il n'est pas envisagé de prévoir que la requête doit être présentée par écrit (cf. CA/PL 6/00 pour plus de détails sur cette question). Le règlement d'exécution indiquera également qui peut présenter la requête en examen. Il s'agira normalement du demandeur. Toutefois, comme il est proposé de supprimer l'article 95 CBE, la possibilité pour un tiers de présenter la requête en examen ne devrait pas être exclue.
3. Le principe selon lequel la requête n'est pas réputée présentée tant que la taxe d'examen n'a pas été acquittée, est maintenu dans l'**article 94(1), deuxième phrase CBE**, et correspond aux dispositions similaires concernant l'opposition (article 99), le recours (article 108) et la limitation (nouvel article 105a).
4. L'**article 94(2) CBE** correspond à l'actuel article 94(3) CBE. L'expression "dans les délais" a cependant été ajoutée étant donné que le délai pour la présentation de la requête ne sera plus fixé dans la Convention.
5. Le texte de l'article 96(2) CBE a été repris dans le **nouvel article 94(3) CBE**. Conformément à la pratique de l'OEB, il est désormais précisé que l'OEB peut non seulement inviter le demandeur à présenter ses observations, mais peut aussi l'inviter à modifier la demande en application de l'article 123 CBE.
6. Le **nouvel article 94(4) CBE** correspond sur le fond à l'actuel article 96(3) CBE et précise quel est l'effet juridique découlant de l'absence de réponse à une notification de la division d'examen. Le mot "invitation" a été remplacé par le terme "notification" qui est plus approprié.

Texte actuel

Article 94

Requête en examen

(1) Sur requête écrite, l'Office européen des brevets examine si la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la présente convention.

(2) La requête en examen peut être formulée par le demandeur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête n'est considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen et ne peut être retirée.

(3) Lorsque la requête n'est pas formulée avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2, la demande de brevet européen est réputée retirée.

*(voir l'actuel article 96(2) :
S'il résulte de l'examen que la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet ne satisfont pas aux conditions prévues par la présente convention, la division d'examen invite le demandeur, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution et aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter ses observations dans le délai qu'elle lui impartit.)*

*(voir l'actuel article 96(3) :
Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas aux invitations qui lui ont été adressées en vertu des paragraphes 1 ou 2, la demande est réputée retirée.)*

Texte révisé

Article 94

Examen de la demande de brevet européen

(1) **Sur requête [...]**, l'Office européen des brevets examine **conformément au règlement d'exécution** si la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la présente Convention. [...] La requête n'est considérée comme **présentée** qu'après le paiement de la taxe d'examen [...].

(2) Lorsque la requête n'est pas **présentée dans les délais**, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(3) S'il résulte de l'examen que la demande **ou** l'invention qui en fait l'objet ne **satisfait** pas aux conditions prévues par la présente convention, la division d'examen invite le demandeur [...] aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter ses observations **et, sous réserve de l'article 123, paragraphe 1, à modifier la demande.**

(4) Si [...] le demandeur ne **répond pas dans les délais à une notification de la division d'examen**, la demande est réputée retirée.

ARTICLE 95 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 6/00, CA PL PV 12, points 43 à 47 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. Le délai applicable à la présentation de la requête en examen sera transféré dans le règlement d'exécution (cf. le nouvel article 94(1) CBE). **A ce stade il n'est pas envisagé de modifier l'actuel délai de six mois.** La situation pourrait cependant évoluer à l'avenir; il n'est plus souhaitable de limiter de manière stricte les possibilités d'adaptation du délai aux évolutions imprévisibles, comme prévu actuellement par l'article 95 CBE. Par exemple, il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la procédure d'examen européenne aux changements apportés au système du PCT. De même, une augmentation importante de la charge de travail en matière d'examen pourra contraindre l'Organisation à introduire une sorte d'examen différé. Une certaine souplesse est donc nécessaire. Toute modification du système n'interviendrait bien entendu que sur décision du Conseil d'administration, ce qui garantirait un processus de prise de décision approprié.
2. Si un système d'examen différé devait être introduit, la Convention devrait laisser aux tiers la possibilité de présenter une requête en examen. Comme le nouvel article 94(1) CBE ne précise pas qui peut déposer une telle requête, le règlement d'exécution pourrait prévoir qu'une requête en examen peut aussi être présentée par un tiers.
3. Compte tenu de ce qui précède, **l'article 95 CBE a été supprimé.** L'article 33(1)a) CBE a été modifié en conséquence.

Texte actuel

Texte révisé

Article 95

Supprimé

Prorogation du délai de présentation
de la requête en examen

(1) Le Conseil d'administration peut proroger le délai de présentation de la requête en examen s'il est établi que les demandes de brevet européen ne peuvent être instruites en temps utile.

(2) Si le Conseil d'administration proroge le délai, il peut décider que les tiers seront habilités à présenter la requête en examen. En pareil cas, il arrête dans le règlement d'exécution les dispositions appropriées.

(3) Toute décision du Conseil d'administration relative à la prorogation du délai n'affecte que les demandes de brevet européen déposées après la publication de cette décision au Journal officiel de l'Office européen des brevets.

(4) Si le Conseil d'administration proroge le délai, il est tenu de prendre des mesures afin de rétablir aussi rapidement que possible le délai initial.

ARTICLE 96 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 6/00; CA/PL PV 12, points 43 à 47 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. Le nouvel article 94 CBE combine les dispositions des actuels articles 94 et 96 CBE. La situation qui est maintenant décrite à l'article 96(1) CBE et qui concerne un cas de figure en relation avec la présentation de la requête en examen, sera alors traitée dans les dispositions du règlement d'exécution relatives au nouvel article 94(1) CBE.
2. **L'article 96 CBE a donc été supprimé.**

Texte actuel

Article 96

**Examen de la demande de
brevet européen**

- (1) Si le demandeur d'un brevet européen a présenté la requête en examen avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est, après la notification du rapport, invité par l'Office européen des brevets à déclarer, dans le délai que celui-ci lui impartit, s'il maintient sa demande.
- (2) S'il résulte de l'examen que la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet ne satisfont pas aux conditions prévues par la présente convention, la division d'examen invite le demandeur, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution et aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter ses observations dans le délai qu'elle lui impartit.
- (3) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas aux invitations qui lui ont été adressées en vertu des paragraphes 1 ou 2, la demande est réputée retirée.

Texte révisé

Supprimé

- (1) A incorporer dans le règlement d'exécution*
- (2) cf. nouvel article 94(3)*
- (3) cf. nouvel article 94(4)*

ARTICLE 97 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 6/00, CA/PL PV 12, points 43 à 47 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'actuel article 97 CBE ont été intervertis. L'**article 97(1) CBE traite désormais de la délivrance du brevet**. Toutes les conditions de forme qui doivent être remplies avant que la division d'examen ne décide de la délivrance du brevet sont transférées dans le règlement d'exécution. Ces conditions de forme sont d'ores et déjà exposées en détail dans la règle 51 CBE. Il n'est pas nécessaire de les énumérer dans la Convention, notamment parce que cela empêcherait l'OEB de réagir avec souplesse aux évolutions futures. Si par exemple l'Office devait décider à l'avenir de publier les brevets délivrés uniquement par des moyens électroniques, il ne serait plus nécessaire de prévoir une taxe d'impression. Ce transfert implique également la suppression des actuels paragraphes 3 et 5 de l'article 97. L'obligation de produire une traduction des revendications sera maintenue en tout cas dans le règlement d'exécution. L'effet juridique du non-respect des conditions de forme sera également fixé dans le règlement d'exécution.
2. L'**article 97(2) CBE a été remanié** afin d'en rendre le libellé conforme au paragraphe 1, **sans aucun changement sur le fond**.

Texte actuel

Article 97

Rejet de la demande ou
délivrance du brevet

(1) La division d'examen rejette la demande de brevet européen si elle estime que cette demande ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente convention, à moins que des sanctions différentes du rejet ne soient prévues par la convention.

(2) Lorsque la division d'examen estime que la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la présente convention, elle décide de délivrer le brevet européen pour les Etats désignés si,

a) dans les conditions prévues par le règlement d'exécution, il est établi que le demandeur est d'accord sur le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen ;

Texte révisé

Article 97

**Délivrance du brevet ou
rejet de la demande**

(1) Si la division d'examen estime que la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la présente convention, elle décide de délivrer le brevet européen **pourvu que les exigences prévues par le règlement d'exécution soient remplies.**

(2) **Si** la division d'examen[...] estime que la demande **de brevet européen** ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente convention, **elle rejette la demande**, à moins que des sanctions différentes du rejet ne soient prévues par la **présente** convention.

(2) *cf. nouveau paragraphe 1*

3. L'**article 97(3) CBE** est pour l'essentiel identique à l'actuel article 97(4) première phrase CBE. Il a seulement été **reformulé de manière positive**. Les dispositions concernant le délai minimum qui doit s'écouler avant que la délivrance ne prenne effet ont été supprimées de la Convention. Les autres formalités relatives à la délivrance étant transférées dans le règlement d'exécution, il est plus pertinent que cette question soit elle aussi traitée à un niveau législatif inférieur.

Texte actuel

b) les taxes de délivrance du brevet et d'impression du fascicule du brevet ont été acquittées dans le délai prescrit par le règlement d'exécution ;

c) les taxes annuelles et, le cas échéant, les surtaxes déjà exigibles ont été acquittées.

(3) Si les taxes de délivrance du brevet et d'impression du fascicule du brevet n'ont pas été acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée.

(4) La décision relative à la délivrance du brevet européen ne prend effet qu'au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance. Cette mention est publiée au plus tôt trois mois à compter du point de départ du délai visé au paragraphe 2, lettre b).

(5) Le règlement d'exécution peut prévoir que le demandeur produira une traduction des revendications figurant dans le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure. Dans ce cas, le délai prévu au paragraphe 4 ne peut être inférieur à cinq mois. Si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande est réputée retirée.

(6) Sur requête du demandeur, la mention de la délivrance du brevet européen sera publiée avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 ou 5. La requête ne peut être faite que si les exigences visées aux paragraphes 2 et 5 sont remplies.

Texte révisé

(3) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

(3) La décision relative à la délivrance du brevet européen [...] prend effet [...] au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance. [...]

(5) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

(6) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

ARTICLE 98 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires: CA/PL 14/00, CA/PL PV 13, points 42 à 45 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **L'article 98 CBE a été remanié sans aucun changement sur le fond.** Son libellé est harmonisé avec celui de l'article 93 CBE. Le contenu du fascicule de brevet est désormais précisé dans le règlement d'exécution.
2. L'article 98 CBE contient maintenant l'expression "dès que possible", de manière à indiquer qu'il n'est pas toujours techniquement possible de publier le fascicule à la même date que celle à laquelle la mention de la délivrance est publiée.

Texte actuel

Article 98

Publication du fascicule du brevet
européen

L'Office européen des brevets publie
simultanément la mention de la
délivrance du brevet européen et le
fascicule du brevet européen contenant
la description, les revendications et, le
cas échéant, les dessins.

Texte révisé

Article 98

Publication du fascicule du brevet
européen

L'Office européen des brevets publie [...] le fascicule du brevet européen **dès que possible après la publication de** la mention de la délivrance du brevet européen [...] **au Bulletin européen des brevets.**

CINQUIEME PARTIE

Remarques explicatives

La **procédure de limitation** (cf. nouveaux Articles 105a - 105c CBE) a été insérée dans le nouveau titre de la 5^e partie.

ARTICLE 99 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 15/00 ; CA/PL PV 13, points 47 à 58 ; CA/PL 31/00 point 17)

1. L'**article 99(1) CBE** reste pour l'essentiel identique, seule sa deuxième phrase étant transférée dans le règlement d'exécution. La première phrase a été reformulée et clarifiée, sans modification sur le fond.
2. L'article 99(1) CBE énonce certaines conditions de recevabilité. D'autres conditions concernant la recevabilité de l'opposition sont édictées à la règle 55 CBE. Ces conditions devraient dans toute la mesure du possible être régies uniformément par le règlement d'exécution, et ce d'autant plus que les conséquences juridiques d'une opposition irrecevable sont d'ores et déjà prévues par la règle 56 CBE. Le délai de neuf mois et le paiement de la taxe d'opposition apparaissant toutefois comme des conditions essentielles, elles sont maintenues dans la Convention. Seule l'exigence concernant l'exposé écrit des motifs, qui figure à l'**article 99(1), deuxième phrase CBE, est transférée dans le règlement d'exécution.**
3. L'article 99(3) CBE précise qu'une opposition peut être formée même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats. Il n'est pas nécessaire que ces dispositions figurent dans la Convention même. Un cas comparable est d'ores et déjà prévu par la règle 60(1) CBE, qui dispose que la procédure d'opposition peut être poursuivie par l'OEB sur requête s'il a été renoncé au brevet européen ou si celui-ci s'est éteint.
L'article 99(3) CBE est donc supprimé et est insérée dans le règlement d'exécution.

Texte actuel

CINQUIEME PARTIE
PROCEDURE D'OPPOSITION

Article 99
Opposition

- (1) Dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré, auprès de l'Office européen des brevets. L'opposition doit être formée par écrit et motivée. Elle n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition.
- (2) L'opposition au brevet européen affecte ce brevet dans tous les Etats contractants dans lesquels il produit ses effets.
- (3) L'opposition peut être formée même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats.
- (4) Les tiers qui ont fait opposition sont parties, avec le titulaire du brevet, à la procédure d'opposition.
- (5) Si une personne apporte la preuve que, dans un Etat contractant, elle est inscrite au registre des brevets, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, aux lieu et place du titulaire précédent, elle est, sur requête, substituée à ce dernier pour ledit Etat. Nonobstant les dispositions de l'article 118, le titulaire précédent du brevet et la personne qui fait ainsi valoir ses droits ne sont pas considérés comme copropriétaires, à moins qu'ils ne demandent tous deux à l'être.

Texte révisé

CINQUIEME PARTIE
PROCEDURE D'OPPOSITION **ET DE**
LIMITATION

Article 99
Opposition

- (1) Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen **au Bulletin européen des brevets**, toute personne peut faire opposition **à ce** brevet [...] auprès de l'Office européen des brevets, **conformément au règlement d'exécution. [...]** L'**opposition** n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition.
- (2) *Inchangé*
- (3) **Supprimé** - à intégrer dans le règlement d'exécution
- (4) devient **(3)** *Texte inchangé*
- (5) devient **(4)** *Texte inchangé*

ARTICLE 101**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 15/00 ; CA/PL PV 13, points 47 à 58 ; CA/PL 31/00, point 18)

1. Le nouvel **article 101 CBE** fusionne les actuels articles 101(1), (2) et 102(1), (2) et (3) CBE. Il est en outre restructuré en partie dans un souci de clarification. Les modalités de la procédure d'opposition actuellement prévues aux articles 101(2), 102(3)a), b) - (5) CBE seront incorporées dans le règlement d'exécution.
2. L'**article 101(1) CBE** est précisé en ce sens que la division d'opposition **n est pas obligée** d'examiner **tous** les motifs d'opposition visés à l'article 100 CBE. Cette précision reflète la jurisprudence de la Grande Chambre de recours (G 10/91, JO OEB 1993, 420), sur laquelle se fonde la pratique actuelle.
3. L'examen des motifs d'opposition s'inspire des principes suivants établis par la Grande Chambre de recours :

La division d'opposition **est tenue** d'examiner uniquement les motifs d'opposition qui sont mentionnés dans la déclaration faite par l'opposant selon la règle 55c) CBE. La division d'opposition **peut** en outre, conformément à l'article 114(1) CBE, examiner **d office** tout motif d'opposition visé à l'article 100 CBE qui n'a pas été invoqué par l'opposant, **si ce motif est pertinent et s oppose au maintien du brevet européen**. Les règles d'application de l'article 101(1) CBE devraient refléter ces principes.

4. L'article 101(2) CBE est supprimé son contenu étant transféré dans le nouveau paragraphe 1. Le nouvel **article 101(2) CBE** correspond à l'actuel article 102(1) et (2) CBE, mais contient également une précision. Pour qu'un brevet européen soit révoqué, il suffit que l'**un** des motifs d'opposition s'oppose à son maintien. Le brevet est maintenu lorsqu'**aucun** des motifs d'opposition ne s'y oppose. Cette précision concerne seulement la question de fond quand un brevet doit être révoqué ou maintenu. Le règlement d'exécution fixera dans le détail comment l'opposition doit être précisément examinée pendant la procédure et quels motifs d'opposition doivent être traités dans la décision de la division d'opposition.

Texte actuel

Article 101

Examen de l'opposition

(1) Si l'opposition est recevable, la division d'opposition examine si les motifs d'opposition visés à l'article 100 s'opposent au maintien du brevet européen.

(2) Au cours de l'examen de l'opposition qui doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la division d'opposition invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

(voir l'actuel article 102(1) :

(1) Si la division d'opposition estime que les motifs d'opposition visés à l'article 100 s'opposent au maintien du brevet européen, elle révoque le brevet.

et l'actuel article 102(2) :

(2) Si la division d'opposition estime que les motifs d'opposition visés à l'article 100 ne s'opposent pas au maintien du brevet européen sans modification, elle rejette l'opposition.)

Texte révisé

Article 101

Examen de l'opposition

Révocation ou maintien du brevet européen

(1) Si l'opposition est recevable, la division d'opposition examine **conformément au règlement d'exécution si au moins un motif** d'opposition visé à l'article 100 s'oppose au maintien du brevet européen. **Au cours de cet examen**, la division d'opposition invite les parties aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter [...] leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

(2) **Supprimé** - incorporé dans le paragraphe 1

(2) Si la division d'opposition estime **qu'au moins un motif** d'opposition s'oppose au maintien du brevet européen, elle révoque le brevet. **A défaut de quoi, elle rejette l'opposition.**

5. Le **nouvel article 101(3)a) CBE** correspond à l'actuel article 102(3) CBE, les exigences de forme actuellement prévues par l'article 102(3)a) et b) - (5) CBE étant transférées dans le règlement d'exécution.
6. Le **nouvel article 101 (3)b) CBE** apporte une clarification. Si le titulaire du brevet demande au cours de la procédure d'opposition des modifications, la division d'opposition examine si les conditions matérielles pour un maintien du brevet sont remplies en tenant compte de **l'ensemble** des dispositions de la CBE. S'il résulte de l'examen que tel est le cas, le brevet est maintenu tel que modifié. S'il n'est **pas** satisfait à ces conditions, la division d'opposition révoque le brevet. L'article 102 (1) CBE ne prévoit une révocation du brevet que lorsque les motifs d'opposition s'opposent à son maintien. Il s'ensuit que l'article 102 (1) CBE ne constitue pas *stricto sensu* la base juridique de la révocation du brevet lorsque le brevet tel que modifié ne satisfait par exemple **pas** aux conditions posées aux articles 84, 123 (3) ou encore aux règles 27 ou 29 CBE. Dans ces cas, la pratique de l'OEB consiste à révoquer le brevet en vertu de l'article 102 (3) CBE, même si cette disposition ne le prévoit pas expressément.

Par souci de clarification, **le nouvel l'article 101(3) b) CBE** prévoit **expressément** la révocation du brevet tel que modifié.

Texte actuel

Texte révisé

(3) Si la division d'opposition estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet européen au cours de la procédure d'opposition, le brevet et l'invention qui en fait l'objet

a) satisfont aux conditions de la présente convention, elle décide de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié, **pourvu que les exigences prévues par le règlement d'exécution soient remplies ;**

b) ne satisfont pas aux conditions de la présente convention, elle révoque le brevet.

ARTICLE 102 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 15/00 ; CA/PL PV 13, points 47 à 58 ; CA/PL 31/00, point 3)

L'article 102 CBE est en partie fusionné avec l'article 101 CBE (cf. remarques explicatives relatives à l'article 101 CBE, point 1). L'article 101(2) CBE contient dans son essence l'actuel article 102(1) et (2) CBE (voir pour plus de détails les remarques explicatives relatives à l'article 101 CBE, point 4). **Les modalités de la procédure d'opposition prévues par l'actuel article 102(3) a), b) - (5) CBE seront incorporées dans le règlement d'exécution.**

Texte actuel

Article 102

Révocation ou maintien du brevet européen

(1) Si la division d'opposition estime que les motifs d'opposition visés à l'article 100 s'opposent au maintien du brevet européen, elle révoque le brevet.

(2) Si la division d'opposition estime que les motifs d'opposition visés à l'article 100 ne s'opposent pas au maintien du brevet européen sans modification, elle rejette l'opposition.

(3) Si la division d'opposition estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet européen au cours de la procédure d'opposition, le brevet et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions de la présente convention, elle décide de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié pour autant que :

a) conformément aux dispositions du règlement d'exécution, il est établi que le titulaire du brevet est d'accord sur le texte dans lequel la division d'opposition envisage de maintenir le brevet, et que

b) la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet a été acquittée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

(4) Si la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen n'est pas acquittée dans les délais, le brevet est révoqué.

Texte révisé

Supprimé

Titre ajouté au titre de l'article 101 CBE

(1) devient l'article 101(2), première phrase

(2) devient l'article 101(2), deuxième phrase

(3) devient l'article 101(2)a)

*a) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution*

*b) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution*

*(4) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution*

Texte actuel

(5) Le règlement d'exécution peut prévoir que le titulaire du brevet européen produira une traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure. Si la traduction n'est pas produite dans les délais, le brevet est révoqué.

Texte révisé

(5) ***Supprimé*** - à incorporer dans le règlement d'exécution

ARTICLE 103 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 15/00 ; CA/PL PV 13, points 47 à 58 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'**article 103 CBE a été reformulé**, sans aucune modification de fond. Il y est fait référence au nouvel article 101(3)a) CBE qui remplace l'article 102(3) CBE, et son libellé a été adapté à celui des nouveaux articles 93 et 98 CBE. Le contenu d'un nouveau fascicule de brevet sera fixé par le règlement d'exécution.
2. Le nouveau texte contient les termes "dès que possible" afin d'indiquer qu'il n'est pas toujours techniquement possible de publier le nouveau fascicule le même jour que la publication de la mention de la décision concernant l'opposition.

Texte actuel

Article 103

Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen

Lorsque le brevet européen a été modifié en vertu de l'article 102, paragraphe 3, l'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la décision concernant l'opposition et un nouveau fascicule du brevet européen contenant, dans la forme modifiée, la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Texte révisé

Article 103

Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen

[...] **Si** le brevet européen a été **maintenu tel qu'il a été** modifié en vertu de l'article **101**, paragraphe 3 **a)**, l'Office européen des brevets publie [...] un nouveau fascicule du brevet européen [...] **dès que possible après que** la mention de la décision concernant l'opposition **a été publiée au Bulletin européen des brevets.**

ARTICLE 104 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 15/00 ; CA/PL PV 13, points 47 à 58 ; CA/PL 31/00, point 3)

L'**article 104(1) CBE** a été légèrement reformulé. En outre, l'**article 104(1) et (2) CBE** est modifié en ce sens que les modalités d'une décision ordonnant une répartition différente des frais ainsi que la procédure régissant la fixation des frais soient transférées dans le règlement d'exécution.

Texte actuel

Article 104

Frais

(1) Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés, sauf décision de la division d'opposition ou de la chambre de recours, prise conformément au règlement d'exécution, prescrivant, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction.

(2) Sur requête, le greffe de la division d'opposition fixe le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition. Le montant des frais tels qu'ils ont été fixés par le greffe, sur une requête présentée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, peut être réformé par une décision de la division d'opposition.

(3) Toute décision finale de l'Office européen des brevets fixant le montant des frais est, aux fins de son exécution dans les Etats contractants, réputée être une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile de l'Etat sur le territoire duquel cette exécution doit être poursuivie. Le contrôle d'une telle décision ne peut porter que sur son authenticité.

Texte révisé

Article 104

Frais

(1) Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés, **à moins que** la division d'opposition, [...] conformément au règlement d'exécution, **n'arrête**, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais [...].

(2) **La procédure de fixation des frais est prévue par le règlement d'exécution.**

(3) *Inchangé*

ARTICLE 105 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 15/00 ; CA/PL PV 13, points 47 à 58 ; CA/PL 31/00, point 19)

L'article 105 CBE a été reformulé afin d'en clarifier le sens. Le terme "judiciairement" doit être supprimé, étant donné que l'action en déclaration de non-contrefaçon ne doit pas être engagée auprès d'une juridiction dans tous les Etats. Les modalités de l'intervention, qui figurent dans l'actuel article 105 CBE, seront transférées dans le règlement d'exécution.

Texte actuel

Article 105

Intervention du contrefacteur présumé

(1) Lorsqu'une opposition au brevet européen a été formée, tout tiers qui apporte la preuve qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre, peut, après l'expiration du délai d'opposition, intervenir dans la procédure d'opposition à condition qu'il produise une déclaration d'intervention dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été introduite. Cette disposition s'applique à tout tiers qui apporte la preuve, qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon présumée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur.

(2) La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée. Elle ne prend effet qu'après paiement de la taxe d'opposition. Après l'accomplissement de cette formalité, l'intervention est assimilée à une opposition, sous réserve des dispositions du règlement d'exécution.

Texte révisé

Article 105

Intervention du contrefacteur présumé

(1) [...] Tout tiers [...] peut, après l'expiration du délai d'opposition, intervenir dans la procédure d'opposition **conformément au règlement d'exécution**, à condition qu'il apporte [...] la preuve

a) qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre, [...] **ou**

b) qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon alléguée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater [...] qu'il n'est pas contrefacteur.

(2) [...] **Une** intervention **recevable** [...] est assimilée à une opposition [...].

ARTICLES 105a, 105b, 105c (nouveaux) CBE (procédure de limitation)**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 11/96 ; CA/PL 29/99 ; CA/PL 29/99 Rév. 1 ; CA/PL PV 4, points 95-107 ; CA/PL PV 11, points 23-40 ; CA/PL PV 13, points 128-138 ; CA/PL 31/00, point 35)

1. Selon **la procédure de limitation élargie telle que proposée avec ses nouveaux articles 105a à 105c, le brevet européen peut, sur requête du titulaire du brevet, être limité ou révoqué avec effet rétroactif** (cf. supra art. 68 CBE). La limitation ou la révocation peuvent être demandées à tout moment, réserve faite de la priorité dont bénéficie la procédure d'opposition. Du fait qu'il a été proposé que la procédure de limitation revête la forme d'une procédure ex parte et qu'il a été renoncé à l'examen de la brevetabilité de l'objet du brevet "résiduel", la décision de l'OEB pourra être prise rapidement.
2. Selon **l'article 105a (1) CBE**, la révocation ou la limitation (qui doit se faire par modification des revendications) du brevet européen s'effectue sur requête - assujettie à une taxe - du titulaire du brevet. Le règlement d'exécution arrêtera notamment les conditions de recevabilité (présentation écrite, requête présentée en commun en cas de multiplicité des titulaires de brevet, documents à joindre, etc.).
3. **L'article 105a (2) CBE** traite des relations existant entre la procédure de limitation et la procédure d'opposition. La priorité qui est donnée dans ce paragraphe à l'opposition exclut la possibilité d'engager une procédure de limitation lorsqu'une opposition a déjà été formée. Le règlement d'exécution précisera la procédure à suivre dans les rares cas pratiques où une requête en limitation ou en révocation est valablement formée lors de l'introduction d'une procédure d'opposition. Il conviendra à cet égard de garantir que, lorsqu'une révocation a été demandée, la procédure de limitation soit poursuivie et, le cas échéant, le brevet révoqué. Si une modification du brevet est demandée, la procédure de limitation doit être suspendue jusqu'à la clôture de la procédure d'opposition.
4. La procédure européenne de limitation n'a pas priorité sur les procédures nationales (notamment sur la procédure de nullité). S'il a été engagé des procédures parallèles, la procédure nationale peut être suspendue ou poursuivie conformément au droit national. Lorsque la procédure nationale est déjà close, il est possible, par le biais de la procédure européenne de limitation, d'imposer la limitation qui y a été effectuée également à d'autres Etats contractants. Il convient aussi de signaler qu'une limitation du brevet européen effectuée devant l'OEB ne fait pas obstacle à une limitation allant encore plus loin dans la procédure nationale.

Texte actuel

Il n'existe dans la CBE aucune disposition correspondante.

Texte révisé

Article 105a

**Requête en limitation ou en
révocation**

(1) Sur requête du titulaire du brevet, le brevet européen peut être révoqué ou limité sous la forme d'une modification des revendications. La requête doit être présentée auprès de l'Office européen des brevets conformément au règlement d'exécution. Elle n'est réputée présentée que lorsque la taxe de limitation ou de révocation a été acquittée.

(2) La requête ne peut être présentée tant qu'une procédure d'opposition relative au brevet européen est en instance.

5. Dans le cadre de la procédure de limitation, l'OEB doit, conformément à **l'article 105b (1) CBE**, examiner si les conditions requises par le règlement d'exécution pour la limitation ou la révocation du brevet qui a été demandée sont remplies. En cas de limitation, il convient en particulier d'examiner si la modification des revendications qui a été demandée entraîne effectivement une limitation du brevet, si elle ne vise pas à protéger un autre objet et s'il est satisfait aux conditions visées à l'article 84 CBE. En outre, l'OEB doit également appliquer dans la procédure de limitation les règles générales de procédure, notamment les dispositions de l'article 123 (2) et (3) CBE.
6. Il ne doit pas être examiné dans la procédure de limitation si la limitation a atteint son but - par exemple la délimitation par rapport à un certain état de la technique - ou si l'objet du brevet limité est brevetable au regard des articles 52 à 57 CBE.
7. Selon **l'article 105b (2) CBE**, l'OEB (division d'examen) doit décider de la limitation ou de la révocation du brevet européen dans la mesure où les conditions requises à l'article 105 b (1) CBE sont remplies. A défaut de quoi, la requête doit être rejetée.
8. La procédure à suivre doit être réglée en détail dans le règlement d'exécution. Concernant la limitation du brevet européen, il y a lieu en particulier de garantir que cette limitation s'effectue sur la base du nouveau texte des revendications tel que présenté par le titulaire du brevet. Celui-ci doit être invité, dans la notification lui annonçant qu'il peut être fait droit à sa requête en limitation, à produire une traduction des revendications modifiées et à acquitter la taxe d'impression. Il lui est donné alors la possibilité de vérifier le texte du brevet qu'il est prévu de publier et il peut, sur requête, corriger les erreurs manifestes ou les fautes de transcription, mais en revanche il n'est plus possible à ce stade d'apporter des modifications de fond aux revendications, l'examen de la requête étant déjà terminé - et ayant abouti à une conclusion positive.
9. Conformément aux articles 106 s. CBE, un recours peut être formé contre des décisions des divisions d'examen dans la procédure de limitation.
10. A la date de la publication de la décision relative à la révocation ou à la limitation visée à **l'article 105b (3) CBE**, les effets du brevet européen s'éteignent en tout ou partie avec effet rétroactif (art. 68 CBE - cf. supra) pour tous les Etats contractants, dans lesquels le brevet est ou était en vigueur. Si dans le cadre de la procédure de limitation, il a été invoqué pour certains Etats contractants l'existence de droits européens ou nationaux plus anciens, il sera possible de procéder à une limitation sous la forme de revendications distinctes pour ces Etats, conformément à la règle 87 CBE.

Texte actuel

Il n'existe dans la CBE aucune disposition correspondante.

Texte révisé

Article 105b

**Limitation ou révocation du
brevet européen**

- (1) L'Office européen des brevets examine si les conditions requises dans le règlement d'exécution pour une limitation ou la révocation du brevet européen sont remplies.
- (2) Si l'Office européen des brevets estime que la requête en limitation ou en révocation du brevet européen répond à ces conditions, il décide, conformément au règlement d'exécution, de limiter ou de révoquer le brevet européen. A défaut de quoi, il rejette la requête.
- (3) La décision relative à la limitation ou à la révocation affecte le brevet européen avec effet dans tous les Etats contractants pour lesquels il est délivré. Elle prend effet à la date de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la décision.

11. A la date de la publication de la décision relative à la limitation du brevet européen, l'OEB publie, en application de l'**article 105c CBE**, un fascicule de brevet européen modifié qui, conformément au règlement d'exécution, contient le nouveau texte des revendications, leur traduction dans les langues officielles de l'OEB et, le cas échéant, la description et les dessins sous une forme modifiée.
12. Si le fascicule de brevet européen modifié n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'Etat contractant dans lequel le brevet produit ses effets, cet Etat peut exiger, conformément à l'article 65 CBE (nouveau), la production d'une traduction (cf. supra art. 65 CBE).

Texte actuel

Il n'existe dans la CBE aucune disposition correspondante.

Texte révisé

Article 105c

**Publication d'un fascicule de brevet
européen modifié**

**Lorsque le brevet européen a été
limité en vertu de l'article 105b,
paragraphe 2, l'Office européen des
brevets publie le fascicule de brevet
européen modifié dès que possible
après la mention de la limitation dans
le Bulletin européen des brevets.**

ARTICLE 106 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 16/00 ; CA/PL PV 13, points 60-63 ; CA/PL 31/00, point 20)

1. Le type de décisions susceptibles de recours est défini à l'**article 106(1) et (3) CBE**. Seule une décision mettant fin à une procédure peut faire l'objet d'un recours, sauf si, dans le cas d'une décision ne mettant pas fin à une procédure, il est prévu un recours indépendant. Ce point constitue une caractéristique essentielle de la procédure de recours à l'OEB, et il doit donc figurer dans la Convention.
2. L'**article 106(2) CBE** devrait être **transféré au règlement d'exécution** pour les mêmes raisons que celles exposées dans les remarques explicatives relatives à l'article 99(3) CBE.
3. L'**article 106(4) et (5) CBE** prévoit des limitations aux recours ayant pour objet la répartition et la fixation des frais. D'une façon générale, la disposition visée à l'article 106(4) CBE s'est avérée efficace ; dans de rares cas, elle peut toutefois entraîner des difficultés, par exemple si une partie devant supporter des coûts élevés ne peut former un recours car la décision ordonnant la répartition des frais a par ailleurs fait droit à ses prétentions. Il semble donc raisonnable de se réserver la possibilité de modifier cette réglementation. En outre, ces dispositions ne touchent pas à des aspects fondamentaux de la procédure de recours. Elles devraient donc être **intégrées dans le règlement d'exécution** et une disposition permettant de limiter le recours sera incluse dans la Convention.

Texte actuel

Article 106

Décisions susceptibles de recours

- (1) Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.
- (2) Un recours peut être formé contre la décision de la division d'opposition, même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats.
- (3) Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.
- (4) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.
- (5) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui fixé par le règlement relatif aux taxes.

Texte révisé

Article 106

Décisions susceptibles de recours

- (1) *Inchangé*
- (2) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution
- (3) *devient (2) - texte inchangé*
- (3) **Le droit de former recours contre des décisions portant sur la répartition ou la fixation des frais de la procédure d'opposition peut être limité dans le règlement d'exécution.**

ARTICLE 108 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 16/00 ; CA/PL PV 13, points 60-63 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'**article 108 CBE** concerne le délai et la forme que le recours doit respecter. Les délais pour former recours et pour déposer le mémoire exposant les motifs du recours demeurent dans la Convention tandis que les **conditions de forme** devraient être fixées **dans le règlement d'exécution** comme c'est déjà le cas d'après la convention actuelle (voir règles 64 et 65 CBE). Il est cependant utile, dans la perspective de l'utilisation qui sera faite à l'avenir des moyens électroniques de communication, d'éviter des références à des formulations telles que "par écrit" ou "sous forme écrite" et de maintenir cette disposition dans le règlement d'exécution.

Texte actuel

Article 108

Délai et forme

Le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office européen des brevets dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après le paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision.

Texte révisé

Article 108

Délai et forme

Le recours doit être formé, **conformément aux dispositions du règlement d'exécution**, auprès de l'Office européen des brevets dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après le paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé [...] dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision, **conformément aux dispositions du règlement d'exécution**.

ARTICLE 110 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 16/00 ; CA/PL PV 13, points 60-63 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'**article 110(1) CBE** prévoit qu'il n'est procédé à un examen au fond du recours que si celui-ci est recevable. A l'heure actuelle, les exigences relatives à la recevabilité d'un recours sont régies pour partie par la Convention et pour partie par le règlement d'exécution. L'examen d'un recours quant à sa recevabilité est régi par l'actuelle règle 65 CBE, selon laquelle la conséquence juridique d'un recours irrecevable est son rejet. Cette disposition sera maintenue au niveau du règlement d'exécution.
2. Dans son texte actuel, l'**article 110(2) CBE** prévoit déjà que l'examen du recours doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Cette disposition sera **maintenue dans l'article 110 (1) CBE révisé**. L'actuelle règle 66(1) CBE illustre le principe déjà appliqué dans l'actuelle Convention, à savoir que le règlement d'exécution contient des dispositions détaillées concernant l'examen des recours. Conformément à cette règle, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions relatives à la procédure devant l'instance qui a rendu la décision faisant l'objet du recours sont applicables à la procédure de recours.
3. L'actuel **article 110(2) CBE** fournit une application pratique du "droit d'être entendu", ancré dans l'article 113 CBE, et n'a donc pas besoin d'être maintenu dans la Convention. Dans son texte actuel, l'**article 110(3) ensemble l'article 110(2) CBE** concerne uniquement les procédures de recours *ex parte*. Le retrait - réputé comme tel - de la demande, fixé dans l'actuel article 110(3) CBE, constitue généralement la conséquence juridique la plus avantageuse pour le demandeur car, conformément à l'actuelle pratique régie par la règle 69(1) CBE, le demandeur est informé de la perte d'un droit, ce qui lui permet de choisir la voie de recours adaptée, c'est-à-dire requérir une décision susceptible de recours, conformément à la règle 69(2) CBE, concernant la perte d'un droit, ou une poursuite de la procédure suivant l'article 121 CBE, ou la restitutio in integrum comme prévu par l'article 122 CBE. Cependant, si le recours *ex parte* ne concerne qu'une question isolée, par exemple la désignation d'un certain Etat contractant, le retrait - réputé comme tel - du recours serait une conséquence juridique plus appropriée, ce qui tend à prouver qu'il est nécessaire de faire preuve de souplesse pour pouvoir prendre en compte les futurs développements de la procédure de délivrance. Il convient dès lors de **transférer les dispositions** de l'actuel article 110(2) et (3) CBE **au règlement d'exécution**.

Texte actuel

Article 110

Examen du recours

- (1) Si le recours est recevable, la chambre de recours examine s'il peut y être fait droit.
- (2) Au cours de l'examen du recours qui doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.
- (3) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas à cette invitation, la demande de brevet européen est réputée retirée, à moins que la décision faisant l'objet du recours n'ait été prise par la division juridique.

Texte révisé

Article 110

Examen du recours

- Si le recours est recevable, la chambre de recours examine s'il peut y être fait droit. L'examen du recours [...] doit se dérouler conformément au [...] règlement d'exécution.
- (2) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution
- (3) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

ARTICLE 112a (NOUVEAU) CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 17/00 ; CA/PL PV 13, points 65-70 ; CA/PL 31/00, point 31)

1. Afin de permettre la révision judiciaire limitée de décisions rendues par les chambres de recours, la **Grande Chambre de recours** devrait être **compétente pour statuer sur les requêtes en révision**.
2. Comme le prévoit le **nouvel article 112a(1) CBE**, une requête en révision ne peut être dirigée contre des décisions des chambres de recours que
 - a) si, pendant la procédure de recours, un **vice fondamental de procédure** est intervenu ou
 - b) si une **infraction pénale** peut avoir pesé dans la décision.Cette liste exhaustive des motifs de révision sera définie plus en détails dans le règlement d'exécution.
3. Seule une partie aux prétentions de laquelle la décision contestée n'a pas fait droit a le droit de former une requête en révision.
4. La présentation d'une requête en révision sera inscrite au Registre européen des brevets.
5. Le texte de l'**article 112a(1)a) CBE** proposé implique que seuls des **vices fondamentaux** (et non mineurs) **de procédure** peuvent être à la base d'une requête en révision. En aucun cas, la requête en révision ne peut être utilisée comme moyen de revoir l'application du droit matériel. Cette restriction est justifiée, parce que la requête en révision a pour objet de remédier à des **irrégularités intolérables** survenant pendant les différentes procédures de recours, mais pas de développer davantage la pratique suivie dans les procédures devant l'OEB, ni d'assurer une application uniforme du droit.
6. Il est envisagé que la règle mettant en oeuvre l'article 112a(1)a) CBE prévoie qu'une requête en révision suivant l'article 112a(1)a) ne peut être fondée que sur les motifs suivants :
 - participation d'un membre de la chambre à la décision en violation de l'article 24(1) CBE ou malgré son exclusion suivant une décision au titre de l'article 24(4),
 - présence dans la chambre de recours d'une personne qui n'avait pas été nommée en qualité de membres des chambres de recours,
 - violation fondamentale de l'article 113,
 - vice fondamental de procédure découlant du fait qu'il n'a pas été tenu compte d'une requête formulée par une partie.

Une telle règle devrait de plus prévoir qu'une requête en révision n'est recevable que si une objection a été soulevée à l'égard du vice de procédure pendant la procédure de recours et si cette objection a été rejetée par la chambre de recours, à moins qu'elle n'ait pas pu être soulevée pendant la procédure de recours.

Texte actuel

La CBE ne contient actuellement rien d'équivalent à cette disposition.

La CBE ne contient actuellement rien d'équivalent à cette disposition.

Texte révisé

Article 112a

**Requête en révision par la Grande
Chambre de recours**

(1) Toute partie à une procédure devant une chambre de recours, aux prétentions de laquelle la décision de la chambre de recours n'a pas fait droit, peut présenter une requête en révision par la Grande Chambre de recours

a) si la procédure de recours est entachée d'un vice fondamental de procédure tel que défini dans le règlement d'exécution ou

7. Un des vices les plus graves dont pourrait être entachée une décision est qu'**une infraction pénale ait pu peser dans cette décision**. Dans ces cas aussi, la possibilité d'une révision par la Grande Chambre de recours devrait exister. Cependant, l'OEB n'a pas le pouvoir d'établir si un comportement donné constituait une infraction au sens du droit pénal. Ainsi, une infraction ne peut être un motif valable de requête en révision qu'à la suite de la condamnation de la personne concernée par une juridiction pénale. Il est envisagé que, aux fins de l'article 112a(1)b) CBE, une infraction pénale ne puisse être établie, dans le cadre d'une procédure pénale, que par un jugement qui est passé en force de chose jugée.
8. Le règlement d'exécution du **nouvel article 112a(1)b) CBE** devrait fixer comment l'existence d'une infraction pénale doit être établie. Il est envisagé de prévoir qu'une infraction pénale ne peut être un motif de requête en révision au titre de l'article 112a(1)b) qu'à la suite de la condamnation de la personne concernée par une juridiction compétente.
9. Si des procédures pénales contre la personne concernée ne sont pas possibles, en particulier en cas de décès de ladite personne, aucune requête en révision ne peut être présentée : même un examen implicite de la question de savoir s'il existe une infraction pénale ne peut aboutir car les chambres qui relèvent uniquement de la CBE ne disposent pas de code pénal international pouvant servir immédiatement de référence pour statuer sur un comportement qui relève de l'infraction pénale.
10. Compte tenu des différences nationales concernant la définition d'un comportement qui est "pénal" au sens du droit pénal ou sujet à d'autres sanctions, il convient de laisser à la jurisprudence de la Grande Chambre de recours le soin de définir ce qui constitue une "infraction pénale" au sens de l'article 112a(1)b) CBE.
11. **L'article 112a(2) CBE** précise que la requête en révision est un remède juridique extraordinaire dont le dépôt n'affecte en rien le fait que la décision contestée est passée en force de chose jugée. Il en résulte implicitement qu'une requête en révision qui aboutit donne lieu à une décision de la Grande Chambre de recours qui annule la décision de la chambre de recours, donc qui remet en cause son effet *res judicata*, et entraîne la réouverture de la procédure de recours. L'article 112a(4) CBE apporte à cet égard un éclairage supplémentaire.

Texte actuel

La CBE ne contient actuellement rien d'équivalent à cette disposition.

La CBE ne contient actuellement rien d'équivalent à cette disposition.

Texte révisé

b) si une infraction pénale établie conformément au règlement d'exécution a pu avoir une incidence sur la décision.

(2) La requête en révision n'a pas d'effet suspensif.

12. **L'article 112a(3) CBE** fixe la forme, les délais et la taxe qui sont prévus pour la requête en révision. Les autres détails devraient être laissés au règlement d'exécution. Le contenu de l'exposé précisant les motifs de la requête en révision sera davantage défini dans le règlement d'exécution qui précisera en particulier que l'exposé des motifs doit être suffisant.
13. La règle d'application de l'article 112a(3), première phrase, CBE devrait prévoir que la requête en révision doit comporter :
 - le nom et l'adresse du requérant, tels que prévus à la règle 26, paragraphe 2, lettre c) ;
 - l'identification de la décision devant être révisée ;
 - un exposé précisant les motifs sur lesquels la requête se fonde ainsi que les faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs.
14. La possibilité de présenter une requête en révision ne doit pas mettre les tiers dans une situation d'insécurité juridique qui perdure. En effet, la nouvelle procédure de recours qui ferait suite à une procédure de révision ayant abouti pourrait donner lieu au rétablissement d'un brevet révoqué ou d'une demande de brevet rejetée, et donc au rétablissement de la protection perdue. Il importe donc que le délai à prévoir pour présenter une telle requête soit bref.
15. Avec le bref délai prévu par l'article 112a(3), deuxième phrase, CBE, c'est-à-dire deux mois à compter de la date de signification de la décision de la chambre de recours, il serait pratiquement impossible de fonder une requête en révision sur une infraction pénale. Dans ces cas exceptionnels particulièrement graves, le délai devrait commencer à courir à compter de la date à laquelle la condamnation par la juridiction pénale est passée en force de chose jugée. La protection d'une partie lésée en raison d'un comportement délictueux devrait primer la sécurité juridique des tiers. Toutefois, un délai préfix à l'expiration duquel aucune requête en révision ne sera possible devra être prévu ; une période de cinq ans semble appropriée.
16. Les délais prévus par l'article 112a(3) CBE devraient être exclus de la poursuite de la procédure et de la restitutio in integrum, conformément aux articles 121 et 122 CBE révisés.
17. Une requête en révision devrait donner lieu au paiement d'une taxe élevée, par exemple de 2 500 EUR. Cependant il est envisagé de prévoir dans le règlement d'exécution que la taxe de requête en révision est remboursée si la Grande Chambre rouvre la procédure devant les chambres de recours, sauf si le remboursement n'est pas considéré comme équitable.

Texte actuel

La CBE ne contient actuellement rien d'équivalent à cette disposition.

Texte révisé

(3) La requête doit être présentée, conformément aux dispositions du règlement d'exécution et accompagnée d'un exposé précisant les motifs de la requête. Si la requête est basée sur le paragraphe 1a), elle doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la date de signification de la décision de la chambre de recours. Si la requête est basée sur le paragraphe 1b), elle doit être présentée dans un délai de deux mois après que l'infraction pénale a été établie et en toute hypothèse pas plus de cinq ans après la date de signification de la décision de la chambre de recours. La requête en révision n'est pas réputée avoir été présentée avant que la taxe de requête en révision n'ait été payée.

18. Les règles de mise en oeuvre de **l'article 112a(4) CBE** relatives à l'examen de la requête en révision devraient contenir les dispositions suivantes :

- (1) La requête en révision est rejetée comme étant irrecevable
- si elle n'est pas présentée par une partie aux prétentions de laquelle la décision contestée n'a pas fait droit ;
 - si elle a été déposée hors délai ;
 - si la requête n'expose pas suffisamment les motifs pour lesquels la décision contestée doit être annulée ;
 - si aucune objection n'a été soulevée à l'égard du vice de procédure allégué, comme prescrit par le règlement d'exécution (voir point 6) ;
 - si l'infraction pénale alléguée n'est pas établie conformément au règlement d'exécution (voir point 8).
- (2) Si la requête en révision est recevable, la Grande Chambre examine si le vice de procédure allégué s'est produit pendant la procédure de recours ou si l'infraction pénale établie pourrait avoir eu une incidence sur la décision.
- (3) S'il peut être fait droit à la requête en révision, la Grande Chambre annule la décision de la chambre de recours et rouvre la procédure de recours devant la chambre de recours qui a rendu la décision. Au besoin, la Grande Chambre de recours peut ordonner que la chambre de recours soit composée différemment. Elle peut, dans des cas exceptionnels, rouvrir la procédure de recours devant une autre chambre de recours.

19. Une règle supplémentaire devrait prévoir que sauf disposition contraire, lorsque la Grande Chambre de recours statue sur une requête en révision, elle applique les règles de procédures applicables aux procédures devant les chambres de recours.

En vue d'une procédure de filtrage rapide et efficace des requêtes en révision qui sont manifestement irrecevables ou mal fondées, des dispositions spéciales de procédure doivent s'appliquer au collège de trois personnes de la Grande Chambre de recours établi suivant la règle d'application de l'article 22(2), deuxième phrase, de la CBE (voir les remarques explicatives de l'article 22, point 4). La procédure devant le collège doit être aussi simple et brève que possible. Par conséquent le collège prend sa décision dans le cadre d'une procédure écrite sommaire ; aucune procédure orale n'a lieu devant le collège. Les décisions de ce collège rejetant une requête n'ont pas besoin d'être motivées. Cependant, le collège peut dans la pratique expliquer brièvement pourquoi la requête est rejetée. Une rapide procédure de filtrage, engagée dès le début de la procédure de révision dans le but de sélectionner les requêtes qui, de toute évidence, ne peuvent aboutir, est essentielle pour éviter de prolonger inutilement l'insécurité juridique à l'égard des tiers. C'est aussi d'une grande importance pour contrecarrer efficacement toute tentative de prolongation de la procédure par la présentation d'une requête en révision.

Texte actuel

La CBE ne contient actuellement rien d'équivalent à cette disposition.

Texte révisé

(4) La Grande Chambre de recours examine la requête en révision conformément au règlement d'exécution. Si la requête est fondée, la Grande Chambre de recours annule la décision faisant l'objet de la révision et rouvre la procédure devant les chambres de recours, comme prévu par le règlement d'exécution.

20. Si la requête en révision aboutit, c'est-à-dire si le vice allégué est prouvé, cela donne lieu à l'annulation de la décision de la chambre de recours et à la réouverture de la procédure de recours devant les chambres de recours. Cette décision remet donc en cause l'autorité de la chose jugée de la décision antérieure. L'issue de la seconde procédure de recours peut être la même que celle de la première ou être différente.
21. Le rétablissement de la protection par brevets qui avait été perdue peut nuire aux intérêts des tiers. Il convient donc de prévoir une disposition sur le droit de poursuivre l'exploitation de l'invention. **L'article 112a(5) CBE** qui est proposé régit cette question en termes similaires à ceux de l'actuel article 122(6) CBE relatif à la protection des intérêts des tiers en cas de rétablissement de droits suite à l'inobservation d'un délai en dépit de toute la vigilance dont il a été fait preuve. L'exigence de bonne foi garantit qu'il ne sera pas possible d'acquérir des droits de façon abusive.

Texte actuel

La CBE ne contient actuellement rien d'équivalent à cette disposition.

Texte révisé

(5) Quiconque, dans un Etat contractant désigné, a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la décision de la chambre de recours faisant l'objet de révision et la publication de la mention de la décision de la Grande Chambre de recours sur la requête en révision, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.

ARTICLE 115 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00 ; CA/PL PV 13, points 73, 83, 84 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'**article 115(1) CBE** reste identique pour l'essentiel, **seule sa deuxième phrase étant transférée dans le règlement d'exécution**. L'article 115(1), première phrase CBE précise désormais que des observations peuvent être présentées sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet **du brevet**. Cela reflète la pratique actuelle qui tient compte des observations dans la procédure d'opposition (cf. aussi l'actuel article 115(2) CBE).
2. **L'article 115(2) CBE est supprimé, sa teneur étant transférée dans le règlement d'exécution.**

Texte actuel

Article 115

Observations des tiers

(1) Après la publication de la demande de brevet européen, tout tiers peut présenter des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. Les observations doivent être faites par écrit et dûment motivées. Les tiers n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'Office européen des brevets.

(2) Les observations visées au paragraphe 1 sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet qui peut prendre position.

Texte révisé

Article 115

Observations de tiers

[...] Après la publication de la demande de brevet européen, tout tiers peut, **dans toute procédure devant l'Office européen des brevets**, présenter, **conformément au règlement d'exécution**, des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande **ou du brevet**. [...] Les tiers n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure [...].

(2) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution.

ARTICLE 117 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00 ; CA/PL PV 13, points 74, 83, 84 ; CA/PL 31/00, point 21)

1. Dans les procédures devant l'Office européen des brevets, les instances suivantes de l'OEB sont habilitées à procéder aux mesures d'instruction : la section de dépôt (voir décision J 20/85, JO OEB 1987, 102), les divisions d'examen, les divisions d'opposition, la division juridique, les chambres de recours et la Grande Chambre de recours (voir aussi le nouvel article 112a CBE). Les diverses instances ne sont plus citées dans le nouvel **article 117(1) CBE**, et il est simplement fait référence d'une façon générale aux "**procédures devant l'Office européen des brevets**".
2. Le nouvel **article 117(2) CBE** remplace l'actuel **article 117(2)-(6) CBE**. Les **modalités de la procédure relative à l'instruction seront transférées dans le règlement d'exécution**.

Texte actuel

Article 117

Instruction

(1) Dans toute procédure devant une division d'examen, une division d'opposition, la division juridique ou une chambre de recours, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises :

- a) l'audition des parties;
- b) la demande de renseignements;
- c) la production de documents;
- d) l'audition de témoins;
- e) l'expertise;
- f) la descente sur les lieux;
- g) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

(2) La division d'examen, la division d'opposition et la chambre de recours peuvent charger un de leurs membres de procéder aux mesures d'instruction.

(3) Si l'Office européen des brevets estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement,

- a) il cite devant lui la personne concernée ou

Texte révisé

Article 117

Moyens de preuve et instruction

(1) Dans toute procédure devant **l'Office européen des brevets**, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises :

- a) - g) *Inchangé*

(2) **Le règlement d'exécution détermine la procédure relative à l'instruction.**

(2) ***Supprimé*** - à transférer dans le *règlement d'exécution*.

(3) ***Supprimé*** - à transférer dans le *règlement d'exécution*.

Texte actuel

b) il demande, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside cette personne, de recueillir sa déposition.

(4) Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'Office européen des brevets peut lui demander l'autorisation d'être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside. Après avoir reçu cette requête ou, si aucune suite n'a été donnée à la citation à l'expiration du délai imparti par l'Office européen des brevets dans cette citation, ce dernier peut, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, demander aux autorités judiciaires compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

(5) Si une partie, un témoin ou un expert dépose devant l'Office européen des brevets, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante, demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside la personne concernée, de l'entendre à nouveau dans ces dernières conditions.

(6) Lorsque l'Office européen des brevets demande à une autorité judiciaire compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante et d'autoriser un des membres de l'instance intéressée à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de ladite autorité, soit directement.

Texte révisé

(4) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution.

(5) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution.

(6) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution.

ARTICLE 117 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00 ; CA/PL PV 13, points 75, 83, 84 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **L article 119(1), première phrase CBE a été remanié** pour préciser clairement que les modalités relatives à la signification sont fixées dans le règlement d'exécution, comme cela a toujours été le cas (cf. règles 77 à 82 CBE).
2. Dans le texte anglais de l'**article 119(1), deuxième phrase CBE**, le mot "given" a été remplacé par le mot "effected".

Texte actuel

Article 119

Signification

L'Office européen des brevets signifie d'office toutes les décisions et citations ainsi que les notifications qui font courir un délai ou dont la signification est prévue par d'autres dispositions de la présente convention ou prescrite par le Président de l'Office européen des brevets. Les significations peuvent être faites, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, par l'intermédiaire des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

Texte révisé

Article 119

Signification

Les décisions, citations, notifications et communications sont signifiées d'office par l'Office européen des brevets conformément au règlement d'exécution. Les significations peuvent être faites, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, par l'intermédiaire des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

ARTICLE 120 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00 ; CA/PL PV 13, points 76, 83, 84 ; CA/PL 31/00, point 22)

1. L'**article 120 CBE** a été remanié de manière à en préciser la signification.
2. Le nouvel **article 120 a) CBE** prévoit que tous les délais **qui ne sont pas fixés dans la Convention** et qui doivent être observés dans les procédures devant l'OEB doivent être déterminés dans le règlement d'exécution.
3. Le nouvel **article 120 b) CBE** correspond à l'actuel article 120 a), les motifs de prorogation de délais actuellement mentionnés étant transférés dans le règlement d'exécution.

Texte actuel

Article 120

Délais

Le règlement d'exécution détermine :

a) le mode de calcul des délais ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être prorogés, soit parce que les bureaux de l'Office européen des brevets ou des administrations visées à l'article 75, paragraphe 1, lettre b), ne sont pas ouverts pour la réception de documents, soit en raison d'un défaut de distribution du courrier dans les localités où l'Office ou ces administrations ont leur siège, ou en raison d'une interruption générale du service postal ou bien de la perturbation résultant de cette interruption;

b) la durée minimale et maximale des délais qui sont impartis par l'Office européen des brevets.

Texte révisé

Article 120

Délais

Le règlement d'exécution détermine :

a) les délais à observer dans les procédures devant l'Office européen des brevets, autres que ceux fixés par la présente convention ;

b) le mode de calcul des délais ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être prorogés [...] ;

b) *devient c) - Texte inchangé*

ARTICLE 121 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 19/99 ; CA/PL PV 10, points 22 à 30 ; CA/PL 31/00, point 36)

1. La **nouvelle version de l'article 121 CBE élargit le champ d'application de la poursuite de la procédure, qui devient le remède juridique normal en cas d'inobservation de délais durant la procédure européenne de délivrance**. Cette modification tient compte des exigences de la pratique, selon lesquelles la poursuite de la procédure doit avoir priorité sur la restitutio in integrum classique, essentiellement pour des raisons tenant à l'économie de la procédure et à la sécurité juridique. La restitutio in integrum s'est en effet révélée trop complexe et trop lourde à cet égard et ne répond pas aux besoins d'une "procédure de masse" largement standardisée.
2. D'après l'**article 121(1) CBE**, le demandeur peut, en cas d'inobservation de délais à respecter à l'égard de l'OEB, requérir la poursuite de la procédure relative à sa demande, ce qui lui donne la possibilité, sous réserve de la disposition d'exclusion de l'article 121(4) CBE (cf. point 5 ci-après), de poursuivre la procédure pour tous les délais qui ne sont pas observés pendant la **procédure de délivrance** et la procédure de recours ex parte y relative. Comme auparavant, l'article 121 CBE ne s'applique pas aux délais à observer par les parties dans la procédure d'opposition et de recours sur opposition. Par conséquent, contrairement à ce qui est prévu dans les dispositions en vigueur, le demandeur a la possibilité de poursuivre la procédure notamment en cas d'inobservation des délais de paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation, de la taxe nationale de base et de la taxe de requête en examen, ainsi que du délai de présentation d'une requête en examen.
3. L'**article 121(2) CBE** prévoit qu'il doit être fait droit à la requête en poursuite de la procédure lorsqu'il est satisfait aux conditions requises par le règlement d'exécution. En ce qui concerne les conditions auxquelles doit satisfaire la requête (présentation par écrit, paiement de taxe, délai), les dispositions actuelles de l'article 121(2) CBE doivent être intégrées dans le règlement d'exécution. Le délai de présentation de la requête doit rester de deux mois et courir à compter de la notification signalant l'inobservation d'un délai ou la perte d'un droit résultant du non-accomplissement de l'acte. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli doit décider sur la requête, conformément à l'article 121(3) CBE dans sa version actuelle.
4. S'il est fait droit à la requête en poursuite de la procédure, l'**article 121(3) CBE** dispose que la demande de brevet européen doit être traitée comme si le délai avait été observé.

Texte actuel

Article 121

Poursuite de la procédure de la demande de brevet européen

(1) Lorsque la demande de brevet européen doit être ou est rejetée ou est réputée retirée faute de l'observation d'un délai imparti par l'Office européen des brevets, l'effet juridique prévu ne se produit pas ou, s'il s'est produit, se trouve annulé si le demandeur requiert la poursuite de la procédure relative à la demande.

Texte révisé

Article 121

Poursuite de la procédure de la demande de brevet européen

(1) **Lorsque le demandeur n'a pas observé un délai à respecter à l'égard de l'Office européen des brevets, il peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande de brevet européen.**

(2) **L'Office européen des brevets fait droit à la requête lorsque les conditions prévues dans le règlement d'exécution sont remplies. A défaut de quoi, il rejette la requête.**

(3) **Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences de l'inobservation du délai sont réputés ne pas s'être produits.**

5. Sont exclus de la poursuite de la procédure en vertu de **l'article 121(4) CBE** : le délai de priorité prévu à l'article 87(1) CBE, les délais de recours visés à l'article 108 CBE, les délais de l'article 112a(3) CBE (nouveau) ainsi que les délais de présentation de la requête en poursuite de la procédure et de la requête en restitutio in integrum.
6. D'autres délais peuvent être exclus de la poursuite de la procédure dans le règlement d'exécution. Cela garantit la souplesse nécessaire pour pouvoir adapter le champ d'application de l'article 121 CBE à de nouveaux besoins dans la pratique et à de nouveaux délais. Il est prévu d'exclure de la poursuite de la procédure les délais de paiement des taxes annuelles (art. 86(2), règle 37 CBE).

Texte actuel

Texte révisé

(2) La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de rejet de la demande de brevet européen a été signifiée, ou à compter de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée. L'acte non accompli doit l'être dans ces délais. La requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de poursuite de la procédure.

(3) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.

(4) Sont exclus de la poursuite de la procédure les délais prévus aux articles 87, paragraphe 1, 108 et 112a, paragraphe 3, ainsi que les délais de présentation de la requête en poursuite de la procédure et de la requête en restitutio in integrum. Le règlement d'exécution peut exclure d'autres délais de la poursuite de la procédure.

(2) ***Supprimé*** - à transférer dans le règlement d'exécution

(3) ***Supprimé*** - à transférer dans le règlement d'exécution

Article 122 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 19/99 ; CA/PL PV 10, points 22 à 30, CA/PL 31/00, point 36)

1. Les modifications apportées à l'article 122 CBE prennent en considération **l'élargissement du champ d'application de la poursuite de la procédure** (cf. art. 121 supra) et **visent en outre à élaguer cette disposition en supprimant les précisions** qu'elle fournit **au sujet des procédures et des délais**. Les conditions prévues pour la restitutio in integrum (**art. 122(1) CBE**), la procédure applicable et les dispositions en vigueur concernant le droit de poursuivre l'exploitation de l'invention demeurent inchangées. Il convient toutefois de restreindre le champ d'application de la restitutio in integrum pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions relatives à la poursuite de la procédure (cf. point 4 ci-dessous).
2. Aux termes de l'**article 122(2) CBE**, l'Office fait droit à la requête en restitutio in integrum lorsque les conditions requises à l'article 122(1) CBE et les exigences prévues par le règlement d'exécution sont remplies. Le règlement d'exécution reprendra le contenu des paragraphes 2 - 4 de l'article 122 CBE dans sa version actuelle, si bien que le délai de présentation de la requête, qui est de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, et le délai limite d'un an, sont eux aussi maintenus dans les nouvelles dispositions. Dans le cas de la restitutio in integrum pour le délai de priorité visé à l'article 87(1) CBE, il est prévu de reprendre les délais minimums fixés par le PLT (cf. règle 14(4) PLT 2000). Ainsi, le délai de présentation de la requête prendrait fin deux mois après l'expiration du délai de priorité.
3. L'article **122(3)** correspond à la disposition proposée pour la poursuite de la procédure et prévoit explicitement que les effets de l'inobservation d'un délai sont réputés ne pas s'être produits lorsqu'il est fait droit à la requête en restitutio in integrum.

Texte actuel

Article 122

Restitutio in integrum

(1) Le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessaire par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a pour conséquence directe, en vertu des dispositions de la présente convention, le rejet de la demande de brevet européen ou d'une requête, le fait que la demande de brevet européen est réputée retirée, la révocation du brevet européen, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

(2) La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. Dans le cas de non-paiement d'une taxe annuelle, le délai prévu à l'article 86, paragraphe 2, est déduit de la période d'une année.

Texte révisé

Article 122

Restitutio in integrum

(1) Le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessaire par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets est, sur requête, rétabli dans ses droits si **l'inobservation de ce délai** a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet européen ou d'une requête, le fait que la demande de brevet européen est réputée retirée, la révocation du brevet européen, la perte de tout autre droit ou d'un moyen de recours.

(2) **L'Office européen des brevets fait droit à la requête lorsque les conditions requises au paragraphe 1 et les exigences prévues par le règlement d'exécution sont remplies. A défaut de quoi, il rejette la requête.**

(3) **Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences de l'inobservation du délai sont réputés ne pas s'être produits.**

(2) ***Supprimé - à transférer dans le règlement d'exécution***

4. Conformément aux dispositions en vigueur (article 122(5) CBE), l'**article 122(4) CBE** exclut de la restitutio in integrum le délai de présentation de la requête en restitutio. D'autres délais peuvent être exclus de la restitutio dans le règlement d'exécution. Compte tenu de l'élargissement du champ d'application de la poursuite de la procédure (cf. art. 121 supra), il est prévu d'exclure la restitutio notamment pour les délais pour lesquels il est possible de requérir la poursuite de la procédure.
5. Ainsi, il conviendrait d'exclure de la restitutio notamment les délais suivants :
 - les délais de paiement des taxes prévus aux articles 78(2), 79(2) et 94(1), (2) CBE ainsi qu'à la règle 107(1) c)-e) CBE
 - les délais prévus à l'article 94(2) et à la règle 107(1) f) CBE pour présenter la requête en examen
 - les délais prévus à l'article 14(2) et (4), ainsi qu'à la règle 6(1) et (2) CBE pour la production des traductions
 - les délais impartis par l'OEB.
6. Au niveau de la **procédure de délivrance**, la restitutio in integrum est ainsi remplacée dans une large mesure par cet instrument qu'est la poursuite de la procédure, et ne s'applique directement que lorsque le délai de priorité ou le délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure n'ont pas été observés. Cette exclusion dans une large mesure de la restitutio in integrum dans le cadre de la procédure de délivrance n'est toutefois que relative, du fait que les nouvelles dispositions prévoient encore la restitutio quant au délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure. Comme auparavant, le demandeur doit avoir la possibilité d'être rétabli dans ses droits lorsqu'il n'a pas observé les délais de recours prévus à l'article 108 CBE.
7. La restitutio in integrum reste par ailleurs un remède juridique réservé au titulaire du brevet dans le cadre de la procédure d'opposition ou de recours après opposition.

Texte actuel

(3) La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée qu'à la condition que la taxe de restitutio in integrum ait été acquittée.

(4) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.

(5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 61, paragraphe 3, 76, paragraphe 3, 78, paragraphe 2, 79, paragraphe 2, 87, paragraphe 1 et 94, paragraphe 2.

(6) Quiconque, dans un Etat contractant a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.

(7) Le présent article n'affecte pas le droit pour un Etat contractant d'accorder la restitutio in integrum quant aux délais prévus par la présente convention et qui doivent être observés vis-à-vis des autorités de cet Etat.

Texte révisé

(3) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

(4) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

(4) **Est exclu de la restitutio in integrum le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum. Le règlement d'exécution peut exclure d'autres délais de la restitutio in integrum.**

(6) *devient (5) - Texte inchangé*

(7) *devient (6) - Texte inchangé*

ARTICLE 123 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00 ; CA/PL PV 13, point 77 ; CA/PL 31/00, point 23)

1. Le droit du demandeur à modifier la demande (et, s'il y a lieu, le brevet) est maintenu dans la nouvelle version de l'**article 123(1) CBE**. La première phrase a été remaniée en vue de préciser clairement que non seulement les conditions dans lesquelles les modifications peuvent être faites (règle 86 CBE), mais aussi d'autres aspects, comme la forme des modifications (cf. règle 36(1), première phrase, CBE), sont prévus par le règlement d'exécution. La nouvelle version laisse ouverte la possibilité que le règlement d'exécution limite, dans certaines conditions, le droit de modifier la description.
2. Le texte de l'**article 123(2) CBE** a été aligné sur celui de l'article 123(1) CBE.
3. Le contenu et la formulation de l'**article 123(3) CBE ont été clarifiés**. Le **brevet européen en tant que tout** (c'est-à-dire les revendications, la description et, le cas échéant, les dessins) ne peut être modifié de façon à étendre sa protection (cf. T 1149/97 - Transducteur pour fluide/SOLARTON, JO OEB 2000, 259). Ce principe s'applique non seulement dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets, mais aussi dans les procédures nationales. Le nouveau texte de l'article 123(3) CBE concorde désormais avec l'article 138(1)d) CBE.

Texte actuel

Article 123
Modifications

- (1) Les conditions dans lesquelles une demande de brevet européen ou un brevet européen, au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, peut être modifié sont prévues par le règlement d'exécution. En tout état de cause, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier au moins une fois la description, les revendications et les dessins.
- (2) Une demande de brevet européen ou un brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.
- (3) Au cours de la procédure d'opposition, les revendications du brevet européen ne peuvent être modifiées de façon à étendre la protection.

Texte révisé

Article 123
Modifications

- (1) [...] **La** demande de brevet européen ou **le** brevet européen peut être modifié **dans les procédures** devant l'Office européen des brevets **conformément au règlement d'exécution**. En tout état de cause, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier au moins une fois la **demande**.
- (2) **La** demande de brevet européen ou **le** brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.
- (3) **Le** brevet européen ne **peut** être **modifié** de façon à étendre **la** protection **qu'il confère**.

ARTICLE 124 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00, CA/PL PV 13, points 78, 83; CA/PL 31/00, point 24)

1. Aux termes de l'actuel article 124(1) CBE, le demandeur peut être invité à indiquer les pays dans lesquels il a déposé des demandes de brevet national ainsi que le numéro desdites demandes. La **modification de l'article 124(1) CBE vise à en élargir le champ d'application**, de sorte que l'OEB puisse également obtenir du demandeur des **renseignements sur l'état de la technique** qui a été pris en considération dans la procédure relative à des demandes de brevet correspondantes concernant une invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.
2. Etant donné qu'environ 90 % des demandes de brevet européen revendiquent la priorité d'une demande de brevet national, l'OEB devrait être en mesure de demander au sujet des demandes nationales ou régionales correspondantes, notamment des premiers dépôts dont la priorité est revendiquée, un plus grand nombre d'indications que ne le permettait jusqu'à présent l'article 124 CBE. En particulier, les résultats des recherches effectuées au sujet de ces demandes ou d'autres indications relatives à l'état de la technique pertinent qui a été pris en considération pendant l'instruction dans un office national ou régional peuvent être utiles pour l'OEB lorsqu'il traite les demandes de brevet européen correspondantes. Dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà disponibles à l'OEB (cf. l'article 130 CBE), celui-ci devrait avoir la possibilité d'obtenir du demandeur des renseignements sur l'état de la technique, puisque ce dernier peut facilement y accéder. En donnant des indications de ce type, le demandeur peut contribuer à accélérer la procédure de délivrance européenne et à améliorer la qualité de la recherche et de l'examen.
3. **Le règlement d'exécution** doit préciser **le type d'informations concernant l'état de la technique** que l'OEB peut exiger, à savoir notamment des informations concernant **les rapports de recherche** établis pour des demandes nationales ou régionales correspondantes, ou **tout autre état de la technique pertinent** qui a été pris en considération lors de l'instruction de la demande. Le délai imparti à un demandeur pour répondre à une invitation de l'Office doit également être fixé dans le règlement d'exécution.

Texte actuel

Article 124

Indications relatives aux demandes de brevet national

(1) La division d'examen ou la chambre de recours peut inviter le demandeur à indiquer, dans un délai qu'elle lui impartit, les pays dans lesquels il a déposé des demandes de brevet national pour tout ou partie de l'invention, objet de la demande de brevet européen, ainsi que le numéro desdites demandes.

(2) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas à cette invitation, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Texte révisé

Article 124

Informations sur l'état de la technique

(1) **L'Office européen des brevets** peut inviter le demandeur, **conformément au règlement d'exécution**, à lui **communiquer des informations sur l'état de la technique qui a été pris en considération dans des procédures de brevet nationales ou régionales et qui porte sur une invention faisant l'objet de la demande de brevet européen.**

(2) *Inchangé*

ARTICLE 126**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 8/00, point 14 ; CA/PL PV 13, points 25 à 30 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'article 126 CBE a trait à la fin des obligations financières, qu'il s'agisse des taxes dues à l'Organisation européenne des brevets ou des droits à des remboursements de la part de l'Organisation européenne des brevets.
2. Curieusement, cette disposition figure parmi les dispositions communes régissant les procédures internes de l'Office européen des brevets. Les documents préparatoires à la CBE montrent que l'article 126 CBE était à l'origine une disposition du projet de règlement d'exécution, tout comme la règle 91 CBE qui autorise en substance le Président à renoncer à procéder au recouvrement par contrainte (Cf. : *Premier avant-projet de règlement d'exécution de la Convention instituant un système européen de délivrance de brevets*, 1971, p. 256, point 10, article 145).
3. Dans les Travaux préparatoires, il est déclaré expressément que dans la pratique, l'article 126 CBE ne devrait concerner que les taxes et tarifs fixés par le Président de l'Office en vertu de l'article 3 du règlement relatif aux taxes (cf. *Rapport sur la réunion du Groupe de travail I tenue à Luxembourg du 14 au 17 septembre 1971*, BR/132 f/71, p. 25). La raison en est qu'en règle générale les taxes de procédure prévues par la CBE doivent être payées avant que l'Office européen des brevets ne procède à l'acte pour lequel ces taxes sont dues. La sanction du défaut de paiement est généralement une perte totale ou partielle de droits. En tout état de cause, si l'acte de procédure n'est pas accompli, la taxe cesse d'être due à l'Office. En particulier, l'article 126 CBE n'est pas applicable aux versements effectués par les Etats contractants au titre des taxes de maintien en vigueur des brevets européens, tels que prévus par l'article 39 CBE.
4. Par conséquent **l'article 126 CBE** est supprimé et sa teneur devra être transférée dans le texte qui convient à cet effet, c'est-à-dire **dans le règlement relatif aux taxes**.

Texte actuel

Texte révisé

Article 126

Supprimé

Fin des obligations financières

(1) Le droit de l'Organisation d'exiger le paiement de taxes au profit de l'Office européen des brevets se prescrit par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

(2) Les droits à l'encontre de l'Organisation en matière de remboursement de taxes ou de trop-perçu par l'Office européen des brevets lors du paiement de taxes se prescrivent par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit a pris naissance.

(3) Le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 est interrompu dans le cas visé au paragraphe 1 par une invitation à acquitter la taxe, et dans le cas visé au paragraphe 2 par une requête écrite en vue de faire valoir le droit. Ce délai recommence à courir à compter de la date de son interruption ; il expire au plus tard au terme d'une période de six ans calculée à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à courir initialement, à moins qu'une action en justice n'ait été engagée pour faire valoir le droit ; en pareil cas, le délai expire au plus tôt au terme d'une période d'une année calculée à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

ARTICLE 127 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00 ; CA/PL PV 13, points 79, 83, 84 ; CA/PL 31/00, point 25)

1. Le **titre de l'article 127 CBE** a été modifié dans la version anglaise pour préciser que le Registre tenu par l'OEB est appelé " **European Patent Register**". Cela ressort également de l'article 127 CBE proprement dit.
2. L'**article 127, première phrase CBE a été remanié sans changement de fond**. Le texte actuel est toutefois trop restrictif eu égard aux indications du Registre européen des brevets. Aussi a-t-il été précisé que le règlement d'exécution énumère en détail quelles indications relatives aux demandes de brevet européen et aux brevets européens, ainsi qu'aux procédures qui les concernent, sont inscrites dans le Registre européen des brevets (cf. règle 92 CBE).

Texte actuel

Article 127

Registre européen des brevets

L'Office européen des brevets tient un registre, dénommé Registre européen des brevets, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par la présente convention. Aucune inscription n'est portée au registre avant que la demande européenne ait été publiée. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

Texte révisé

Article 127

Registre européen des brevets

L'Office européen des brevets tient un [...] Registre européen des brevets, **où toutes les indications mentionnées dans le règlement d'exécution sont inscrites.** Aucune inscription n'est portée au **Registre européen des brevets** avant que la demande européenne ait été publiée. Le **Registre européen des brevets** est ouvert à l'inspection publique.

ARTICLE 128 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00 ; CA/PL PV 13, points 80, 83, 84 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'article 128(1)-(4) CBE demeure inchangé.
2. L'**article 128(5) CBE** est modifié de façon à ce que les indications que l'OEB peut communiquer à des tiers ou publier soient précisées dans le règlement d'exécution. Par conséquent, l'**article 128(5)a)-e) est à transférer dans le règlement d'exécution.**

Texte actuel

Article 128

Inspection publique

(1) Les dossiers relatifs à des demandes de brevet européen qui n'ont pas encore été publiées ne peuvent être ouverts à l'inspection publique qu'avec l'accord du demandeur.

(2) Quiconque prouve que le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande à son encontre peut consulter le dossier dès avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

(3) Lorsqu'une demande divisionnaire ou une nouvelle demande de brevet européen déposée en vertu des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, est publiée, toute personne peut consulter le dossier de la demande initiale avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

(4) Après la publication de la demande de brevet européen, les dossiers d'une telle demande et du brevet auquel elle a donné lieu peuvent, sur requête, être ouverts à l'inspection publique, sous réserve des restrictions prévues par le règlement d'exécution.

Texte révisé

Article 128

Inspection publique

(1) à (4) *Inchangés*

Texte actuel

(5) L'Office européen des brevets peut, avant même la publication de la demande de brevet européen, communiquer à des tiers et publier les indications suivantes :

- a) le numéro de la demande de brevet européen;
- b) la date du dépôt de la demande de brevet européen et, si la priorité d'une demande antérieure a été revendiquée, la date, l'Etat et le numéro de la demande antérieure;
- c) le nom du demandeur;
- d) le titre de l'invention;
- e) la mention des Etats contractants désignés.

Texte révisé

(5) L'Office européen des brevets peut, avant même la publication de la demande de brevet européen, communiquer à des tiers [...] **ou** publier les indications **mentionnées dans le règlement d'exécution**.

a) à e) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution.

ARTICLE 129 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 19/98; CA/PL PV 8, point 12 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **Actuellement, l'article 129 a) CBE** dispose que le Bulletin européen des brevets contient notamment les inscriptions portées au Registre européen des brevets (article 127 CBE). Les mentions qui doivent être inscrites au Registre européen des brevets sont énumérées à la règle 92 (1) CBE ; d'autres dispositions concernant l'inscription de données au Registre sont contenues dans les règles 19, 20-22 et 61 CBE. La règle 92 (2) CBE autorise le Président de l'OEB à faire figurer d'autres mentions dans le Registre européen des brevets. Jusqu'à présent, il n'a que rarement été fait usage de cette autorisation (cf. JO OEB 1983, 458 ; 1986, 61 et 327), parce que, conformément à l'article 129 a) CBE, toutes les mentions supplémentaires portées au Registre européen des brevets doivent également figurer dans le Bulletin des brevets, ce qui donnerait lieu à une expansion indésirable de la version papier de cette publication.
2. Depuis la création de l'OEB, les utilisateurs, dont notamment les documentalistes, ont formulé de nombreuses propositions en vue d'améliorer et d'élargir le Registre des brevets. Afin d'éviter que la mise en pratique de ces propositions ne donne lieu à un épaississement déraisonnable du Bulletin des brevets eu égard à l'article 129 a) CBE, et étant donné d'autre part que de nombreuses autres données procédurales devraient être disponibles en ligne, l'OEB a recouru jusqu'à présent à un expédient en offrant ces données dans un registre distinct "non officiel", appelé "Registre d'information" (epidos). La répartition dans deux registres des données procédurales offertes a des répercussions négatives sur la transparence des inscriptions au Registre et devrait être supprimée dans l'intérêt des utilisateurs. **Pour pouvoir réunir les deux registres sans répercussions sur le Bulletin des brevets, il faut modifier l'article 129 a) CBE en dissociant les données du Registre des brevets de celles du Bulletin des brevets.**
3. La modification proposée a pour but cette dissociation. Elle garantit que les inscriptions actuellement prescrites directement ou indirectement par la CBE (articles 65 (1), 79 (2), 94 (2), 97 (4), 158 (1) ; règles 19 (2), 96 (2), 105) ou qui le seront à l'avenir, devront paraître dans le Bulletin des brevets. En outre, elle autorise le Président de l'OEB à décider des autres inscriptions qu'il juge opportunes. L'étendue des inscriptions nécessaires à apporter désormais au Bulletin des brevets pourrait à l'avenir être directement fixée par le Président de l'OEB, le cas échéant avec l'accord préalable des utilisateurs.
4. En exploitant les moyens électroniques modernes, l'OEB serait ainsi en mesure d'adapter en souplesse le Registre des brevets aux besoins d'information croissants des utilisateurs ; il ne serait plus obligé de dépenser des sommes considérables pour offrir également dans le Bulletin des brevets, sous forme imprimée, les mêmes informations que celles qui figurent dans le Registre. Si le besoin d'informations imprimées devait continuer à décroître à l'avenir le Président de l'OEB aurait la possibilité de procéder rapidement et sans bureaucratie à des adaptations dans le Bulletin des brevets.

Texte actuel

Article 129

Publications périodiques

L'Office européen des brevets publie périodiquement :

- a) un Bulletin européen des brevets contenant les inscriptions portées au Registre européen des brevets, ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par la présente convention;
- b) un Journal officiel de l'Office européen des brevets contenant les communications et les informations d'ordre général émanant du Président de l'Office européen des brevets ainsi que toutes autres informations relatives à la présente convention et à son application.

Texte révisé

Article 129

Publications périodiques

L'Office européen des brevets publie périodiquement :

- a) un Bulletin européen des brevets **contenant les indications dont la publication est prescrite par la présente convention, le règlement d'exécution ou le Président de l'Office européen des brevets;**
- b) *Inchangé*

ARTICLE 130 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/00 ; CA/PL PV 13, points 81, 83, 84 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'**article 130(1) CBE** a été remanié pour prévoir que l'OEB et les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants se communiquent, sur requête, toutes informations utiles concernant non seulement les demandes de brevets européens ou nationaux, mais également les **brevets** européens ou nationaux. Le texte a également été aligné sur celui de l'actuel article 131(1) CBE et précise que cet échange d'informations s'effectue **sauf dispositions contraires de la CBE ou des législations nationales**. Etant donné ces éclaircissements, l'actuelle référence à l'article 75(2) CBE n'est plus nécessaire.
2. L'**article 130(2) CBE** demeure pratiquement inchangé. Seul l'**article 130(2) a) CBE** a été remanié dans un souci de clarté.

Texte actuel

Article 130

Echange d'informations

(1) L'Office européen des brevets et, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires visées à l'article 75, paragraphe 2, les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants se communiquent, sur requête, toutes informations utiles sur le dépôt de demandes de brevets européens et nationaux ainsi que sur le déroulement des procédures relatives aux dites demandes et aux brevets à la délivrance desquels elles ont donné lieu.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à l'échange d'informations, en vertu d'accords de travail, entre l'Office européen des brevets, d'une part, et, d'autre part :

a) les services centraux de la propriété industrielle d'Etats qui ne sont pas parties à la présente convention;

b) toute organisation intergouvernementale chargée de la délivrance de brevets;

c) toute autre organisation.

(3) Les communications d'informations faites conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2, lettres a) et b), ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 128. Le Conseil d'administration peut décider que les communications faites conformément au paragraphe 2, lettre c), ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 128, à condition que l'organisation intéressée s'engage à considérer les informations communiquées comme confidentielles jusqu'à la date de publication de la demande de brevet européen.

Texte révisé

Article 130

Echange d'informations

(1) **Sauf dispositions contraires de la présente convention ou des législations nationales**, l'Office européen des brevets et [...] les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants se communiquent, sur requête, toutes informations utiles sur [...] des demandes de brevets européens ou nationaux et **des brevets européens ou nationaux** ainsi que les procédures **les concernant**.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à l'échange d'informations, en vertu d'accords de travail, entre l'Office européen des brevets, d'une part, et, d'autre part :

a) les services centraux de la propriété industrielle **d'autres** Etats,

b) et c) *Inchangés*

(3) *Inchangé*

ARTICLE 133

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 22/00 ; CA/PL PV 13, points 85 à 89 et 92 à 93 ; CA/PL 31/00, point 26)

1. L'article 133 CBE contient les principes généraux régissant la représentation dans les procédures au titre de la Convention. Il reste inchangé, mis à part un **léger remaniement rédactionnel** et quelques changements visant à accroître la **cohérence** du texte de la Convention.
2. En particulier, la suppression des mots "sur le territoire de" ne prétend pas changer l'étendue territoriale du champ d'application de cette disposition. Le champ territorial d'application de la CBE en général est de toute façon défini par les Etats contractants eux-mêmes, en vertu de l'article 168 CBE.

Texte actuel

Article 133

Principes généraux relatifs à la
représentation

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention.
- (2) Les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants doivent être représentées par un mandataire agréé, et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la présente convention, sauf pour le dépôt d'une demande de brevet européen; d'autres exceptions peuvent être prévues par le règlement d'exécution.
- (3) Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants peuvent agir par l'entremise d'un employé dans toute procédure instituée par la présente convention; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir conformément aux dispositions du règlement d'exécution, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. Le règlement d'exécution peut prévoir si et dans quelles conditions l'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants et ont des liens économiques avec elle.
- (4) Des dispositions particulières relatives à la représentation commune de parties agissant en commun peuvent être fixées par le règlement d'exécution.

Texte révisé

Article 133

Principes généraux relatifs à la
représentation

- (1) *Inchangé*
- (2) Les personnes physiques et morales qui n'ont ni **leur** domicile ni **leur** siège [...] **dans un Etat contractant** doivent être représentées par un mandataire agréé, et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la présente convention, sauf pour le dépôt d'une demande de brevet européen; d'autres exceptions peuvent être prévues par le règlement d'exécution.
- (3) Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège [...] **dans un Etat contractant** peuvent agir par l'entremise d'un employé dans toute procédure instituée par la présente convention; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir **conforme** aux dispositions du règlement d'exécution, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé.
Le règlement d'exécution peut prévoir si et dans quelles conditions l'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont leur siège [...] **dans un Etat contractant** et ont des liens économiques avec elle.
- (4) **Supprimé** - *superflu compte tenu des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 164 CBE.*

ARTICLE 134

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98 et 22/00 ; CA/PL PV 8, points 10 à 11 et CA/PL PV 13, points 85 à 90 et 93 ; CA/PL 31/00, point 26)

1. L'article 134 CBE traite des questions relatives à la représentation, déterminant qui peut représenter les personnes dans les procédures instituées par la Convention, et notamment les conditions d'inscription sur la liste des mandataires agréés. En outre, l'article 163 CBE traite du droit des mandataires agréés d'un pays adhérant à la CBE d'être inscrit sur cette liste.
2. L'article 163 CBE fait partie des dispositions transitoires, actuellement dépassées, de la onzième partie de la Convention. La onzième partie est donc entièrement supprimée. Toutefois, l'article 163(6) CBE régit le droit des mandataires nationaux d'un Etat ayant nouvellement adhéré à la CBE après l'expiration de la période transitoire (qui a pris fin le 7 octobre 1981, cf. JO OEB 1978, 327) de se faire inscrire sur la liste des mandataires agréés. Cette disposition n'est pas de nature transitoire et conserve toute sa signification en tant que "clause d'antériorité".
3. Par conséquent, **la teneur de la "clause d'antériorité" de l'article 163 CBE est ajoutée à l'article 134 CBE** en tant qu'élément permanent de la Convention, afin de prévoir la situation de mandataires nationaux d'Etats qui adhéreront à la Convention à l'avenir.
4. Le texte de l'article 134 CBE a été simplifié, et de légères modifications y ont été apportées sur le plan rédactionnel, en vue d'en accroître la cohérence.
5. Enfin, l'article 134(8)(b) CBE traite de la création d'un institut constitué des personnes habilitées à agir en qualité de mandataires agréés. L'*epi* ayant été créé, cette disposition est désuète telle qu'elle se présente actuellement. Le **paragraphe 8** a donc été retranché de l'article 134 et transformé en un **nouvel article 134a CBE** afin d'ancrer l'existence de l'*epi* dans la Convention.

Texte actuel

Article 134

Mandataires agréés

- (1) La représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la présente convention ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office européen des brevets.
- (2) Peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui :
- a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;
 - b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'un des Etats contractants ;
 - c) a satisfait aux épreuves de l'examen européen de qualification.

Texte révisé

Article 134

Représentation agréée

- (1) *Inchangé*
- (2) Peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui :
- a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;
 - b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi [...] **dans** l'un des Etats contractants ;
 - c) a satisfait aux épreuves de l'examen européen de qualification.
- (3) **Pendant une période d'un an à compter de la date à laquelle l'adhésion d'un Etat à la présente convention prend effet, peut demander à être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui:**
- a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;
 - b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'Etat venant d'adhérer à la convention ;

Texte actuel

Texte révisé

(3) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'attestations indiquant que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies.

(4) Les personnes qui sont inscrites sur la liste des mandataires agréés sont habilitées à agir dans toute procédure instituée par la présente convention.

(5) Aux fins d'agir en qualité de mandataire agréé, toute personne inscrite sur la liste visée au paragraphe 1 est habilitée à avoir un domicile professionnel dans un Etat contractant dans lequel se déroulent les procédures instituées par la présente convention, compte tenu du protocole sur la centralisation annexé à la présente convention. Les autorités de cet Etat ne peuvent retirer cette habilitation que dans des cas particuliers et en vertu de la législation nationale relative à l'ordre public et à la sécurité publique. Le Président de l'Office européen des brevets doit être consulté avant qu'une telle mesure soit prise.

c) est habilitée à représenter en matière de brevets d'invention des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat. Dans le cas où cette habilitation n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, cette personne doit avoir agi dans cet Etat en tant que représentant à titre habituel pendant cinq ans au moins.

(4) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'attestations indiquant que les conditions visées au paragraphe 2 **ou au paragraphe 3** sont remplies.

(4) *devient (5) - Texte inchangé*

(5) *devient (6) - Texte inchangé*

Texte actuel

(6) Dans des cas tenant à une situation particulière, le Président de l'Office européen des brevets peut consentir une dérogation à la disposition du paragraphe 2, lettre a).

(7) La représentation au même titre qu'un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention peut être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention. Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables.

(8) Le Conseil d'administration peut prendre des dispositions relatives :

a) à la qualification et à la formation exigées pour l'admission à l'examen européen de qualification et à l'organisation des épreuves de cet examen;

b) à la création ou à l'agrément d'un institut constitué des personnes habilitées à agir en qualité de mandataires agréés soit après avoir satisfait à un examen européen de qualification, soit en application des dispositions de l'article 163, paragraphe 7, et

c) au pouvoir disciplinaire de l'institut ou de l'Office européen des brevets sur ces personnes.

Texte révisé

(7) [...] Le Président de l'Office européen des brevets peut consentir une dérogation :

a) à l'exigence visée aux paragraphes 2, lettre a) **ou 3, lettre a)** dans des cas tenant à une situation particulière ;

b) à l'exigence visée au **paragraphe 3, lettre c), deuxième phrase, si le candidat apporte la preuve qu'il a acquis d'une autre manière les qualifications requises.**

(8) La représentation au même titre qu'un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention peut être assurée par tout avocat habilité à exercer [...] **dans** l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention. Les dispositions du paragraphe **6** sont applicables.

(8) Supprimé - Devient le nouvel article 134a CBE

ARTICLE 134a (nouveau) CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98 et 22/00 ; CA/PL PV 8, points 10 à 11 et PV 13, points 85 à 93 ; CA/PL 31/00, point 27)

1. L'**article 134(8)(b) CBE** traite de la création d'un institut constitué des personnes habilitées à agir en qualité de mandataires agréés. Comme l'*epi* existe déjà, cette disposition n'a plus de raison d'être. Le reste de l'article 134(8) CBE porte sur les compétences du Conseil d'administration quant à l'adoption de dispositions régissant les critères à appliquer pour l'admission en tant que mandataire agréé, la tenue d'examens de qualification et les pouvoirs disciplinaires exercés par cet institut ou par l'OEB.
2. Pour des raisons de clarté, **ces dispositions sont transformées en un nouvel article 134a CBE**, qui contient la substance de l'actuel **article 134(8) CBE** et ancre l'existence de l'*epi* dans la Convention.
3. Un **nouvel alinéa d)** est ajouté à l'**article 134a CBE**. Pendant qu'ils exercent leurs activités professionnelles en rapport avec une demande de brevet européen ou un brevet délivré, les mandataires agréés près l'Office européen des brevets donnent et reçoivent des informations confidentielles dont le caractère secret doit être préservé.

L'article 2 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés arrêté par le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets prévoit que le secret relatif aux informations confidentielles doit être gardé par le mandataire agréé.

Le droit américain fait une distinction entre l'obligation de confidentialité de l'avocat et l' "**evidentiary privilege**" (caractère non contraignable des témoignages), qui protège la confidentialité des communications avocat-client. Dans une décision récente (*Bristol-Myers Squibb contre Rhône Poulenc Rorer*, District sud de New York, 21 avril 1999), appliquant la *lex loci*, la Cour de district américaine a considéré que le règlement en matière de discipline de l'*epi* sur le secret professionnel ne conférait pas aux mandataires agréés européens l'équivalent du "privilege" américain avocat-client. Il s'ensuivit que le juge américain ordonna que le contenu intégral des dossiers des mandataires agréés européens d'une société française soit produit devant le tribunal. Le "privilege" américain avocat-client ne s'applique que dans des circonstances limitées qui peuvent se résumer comme suit :

Lorsqu'un avis juridique est demandé à un conseiller juridique professionnel en sa qualité, la communication à ce propos, faite à titre confidentiel par le client ou l'avocat, est à sa demande protégée en permanence d'une divulgation par lui-même ou le conseiller juridique, excepté s'il a été renoncé à ce privilège. (Wigmore, Evidence, 1961, § 2292, p. 554, cité dans Bristol-Myers, p. 22).

Texte actuel

Article 134

Mandataires agréés

(8) Le Conseil d'administration peut prendre des dispositions relatives :

a) à la qualification et à la formation exigées pour l'admission à l'examen européen de qualification et à l'organisation des épreuves de cet examen ;

b) à la création ou à l'agrément d'un institut constitué des personnes habilitées à agir en qualité de mandataires agréés soit après avoir satisfait à un examen européen de qualification, soit en application des dispositions de l'article 163, paragraphe 7, et

c) au pouvoir disciplinaire de l'institut ou de l'Office européen des brevets sur ces personnes.

Texte révisé

Article 134a

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

(1) Le Conseil d'administration **est compétent pour prendre et modifier** des dispositions relatives:

a) à l'**Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets, ci-après dénommé l'Institut ;**

b) à la qualification et à la formation exigées pour l'admission à l'examen européen de qualification et à l'organisation des épreuves de cet examen ;

c) au pouvoir disciplinaire de l'Institut ou de l'Office européen des brevets sur **les mandataires agréés.**

.

Par conséquent, le problème réside dans le fait que dans les procédures devant les tribunaux américains, le droit national américain se réfère au droit européen pour déterminer si un "privilège" avocat-client est applicable aux communications échangées entre un mandataire agréé européen ou toute autre personne.

Actuellement, ce caractère non contraignable des témoignages n'existe pas, puisque ni l'OEB ni ses chambres de recours n'ont le pouvoir de contraindre un mandataire agréé européen à divulguer ces informations. Dès lors, pour protéger la confidentialité des communications échangées entre des mandataires agréés européens et leurs clients au cours des procédures américaines, il semble nécessaire d'**introduire une règle rendant non-contraignable la divulgation des communications échangées entre un mandataire et son client, qui soit applicable dans les procédures de l'OEB** et constitue l'équivalent du "privilège" aux Etats-Unis. Cette notion n'est pas tout à fait étrangère aux Etats contractants de la CBE, dans la mesure où un "privilège" similaire existe dans certaines circonstances, par ex. au Royaume-Uni (cf. Loi britannique sur les brevets, sec. 104).

Par conséquent, le nouvel article 134a (1)d) CBE donne au Conseil d'administration compétence pour prévoir une règle calquée sur le "privilège" américain avocat-client et applicable uniquement lors de procédures devant l'OEB, stipulant que les témoignages relatifs aux communications échangées entre un mandataire agréé et son client ou toute autre personne seront non-contraignables.

4. Le nouvel **article 134a(2) CBE**, selon lequel toute personne inscrite sur la liste des mandataires agréés est membre de l'*epi*, ancre dans la Convention le principe clairement formulé à l'article 5(1) du règlement relatif à la création d'un Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets, et contenu de façon implicite dans l'article 134(8) CBE actuel.

d) à l'obligation de confidentialité du mandataire agréé et au caractère non-contraignable des témoignages dans des procédures devant l'Office européen des brevets, eu égard aux communications échangées entre un mandataire agréé et son client ou toute autre personne.

(2) Toute personne inscrite sur la liste des mandataires agréés visée à l'article 134(1) est membre de l'Institut

ARTICLE 135 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 23/00 ; CA/PL PV 13, points 94-97 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. **Le contenu des articles 135 et 136 CBE a été combiné en un article unique** et certains éléments des articles 135(2) et 136(1) CBE sont transférés dans le règlement d'exécution.
2. L'**article 135(1)** CBE contient une modification de nature rédactionnelle et tient compte de la nouvelle numérotation des paragraphes de l'article 77 CBE et de la suppression de l'article 162(4) CBE.
3. Le contenu de l'**article 135(2)**, première phrase, est transféré dans le règlement d'exécution. L'article 135(2), deuxième phrase, subit une modification de nature rédactionnelle et est renumérotée en article 135(4). Le **nouvel article 135(2)** reprend le contenu de l'actuel article 136(2), première et deuxième phrases.

Texte actuel**Article 135**

Demande d'engagement de la procédure nationale

(1) Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné ne peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national que sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :

a) si la demande de brevet européen est réputée retirée en vertu de l'article 77, paragraphe 5 ou de l'article 162, paragraphe 4 ;

b) dans les autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la présente convention, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

(2) La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit du retrait de la demande de brevet, soit de la signification selon laquelle la demande est réputée retirée ou de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen. La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si la requête n'est pas présentée dans ce délai.

Texte révisé**Article 135**

Demande d'engagement de la procédure nationale

(1) Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné **engage** la procédure de délivrance d'un brevet national [...] sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen [...] dans les cas suivants :

a) si la demande de brevet européen est réputée retirée en vertu de l'article 77, paragraphe **3** [...] ;

b) *Inchangé*

(2) **Dans le cas visé au paragraphe 1 (a) [...], la requête doit être présentée au service central national de la propriété industrielle auprès duquel la demande de brevet européen** avait été déposée. Sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, ce service transmet directement la requête [...] aux services centraux des Etats contractants **qui y sont** mentionnés [...].

4. Le **nouvel article 135(3)** reprend les éléments essentiels de l'article 136(1) tout en précisant que la présentation de la requête en transformation doit se faire conformément au règlement d'exécution.
5. Le **nouvel article 135(4)** réunit l'article 135(2), deuxième phrase et l'article 136(2), troisième phrase en une disposition unique, avec une simple précision rédactionnelle.

Texte actuel**Texte révisé**

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1 (b), la requête en transformation doit être présentée à l'Office européen des brevets conformément au règlement d'exécution. Elle n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation. L'Office européen des brevets transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés. [...]

(4) La demande de brevet européen cesse de produire les effets visés à l'article 66 si la requête en transformation n'est pas transmise dans les délais.

ARTICLE 136 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 23/00 ; CA/PL PV 13, pts. 94-97 ; CA/PL 31/00, point 3)

L'article 136 CBE, dont le **contenu se retrouve** pour l'essentiel dans le **nouvel article 135(2), (3) et (4) CBE, a été supprimé**. La deuxième partie de la première phrase de l'article 136(1) CBE, ainsi que la dernière partie de la troisième phrase de l'article 136(1) CBE, sont transférées dans le règlement d'exécution.

Texte actuel**Texte révisé****Article 136****Présentation et transmission de la requête****Supprimé**

(1) La requête en transformation doit être présentée à l'Office européen des brevets ; les Etats contractants dans lesquels le requérant entend que soit engagée la procédure de délivrance d'un brevet national sont mentionnés dans la requête. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation. L'Office européen des brevets transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen.

(1) Transféré dans l'article 135(3) et dans le règlement d'exécution

(2) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77, paragraphe 5, la requête doit être introduite auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée. Sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, ce service transmet directement la requête, à laquelle il joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si cette transmission n'est pas effectuée dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité.

(2) Transféré dans l'article 135(2) et (4)

ARTICLE 138 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 19/00 ; CA/PL PV 13, points 98 - 107 ; CA/PL 31/00, point 28)

1. Les modifications de l'article 138 CBE visent notamment à ancrer expressément dans la Convention le droit du titulaire du brevet de limiter le brevet européen au cours de procédures nationales concernant sa validité. De cette façon, l'autolimitation par le titulaire du brevet se trouve consacrée comme pratique reconnue dans la plupart des Etats contractants, et le niveau d'harmonisation obtenu est ainsi garanti et consolidé. Cela est avant tout nécessaire dans la perspective de l'adhésion prochaine de nouveaux Etats contractants.
2. Le **nouveau libellé** du titre tient compte de l'ajout apporté par le paragraphe 3.
3. La modification de la partie introductive de l'**article 138(1) CBE** est essentiellement de nature rédactionnelle. Elle permettra de faire plus facilement référence à l'article 138 CBE dans d'autres instruments juridiques, tels qu'un futur protocole sur le règlement des litiges. Elle précise également que l'article 138 CBE ne subordonne pas l'annulation des brevets européens dans la procédure nationale à l'adoption de dispositions nationales particulières. Ainsi, le principe énoncé à l'article 2(2) CBE, selon lequel les brevets européens délivrés sous soumis au même régime que les brevets nationaux, dans les limites prévues à l'article 138 CBE, est applicable.
4. Les modifications apportées à l'**article 138(1)b) et c)** sont elles aussi de nature rédactionnelle et visent à aligner la version anglaise et la version française sur le texte allemand.

Texte actuel**Article 138****Causes de nullité**

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, en vertu de la législation d'un Etat contractant, avec effet sur le territoire de cet Etat, que :

a) si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57 ;

b) si le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

c) si l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée conformément aux dispositions de l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

d) si la protection conférée par le brevet européen a été étendue ;

e) si le titulaire du brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 60, paragraphe 1.

Texte révisé**Article 138****Nullité des brevets européens**

(1) Sous réserve [...] de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, [...] avec effet **pour un Etat contractant**, que :

a) et b) *Inchangés*

c) si l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée conformément [...] à l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

d) et e) *Inchangés*

5. Le **nouveau texte de l'article 138(2) CBE** dispose que la limitation et la nullité partielle du brevet européen doivent toujours être déclarées sous la forme d'une modification correspondante des revendications. Ainsi se trouve supprimée la possibilité prévue jusqu'ici par l'article 138(2), deuxième phrase CBE, de prononcer la nullité partielle seulement sous la forme d'une modification de la description ou des dessins.
6. Dans la procédure européenne d'opposition (cf. art. 102(3) CBE), comme dans la plupart des procédures nationales de nullité, il est admis que le titulaire du brevet, au vu des objections soulevées à l'encontre de la validité de son brevet, peut limiter ce brevet aux parties qui ne sont pas visées par ces objections. La procédure de nullité prévue pour le brevet communautaire prévoit également la possibilité d'une telle autolimitation (cf. art. 58(3) CBC de 1989).
7. **Le nouvel article 138(3) CBE consacre explicitement ce principe** et le rend obligatoire pour les procédures concernant la validité de brevets européens. Ainsi, dans de telles procédures, le titulaire du brevet doit avoir le droit de produire une version modifiée, c'est-à-dire limitée, des revendications, qui répond selon lui aux objections soulevées à l'encontre de la validité du brevet. La version ainsi limitée du brevet doit ensuite servir de base à la suite de la procédure. Si la juridiction ou l'administration saisie est d'avis que la limitation entreprise par le titulaire du brevet n'est pas suffisante, elle peut limiter davantage le brevet ou l'annuler dans son intégralité.
8. Comme dans la procédure européenne d'opposition et selon la procédure de limitation qu'il est proposé d'introduire dans la CBE (cf. supra art. 105 a s. CBE), la limitation ou la révocation du brevet européen dans la procédure nationale de nullité a un effet rétroactif. C'est pourquoi il y a lieu de faire référence à la procédure nationale de nullité à l'article 68 CBE (cf. supra art. 68 CBE).

Texte actuel

(2) Si les motifs de nullité n'affectent le brevet européen qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante dudit brevet. Si la législation nationale l'admet, la limitation peut être effectuée sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

Texte révisé

(2) Si les motifs de nullité n'affectent le brevet européen qu'en partie, **celui-ci est limité** sous la forme d'une **modification** correspondante **des revendications et est déclaré partiellement nul [...]**.

(3) **Dans des procédures devant la juridiction ou l'administration compétente concernant la validité du brevet européen, le titulaire du brevet est habilité à limiter le brevet sous la forme d'une modification des revendications. Le brevet ainsi limité doit servir de base à la procédure.**

ARTICLE 149 a (nouveau) CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 24/00 ; CA/PL PV 13, points 153 à 155 ; CA/PL 31/00, point 37)

1. **Le nouvel article 149 a CBE, doit créer une assise juridique claire pour tous les accords que les Etats parties à la CBE concluront à l'avenir sur des questions telles que les exigences de traduction ou les litiges en matière de brevets européens.**
2. La Conférence intergouvernementale qui s'est tenue à Paris en 1999 a mandaté deux groupes de travail pour soumettre aux gouvernements des Etats contractants de la CBE et à la Conférence de révision de la CBE des propositions ayant pour objectif de réduire le coût des brevets européens et à améliorer le contentieux en matière de brevets européens (cf. JO OEB 1999, p. 545 s.). Ce mandat comprend également la rédaction de protocoles facultatifs à la CBE, en vue de limiter les exigences de traduction et de créer un système judiciaire intégré.

Les deux groupes de travail "Réduction des coûts" et "Contentieux" ont entre-temps tenu trois réunions et se sont acquittés de leurs tâches en finalisant un projet d'accord sur l'application de l'article 65 CBE (cf. WPR/6/00 Rév. 3) ainsi qu'en terminant la rédaction d'un document complet présentant la structure d'un protocole facultatif sur le règlement des litiges (cf. WPL/9/99 Rév. 1) et en formulant des propositions relatives à une "entité commune" (cf. WPL/10/10).

3. Compte tenu de cette évolution et du fait qu'elle pourrait aboutir à l'avenir à ce que de tels accords, impliquant également l'Organisation européenne des brevets et l'OEB, soient conclus entre les Etats parties à la CBE, il semble nécessaire de prévoir, dans la CBE, une assise juridique traitant clairement de ces accords particuliers et de leur interface avec la CBE et l'OEB.
4. **Le nouvel article 149 a (1) CBE** souligne expressément que la Convention n'empêche pas un Etat contractant de conclure avec d'autres Etats contractants des accords sur des questions qui, aux termes de la CBE, sont régies par le droit national (cf. art. 2, 64(2) et 65 CBE). Les lettres a) à d) font explicitement référence aux accords entrant actuellement en ligne de compte, à savoir:

- un accord portant création d'une juridiction des brevets européens commune de première et/ou de deuxième instance, compétente pour régler les litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets européens;

- un accord portant création de ce que l'on appelle une "entité commune", compétente pour donner des avis sur des questions relatives au droit européen des brevets ou au droit national harmonisé avec celui-ci dont elle serait saisie par des juridictions ou autorités quasi-judiciaires nationales d'un Etat contractant partie à cet accord; et

- des accords stipulant en tout ou en partie qu'il est renoncé à la traduction du brevet européen qui peut être exigée conformément à l'article 65 CBE, ou que cette traduction peut être déposée auprès de l'OEB.

Texte actuel

Il n'existe dans la CBE aucune disposition équivalente

Texte révisé

Partie IX

ACCORDS PARTICULIERS

Article 149 a

**Autres accords entre les
Etats contractants**

- 1) La présente Convention ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle limite le droit de certains Etats contractants, ou de la totalité d'entre eux, de conclure des accords particuliers sur des questions relatives aux demandes de brevet européen ou aux brevets européens qui, aux termes de la présente Convention, relèvent du droit national et sont régis par lui, comme notamment**
- a) un accord portant création d'une cour des brevets européens commune aux Etats contractants parties audit accord ;**
- b) un accord portant création d'une entité commune aux Etats contractants parties audit accord qui donne, sur requête des juridictions ou autorités quasi-judiciaires nationales, des avis sur des questions relatives au droit européen des brevets ou au droit national harmonisé avec celui-ci.**
- c) un accord aux termes duquel les Etats contractants parties audit accord renoncent en tout ou en partie aux traductions de brevets européens conformément à l'article 65;**
- d) un accord aux termes duquel les traductions de brevets européens exigées conformément à l'article 65 peuvent être déposées auprès de l'Office européen des brevets et publiées par celui-ci.**

5. Le **nouvel article 149 a (2)** porte sur le rôle de l'Organisation européenne des brevets dès lors qu'un accord au sens des paragraphes 1 a) ou b) aura été conclu et sera entré en vigueur.

Comme, selon toute probabilité, tout accord de ce type prévoira que les membres des chambres de recours de l'OEB pourront (et devront) faire partie de la juridiction des brevets européens et/ou de l'entité commune, tout en continuant de faire partie des chambres de recours, la Convention doit contenir une base juridique claire permettant au Conseil d'administration de décider que les membres des chambres de recours sont habilités à le faire. **Le paragraphe 2 a) fournit cette base.**

En outre, il est fortement probable que les Etats contractants de la CBE signataires d'un accord portant création d'une entité commune voudront que cette entité commune soit établie et fonctionne dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets. Là encore, la Convention doit contenir une base juridique claire permettant au Conseil d'administration de décider que l'OEB fournit à l'entité commune le personnel, les locaux et les équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et que l'Organisation prend en charge en tout ou en partie les frais encourus par cette entité. **Le paragraphe 2 b) fournit cette base.**

Il y a lieu de noter qu'une entité aurait un caractère transitoire, puisqu'il est prévu qu'une Cour d'appel européenne commune, lorsqu'elle aura été mise en place, en assumera les fonctions. Un éventuel financement par l'Organisation européenne des brevets prendrait alors fin.

Texte actuel

Texte révisé

2. Le Conseil d'administration a compétence pour décider que

a) les membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours peuvent faire partie d'une cour des brevets européens ou d'une entité commune et prendre part à toute procédure engagée devant cette cour ou cette entité dans les conditions énoncées dans un tel accord;

b) l'Office européen des brevets fournit à une entité commune le personnel de soutien, les locaux et les équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et que l'Organisation prend en charge en tout ou en partie les frais liés à cette entité.

ARTICLES 150 - 158 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 12/98 ; CA/PL 13/98, point 9 ; CA/PL PV 7, points 93 à 104 ; CA/PL 21/00 ; CA/PL PV 13, points 122 à 127 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. La **version révisée de la dixième partie de la CBE** vise en premier lieu à délester la Convention elle-même des dispositions régissant les questions de détail, et à transférer celles-ci dans le règlement d'exécution. En outre, il est proposé de supprimer toute une série de dispositions dont il est apparu, après plus de 20 ans d'interaction entre la CBE et le PCT, qu'elles n'étaient plus nécessaires. Enfin, afin d'éviter répétitions et redondances, les articles restants sont restructurés suivant le déroulement de la procédure : à la suite d'une disposition fondamentale, les fonctions de l'OEB en tant qu'Office récepteur et administration chargée de la recherche internationale dans la **phase internationale** du PCT sont réunies dans deux articles; pour terminer, les dispositions relatives à la **phase européenne** sont réunies dans un seul article.
2. Le **titre** de la dixième partie du texte révisé a été complété par l'expression **demandes euro-PCT**, qui est entre-temps devenue d'usage courant (cf. également le **nouvel article 153 (2) CBE**).

Texte actuel

DIXIEME PARTIE

DEMANDE INTERNATIONALE AU
SENS DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS

Texte révisé

DIXIEME PARTIE

DEMANDES INTERNATIONALES AU
SENS DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS -
DEMANDES EURO-PCT

ARTICLE 150 CBE**Remarques explicatives**

1. L'**article 150(1) et (2) CBE** contient toujours les **principes** afférents à l'interaction entre la CBE et le PCT. En outre, il est proposé de remplacer dans les trois versions de la CBE l'expression assez lourde et presque jamais utilisée de "Traité de Coopération" par l'abréviation anglaise " **PCT**", qui est entre-temps devenue d'usage courant.
2. L'**article 150 (2) CBE** inclut expressément le règlement d'exécution du PCT, parce qu'il manque, dans le PCT, une disposition correspondant à l'article 164 CBE, où il serait déclaré expressément que le règlement d'exécution fait partie intégrante du PCT.
3. En outre, la **quatrième phrase de l'article 150 (2) CBE**, qui réaffirme la primauté du PCT en ce qui concerne le **délai prévu pour la présentation de la requête en examen** est supprimée. Une telle répétition est en effet inutile eu égard à la phrase précédente; de plus, ce délai est déjà régi en conformité avec le PCT à la règle 107(1) CBE.
4. Pour des raisons de cohérence - l'OEB en tant qu'Office désigné et Office élu-, la substance de l'**article 150(3) CBE** se trouve à présent à l'**article 153(2) CBE**.
5. La substance de l'**article 150(4) CBE** a été transférée **dans l'article 150(2) CBE** pour des raisons de logique (cf. point 2).

Texte actuel

Article 150

Application du Traité de Coopération en matière de brevets

- (1) Le Traité de Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, ci-après dénommé Traité de Coopération, s'applique conformément aux dispositions de la présente partie.
- (2) Des demandes internationales déposées conformément au Traité de Coopération peuvent faire l'objet de procédures devant l'Office européen des brevets. Dans ces procédures, les dispositions dudit traité et, à titre complémentaire, les dispositions de la présente convention sont applicables. Les dispositions du Traité de Coopération prévalent en cas de divergence. En particulier, pour une demande internationale, le délai dans lequel la requête en examen doit être présentée en application de l'article 94, paragraphe 2, de la présente convention ne vient pas à expiration avant le délai prescrit, selon le cas, par l'article 22 ou par l'article 39 du Traité de Coopération.
- (3) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné ou d'Office élu pour une demande internationale, cette demande est réputée être une demande de brevet européen.
- (4) Dans la mesure où il est fait référence, dans la présente convention, au Traité de Coopération, cette référence s'étend également au règlement d'exécution de ce dernier.

Texte révisé

Article 150

Application du Traité de Coopération en matière de brevets

- (1) Le Traité de Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, ci-après dénommé **PCT [...]**, s'applique conformément aux dispositions de la présente partie.
- (2) Des demandes internationales déposées conformément au **PCT [...]** peuvent faire l'objet de procédures devant l'Office européen des brevets. Dans ces procédures, les dispositions du **[...] PCT et de son règlement d'exécution [...]** et, à titre complémentaire, les dispositions de la présente convention sont applicables. Les dispositions du **PCT [...] ou de son règlement d'exécution** prévalent en cas de divergence [...].
- Quatrième phrase **supprimée** ; disposition à reprendre dans le règlement d'exécution (cf. règle 107(1)f)*
- (3) **Supprimé**
- (4) **Supprimé**

ARTICLE 151 CBE**Remarques explicatives**

1. Le rôle de l'OEB agissant en qualité d' **Office récepteur au sens du PCT**, ainsi que les dispositions régissant le dépôt et la transmission de la demande internationale (articles 151 et 152 CBE) peuvent être regroupés **en une seule disposition**.
2. Le renvoi à l'article 75(2) CBE, qui figurait à l'article 152(1) CBE, a été transféré dans l'article 151 CBE.
3. Par ailleurs, le règlement d'exécution contiendra, en complément de la règle 104 CBE, les conditions détaillées dans lesquelles l'OEB est Office récepteur (notamment l'exigence selon laquelle le demandeur doit posséder la nationalité d'un Etat contractant de la CBE et du PCT ou avoir son domicile ou son siège dans un de ces Etats, ainsi que des indications sur l'endroit où la demande internationale doit être déposée auprès de l'OEB, et sur la façon de procéder à cet effet).
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 151 CBE se sont avérées ne pas être nécessaires dans la pratique. C'est pourquoi elles peuvent être entièrement supprimées et, si nécessaire à l'avenir, reprises dans le règlement d'exécution.

Texte actuel

Article 151

L'Office européen des brevets, Office récepteur

(1) L'Office européen des brevets peut être Office récepteur au sens de l'article 2 (xv) du Traité de Coopération, lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat partie à la présente convention à l'égard duquel le Traité de Coopération est entré en vigueur; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

(2) L'Office européen des brevets peut aussi être Office récepteur lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat qui, n'étant pas partie à la présente convention, est cependant partie au Traité de Coopération et a conclu avec l'Organisation un accord aux termes duquel, conformément aux dispositions dudit traité, l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office récepteur au lieu et place de l'office national; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

(3) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur en qualité d'Office récepteur conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Texte révisé

Article 151

L'Office européen des brevets, Office récepteur

[...] L'Office européen des brevets [...] **est conformément au règlement d'exécution** Office récepteur au sens **du PCT [...]. L'article 75, paragraphe 2 est applicable. [...]**

(2) ***Supprimé***

(3) ***Supprimé***

ARTICLE 152 CBE

Remarques explicatives

1. Le renvoi à l'article 75(2) CBE, qui figurait à l'article 152(2) CBE, a été transféré dans l'article 151 CBE révisé.
2. Il convient de transférer les autres dispositions dans le règlement d'exécution, où la règle 104 CBE concrétise déjà l'article 152(2) CBE.
3. La disposition relative à la taxe de transmission, contenue à l'article 152(3) CBE, est supprimée, puisque dans l'intérêt d'une souplesse accrue, il est opportun de transférer également dans le règlement d'exécution ladite disposition qui trouve son fondement à la règle 14 PCT. On ne fait ainsi que reproduire ce qui était déjà vrai pour les taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire, qui ne sont pas ancrées dans la Convention même, mais bien dans l'accord avec l'OMPI et à la règle 105 CBE.

Texte actuel

Article 152

Dépôt et transmission de la demande internationale

- (1) Si le demandeur choisit l'Office européen des brevets en qualité d'Office récepteur de sa demande internationale, il doit déposer cette dernière directement auprès de l'Office européen des brevets. Toutefois, les dispositions de l'article 75, paragraphe 2, sont applicables.
- (2) Dans le cas où une demande internationale est déposée auprès de l'Office européen des brevets par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle compétent, les Etats contractants prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les demandes soient transmises à l'Office européen des brevets en temps utile afin que celui-ci puisse satisfaire, dans les délais prescrits, aux obligations qui lui incombent aux termes du Traité de Coopération pour la transmission des demandes internationales.
- (3) Le dépôt de la demande internationale donne lieu au paiement de la taxe de transmission, qui doit être versée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Texte révisé

Supprimé - à transférer dans la règle 104 CBE (cf. également le nouvel article 151)

ARTICLE 152 CBE (nouveau)

Remarques explicatives

1. Les tâches de l'OEB agissant en qualité d' **administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international** sont traitées aux articles 154 et 155 CBE, lesquels se répètent dans une large mesure. L'existence de ces deux articles est principalement due à l'articulation en deux étapes de la procédure selon le PCT, qui différencie entre le chapitre I et le chapitre II. Cependant, cette distinction n'a désormais plus de sens : depuis 1997 déjà, **tous** les Etats parties aux **deux** traités sont également liés par le chapitre II du PCT. Dans la pratique, cette distinction perd aussi de plus en plus d'importance : à l'heure actuelle, quelque 80 % des demandeurs optent pour la procédure au titre du chapitre II. En outre, le regroupement à la règle 105 CBE des tâches de l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international a fait ses preuves depuis longtemps. Cela doit également être exprimé au niveau de la Convention, dans la disposition commune du **nouvel article 152 CBE**.
2. La réserve relative à l'entrée en vigueur des chapitres I et II du PCT, qui est soulignée à l'article 154(1) et 155(1) CBE, est inutile, puisqu'elle répète le principe de la domiciliation dans un Etat contractant ou de la nationalité d'un Etat contractant contenu aux articles 9(1) et (2) et 31(2) a) et b) PCT.
3. De même, la **réserve de l'accord** du Conseil d'administration, qui est expressément prévue aux articles 154(2) et 155(2) CBE, est elle aussi inutile, car elle découle déjà de l'article 33(4) CBE. La **faculté** que la **CBE** laisse au Conseil d'administration, à savoir d'étendre l'application de l'accord conclu avec l'OMPI à des demandeurs émanant d'Etats qui ne sont pas parties à la CBE, est maintenue à l' **article 152, deuxième phrase CBE**.
4. Le système de réexamen à deux niveaux de la **procédure de réserve du PCT**, qui est actuellement prévu aux articles 154(3) et 155(3) CBE de pair avec la règle 105 CBE, est unique parmi toutes les administrations internationales, implique beaucoup de travail et est coûteux; il provoque en outre des retards inacceptables. Comme le montre également l'évolution de la pratique au cours des dernières années, il est possible de prévoir une procédure de réserve simplifiée, en conformité avec les règles 40.2 c) et 68.3 c) PCT dans le règlement d'exécution, garantissant la sécurité juridique nécessaire. La disposition correspondante peut se baser sur la décision du Président de l'OEB en date du 25.8.1992 (JO OEB 1992, 547). Les **articles 154(3) et 155(3) CBE** ont donc été **supprimés**.

Texte actuel

Article 154

L'Office européen des brevets,
administration chargée de la recherche
internationale

(1) L'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, au sens du chapitre I du Traité de Coopération, pour les demandeurs ayant la nationalité d'un Etat contractant à l'égard duquel le Traité de Coopération est entré en vigueur, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle; la présente disposition est applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

(2) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

(3) Les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, lettre a) du Traité de Coopération.

Texte révisé

Article 152

L'Office européen des brevets,
administration chargée de la recherche
internationale **et administration chargée
de l'examen préliminaire international**

[...] L'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale **et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international** au sens du **PCT, [...] conformément à [...] un accord conclu** entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle [...], pour les demandeurs **qui soit ont** la nationalité d'un Etat contractant de la présente convention, **[...] soit [...] y ont leur** domicile ou **leur [...] siège [...]. Cet accord peut prévoir que** l'Office européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur [...].

(2) **Supprimé** - teneur transférée dans la deuxième phrase ci-dessus

(3) **Supprimé**

ARTICLE 155 CBE

Remarques explicatives

Cf. Remarques explicatives précédentes, relatives à l'article 152 CBE (nouveau).

Texte actuel

Article 155

L'Office européen des brevets,
administration chargée de l'examen
préliminaire international

(1) L'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, au sens du chapitre II du Traité de Coopération, pour les demandeurs ressortissants d'un Etat contractant à l'égard duquel ce chapitre est entré en vigueur, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

(2) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

(3) Les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 34, paragraphe 3, lettre a), du Traité de Coopération.

Texte révisé

Supprimé - teneur transférée dans
l'article 152

ARTICLE 153 CBE**Remarques explicatives**

1. Les dispositions relatives à l'engagement de la "phase européenne" et à la poursuite de la procédure devant l'**OEB agissant en qualité d'Office désigné ou d'Office élu**, ainsi que les dispositions relatives à l'effet de la publication internationale et du rapport de recherche internationale figurent actuellement aux articles 153, 156, 157 et 158 CBE.
2. Un **regroupement** s'impose en particulier pour les **articles 153 et 156 CBE**. En effet, tous les Etats parties à la CBE et au PCT sont liés de manière égale par les chapitres I et II du PCT, de sorte que la deuxième phrase de l'article 156 CBE a perdu son importance. D'autre part, la pratique montre également qu'il n'est plus nécessaire de prévoir deux dispositions séparées pour les activités de l'OEB en tant qu'Office désigné et Office élu; le regroupement des dispositions correspondantes au niveau du règlement d'exécution (règle 107 CBE) a fait ses preuves depuis longtemps.
3. Les éléments essentiels de l'article 153(1), première phrase CBE figurent désormais **au nouvel article 153(1) CBE, lettre a**, tandis que la **lettre b** reprend la substance de l'article 156, première phrase CBE.
4. Il a été renoncé au maintien de l'article 153(1), deuxième phrase CBE, parce qu'il se borne à répéter l'article 4(1)ii), quatrième membre de phrase PCT ("...si, selon la législation nationale de l'Etat désigné, la désignation de cet Etat a les effets d'une demande régionale, cette désignation doit être assimilée à l'indication du désir d'obtenir un brevet régional..."; cf. aussi article 45 PCT) et qu'il est de ce fait superflu. Il n'est pas non plus nécessaire de conserver la deuxième phrase de l'article 156 CBE.
5. Le **nouvel article 153(2) CBE** régit dans le prolongement de l'article 11(3) PCT, les conditions dans lesquelles une demande internationale a les effets d'une demande européenne, et précise ainsi en même temps le principe qui découle de l'article 150(3) CBE. Le terme "demande euro-PCT" est introduit par la même occasion. Cf. également les remarques explicatives concernant le nouveau paragraphe 5.
6. La compétence pour une révision au titre de l'article 25 PCT, régie à l'article 153(2) CBE, est transférée dans le règlement d'exécution. Il semble qu'il n'y ait en l'occurrence aucune raison pour fixer cette compétence dans la Convention même.

Texte actuel

Article 153

L'Office européen des brevets, Office désigné

(1) Au sens de l'article 2 (xiii) du Traité de Coopération, l'Office européen des brevets est Office désigné pour les Etats qui, parties à la présente convention et pour lesquels le Traité de Coopération est entré en vigueur, sont désignés dans la demande internationale, si le demandeur indique à l'Office récepteur, dans cette demande, qu'il entend obtenir pour ces Etats un brevet européen. La présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a désigné, dans la demande internationale, un Etat contractant dont la législation prévoit qu'une désignation de cet Etat a les effets d'une demande de brevet européen.

*[Cf. l'actuel article 150 (3) :
Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné ou d'Office élu pour une demande internationale, cette demande est réputée être une demande de brevet européen.]*

(2) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné, les divisions d'examen sont compétentes pour prendre les décisions prévues à l'article 25, paragraphe 2, lettre a), du Traité de Coopération.

Texte révisé

Article 153

L'Office européen des brevets, Office désigné **ou Office élu - Demandes euro-PCT**

(1) [...] L'Office européen des brevets est

a) Office désigné pour tout Etat [...] partie à la présente convention [...] pour lequel le PCT est [...] en vigueur, qui est désigné dans la demande internationale et pour lequel le demandeur indique [...] qu'il entend obtenir [...] un brevet européen, [...], et

b) Office élu, lorsque le demandeur a élu un Etat désigné selon la lettre a).

(2) Une demande internationale pour laquelle [...] l'Office européen des brevets est Office désigné ou [...] élu et à laquelle une date de dépôt internationale a été attribuée, a la valeur d'une demande européenne régulière (demande euro-PCT).

(2) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

7. Le **nouvel article 153(3) CBE** reprend pour l'essentiel la disposition relative à l' **effet de la publication internationale** d'une demande euro-PCT, qui figurait jusqu'à présent à l'article 158(1), première phrase CBE. Il est renoncé à citer expressément la disposition correspondante du PCT, afin d'éviter l'apparition d'éventuelles discordances au cas où le PCT serait révisé.
8. Le **nouvel article 153(4) CBE** correspondant dans une large mesure à l'article 158(3) CBE, prescrit quand une traduction de la demande euro-PCT doit être déposée auprès de l'OEB et publiée par celui-ci, et quels sont les effets de cette publication.
9. Le **nouvel article 153(5) CBE** précise, dans le prolongement du nouveau paragraphe 2, les conditions à remplir pour une **entrée valable dans la phase européenne** et cite à ce propos expressément les nouveaux paragraphes 3 et 4 ainsi que le règlement d'exécution, où ces conditions ont été fixées en détail (cf. règles 106 s.). Cette disposition est maintenant complétée par l'énoncé qui a été repris de l'article 158(1), deuxième phrase CBE, à savoir que la demande euro-PCT n'est considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3, que si ces conditions sont remplies.
10. Conformément au nouveau système, les dispositions relatives au rôle du rapport de recherche internationale, de la déclaration qui le remplace éventuellement, faite au titre de l'article 17(2)a) PCT, et de leur publication internationale ont été transférées de l'article 157(1) CBE dans le **nouvel article 153(6) CBE**. Comme c'était déjà le cas pour le nouveau paragraphe 3, on renonce aussi en l'occurrence à citer expressément les dispositions pertinentes du PCT pour éviter d'éventuelles discordances lors d'une révision du PCT.

Texte actuel

[cf. actuel article 158(1), première phrase :

La publication, en vertu de l'article 21 du Traité de Coopération, d'une demande internationale pour laquelle l'Office européen des brevets est Office désigné remplace, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la publication de la demande de brevet européen et elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets.

...

(3) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, celui-ci publie la demande internationale remise dans les conditions prévues au paragraphe 2. Sous réserve des dispositions de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67, paragraphes 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.]

[Cf. également l'actuel article 158(1), deuxième phrase :

Toutefois, le contenu de cette demande n'est pas considéré comme compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 si les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies.]

[Cf. l'actuel art. 157 :

(1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, le rapport de recherche internationale prévu à l'article 18 du Traité de Coopération ou toute déclaration faite en vertu de l'article 17, paragraphe 2, lettre a), de ce traité et leur publication en vertu de l'article 21 du même traité remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets.]

Texte révisé

(3) La publication internationale [...] d'une demande euro-PCT [...] **dans une langue officielle de l'Office européen des brevets** remplace [...] la publication de la demande de brevet européen et elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets.

(4) Si la demande euro-PCT est publiée dans une [...] **autre** langue [...], **une traduction dans une des langues officielles doit être produite auprès de l'Office européen des brevets qui la publie [...]**. Sous réserve de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67, paragraphes 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.

(5) [...] La demande euro-PCT est traitée comme une demande de brevet européen et est [...] considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 si les conditions prévues au paragraphe **3 ou 4, et dans le règlement d'exécution [...]** sont [...] remplies.

(6) [...] Le rapport de recherche internationale établi à propos d'une demande euro-PCT [...] ou [...] **la** déclaration **qui le remplace [...]** et leur publication **internationale [...]** remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets.

11. Le **nouvel article 153(7) CBE** reprend à l'article 157(2) a) et (3) CBE l'exigence essentielle d'un **rapport complémentaire de recherche européenne** ainsi que la compétence qui a été attribuée à ce propos au Conseil d'administration pour décider de règles exceptionnelles.
12. La disposition relative aux taxes qui est contenue à l'article 157 (2) b) CBE est transférée dans le règlement d'exécution. Le règlement d'exécution contiendra alors **toutes** les taxes à acquitter lors de l'entrée dans la phase européenne, ainsi que les conséquences juridiques d'un non-paiement de ces taxes dans les délais (cf. règles 106-108, 110 CBE).

Texte actuel

[Cf. l'actuel article 157 :

(2) Sous réserve des décisions du Conseil d'administration visées au paragraphe 3,

a) il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande internationale;

...

(3) Le Conseil d'administration peut décider des conditions dans lesquelles et de la mesure dans laquelle :

a) il est renoncé au rapport complémentaire de recherche;

b) le montant de la taxe de recherche est réduit.]

Texte révisé

(7) [...] Il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande **euro-PCT au sens du paragraphe 5.**

Le Conseil d'administration peut décider [...] **qu'**il est renoncé à **un** [...] rapport complémentaire de recherche [...] **ou que** [...] la taxe de recherche est réduite.

ARTICLE 156 CBE

Remarques explicatives

Cf. Remarques explicatives relatives à l'article 153.

Texte actuel

Article 156

L'Office européen des brevets, Office élu

L'Office européen des brevets agit en qualité d'Office élu au sens de l'article 2 (xiv) du Traité de Coopération, si le demandeur a élu l'un des Etats désignés visés à l'article 153, paragraphe 1, ou à l'article 149, paragraphe 2, et à l'égard duquel le chapitre II dudit traité est entré en vigueur. Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, la présente disposition est applicable lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat non contractant ou à l'égard duquel le chapitre II n'est pas entré en vigueur ou lorsqu'il a son domicile ou son siège dans ledit Etat, dans la mesure où il fait partie des personnes auxquelles l'Assemblée de l'Union de coopération internationale en matière de brevets a permis, par une décision prise conformément à l'article 31, paragraphe 2, lettre b), dudit traité, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

Texte révisé

Supprimé - transféré dans l'article 153(1)

ARTICLE 157 CBE

Remarques explicatives

Cf. Remarques explicatives relatives à l'article 153.

Texte actuel

Texte révisé

Article 157

Rapport de recherche internationale

(1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, le rapport de recherche internationale prévu à l'article 18 du Traité de Coopération ou toute déclaration faite en vertu de l'article 17, paragraphe 2, lettre a), de ce traité et leur publication en vertu de l'article 21 du même traité remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets.

(2) Sous réserve des décisions du Conseil d'administration visées au paragraphe 3,

a) il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande internationale;

b) le demandeur est tenu d'acquitter la taxe de recherche; ce paiement et celui de la taxe nationale prévue par l'article 22, paragraphe 1 ou par l'article 39, paragraphe 1, du Traité de Coopération doivent être effectués simultanément. Si la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.

(3) Le Conseil d'administration peut décider des conditions dans lesquelles et de la mesure dans laquelle :

a) il est renoncé au rapport complémentaire de recherche;

b) le montant de la taxe de recherche est réduit.

(4) A tout moment, le Conseil d'administration peut rapporter les décisions prises en vertu du paragraphe 3.

(1) **Supprimé** - transféré dans l'article 153(6)

(2) **Supprimé** - transféré dans l'article 153(7)

(3) **Supprimé** - transféré dans l'article 153(7)

(4) **Supprimé**

ARTICLE 158 CBE

Remarques explicatives

Cf. Remarques explicatives relatives à l'article 153.

Texte actuel

Article 158

Publication de la demande internationale et communication à l'Office européen des brevets

(1) La publication, en vertu de l'article 21 du Traité de Coopération, d'une demande internationale pour laquelle l'Office européen des brevets est Office désigné remplace, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la publication de la demande de brevet européen et elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets. Toutefois, le contenu de cette demande n'est pas considéré comme compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 si les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

(2) La demande internationale doit être remise à l'Office européen des brevets dans l'une de ses langues officielles. Le déposant doit payer à l'Office européen des brevets la taxe nationale prévue par l'article 22, paragraphe 1 ou par l'article 39, paragraphe 1 du Traité de Coopération.

(3) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, celui-ci publie la demande internationale remise dans les conditions prévues au paragraphe 2. Sous réserve des dispositions de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67, paragraphes 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.

Texte révisé

Supprimé - transféré dans l'article 153(3)-(5) ou à transférer dans le règlement d'exécution

ARTICLES 159 - 163 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98 ; CA/PL PV 8, points 9 - 11, ; CA/PL 31/00, point 3)

Lors de la création de l'Organisation européenne des brevets, des dispositions transitoires avaient dû être prévues pour permettre la mise en place de l'Office européen des brevets. La onzième partie de la CBE, intitulée "Dispositions transitoires" et consistant dans les articles 159 à 163 CBE, contient les mesures temporaires nécessaires à cet effet. **Ces articles étant tous caducs, la onzième partie est supprimée dans son intégralité.**

ARTICLE 159 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98, points 1, 2, 6 ; CA/PL PV 8, point 9 ; CA/PL 31/00, point 3)

L article 159 CBE régit la mise en place du Conseil d'administration après l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen. Ses dispositions étant désormais toutes caduques, cet article est donc **supprimé**.

Texte actuel

Texte révisé

ONZIEME PARTIE
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Supprimé

Article 159

Supprimé

Conseil d'administration pendant une
période transitoire

(1) Les Etats visés à l'article 169,
paragraphe 1, nomment leurs
représentants au Conseil
d'administration ; sur convocation du
gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne, le Conseil siège au plus
tard deux mois après l'entrée en vigueur
de la présente convention, notamment à
l'effet de nommer le Président de l'Office
européen des brevets.

(2) La durée du mandat du premier
Président du Conseil d'administration
nommé après l'entrée en vigueur de la
présente convention est de quatre ans.

(3) La durée du mandat de deux des
membres élus du premier Bureau du
Conseil d'administration institué après
l'entrée en vigueur de la présente
convention est de cinq et quatre ans
respectivement.

ARTICLE 160 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98, points 3, 4 et 6 ; CA/PL PV 8, point 9 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'**article 160(1) CBE** régit la nomination d'agents de l'OEB durant une période transitoire précédant l'adoption du statut des fonctionnaires. Cet article étant **caduc**, il est **supprimé**.
2. L'**article 160(2) CBE** prévoit que le Conseil d'administration peut nommer, en qualité de membres de la Grande Chambre de recours ou des chambres de recours, des techniciens ou des juristes appartenant aux juridictions nationales ou aux services nationaux des Etats contractants. Le Conseil d'administration n'a jamais fixé le terme de la période transitoire conformément à l'article 160(2) CBE et des nominations sont encore effectuées en vertu de cet article.
3. La nomination de membres juristes provenant de juridictions nationales ou des services nationaux des Etats parties à la CBE en qualité de membres de la Grande Chambre de recours a fait ses preuves et passe pour favoriser dans une importante mesure l'harmonisation de la jurisprudence européenne en matière de brevets. Il a Par conséquent, cette possibilité est maintenue en tant que disposition permanente de la Convention, et **insérée dans l'article 11 CBE** (cf. remarques explicatives relatives à l'article 11 CBE).
4. En conséquence, **l'article 160(2) CBE est supprimé**.

Texte actuel

Texte révisé

Article 160

Supprimé

Nominations d'agents durant une période transitoire

(1) Jusqu'à l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Office européen des brevets, le Conseil d'administration et le Président de l'Office européen des brevets, chacun dans le cadre de sa compétence, recrutent le personnel nécessaire et concluent à cet effet des contrats de durée limitée. Le Conseil d'administration peut établir des principes généraux concernant le recrutement.

(2) Durant une période transitoire dont il fixe le terme, le Conseil d'administration peut, le Président de l'Office européen des brevets entendu, nommer en qualité de membres de la Grande Chambre de recours ou des chambres de recours des techniciens ou des juristes, appartenant aux juridictions nationales ou aux services nationaux des Etats contractants, qui peuvent continuer à assumer leurs fonctions au sein de ces juridictions ou de ces services nationaux. Ils peuvent être nommés pour une période inférieure à cinq ans sans toutefois qu'elle soit inférieure à un an et être renouvelés dans leurs fonctions.

ARTICLE 161 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98, points 5, 6 ; CA/PL PV 8, point 9 ; CA/PL 31/00, point 3)

L'**article 161 CBE**, qui traite du premier exercice budgétaire de l'Organisation, est caduc et par conséquent **supprimé**.

Texte actuel

Texte révisé

Article 161

Supprimé

Premier exercice budgétaire

(1) Le premier exercice budgétaire de l'Organisation s'étend de la date d'entrée en vigueur de la présente convention au 31 décembre suivant. Si cet exercice débute au cours du deuxième semestre, il s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

(2) Le budget du premier exercice est établi aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention. Dans l'attente du versement des contributions des Etats contractants, prévues à l'article 40 et afférentes au premier budget, ces Etats font, sur requête du Conseil d'administration et dans les limites du montant qu'il fixe, des avances qui viennent en déduction de leurs contributions au titre de ce budget. Le montant de ces avances est déterminé conformément à la clé de répartition visée à l'article 40. Les dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4, s'appliquent aux avances.

ARTICLE 162 CBE

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98, points 5, 6 ; CA/PL PV 8, point 9 ; CA/PL 31/00, point 3)

L'**article 162 CBE** traite de l'extension progressive du champ d'activité de l'OEB. Ayant perdu toute signification, il est donc **supprimé**.

Texte actuel

Texte révisé

Article 162

Supprimé

Extension progressive du champ
d'activité de l'Office européen des
brevets

- (1) Les demandes de brevet européen peuvent être présentées à l'Office européen des brevets à compter de la date fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Office.
- (2) Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président de l'Office européen des brevets, décider qu'à partir de la date visée au paragraphe 1, l'instruction des demandes de brevet européen pourra être limitée. Cette limitation peut n'affecter que certains secteurs de la technique. Toutefois, les demandes de brevet européen doivent, en tout état de cause, faire l'objet d'un examen afin de déterminer si une date de dépôt peut leur être accordée.
- (3) Si une décision a été prise en vertu du paragraphe 2, le Conseil d'administration ne peut ultérieurement limiter davantage l'instruction des demandes de brevet européen.
- (4) Si l'instruction d'une demande de brevet européen ne peut être poursuivie en raison des limitations apportées à la procédure en vertu du paragraphe 2, l'Office européen des brevets le notifie au demandeur et lui indique qu'il peut présenter une requête en transformation. Dès réception de cette notification, la demande de brevet européen est réputée retirée.

ARTICLE 163 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98, points 7-9 ; CA/PL PV 8, points 10, 11 ; CA/PL 22/00 ; CA/PL PV 13, point 89 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'**article 163 CBE** régit le droit des mandataires agréés d'être inscrits sur la liste des mandataires agréés prévue à l'article 134 CBE durant une période transitoire, qui a pris fin le 7 octobre 1981 (cf. JO OEB 1978, 327).
2. Toutefois, l'**article 163(6) CBE** prévoit l'inscription sur la liste des mandataires agréés visée à l'article 134 CBE de mandataires nationaux qui ont leur domicile professionnel ou le lieu de leur emploi sur le territoire d'un Etat ayant adhéré à la CBE après l'expiration de la période transitoire, et ce dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 163 CBE. Cette disposition conserve toute sa signification en tant que clause d'antériorité. Il convient de la maintenir dans la CBE afin de régler la situation des mandataires nationaux provenant d'Etats adhérant à la CBE à l'avenir.
3. Par conséquent, **l'article 163 CBE est supprimé**, et la substance de la **clause d'antériorité** de l'article 163 CBE est **intégrée** sous forme simplifiée dans l'**article 134 CBE**, en tant que disposition permanente de la CBE : voir la modification apportée à l'article 134 CBE, et notamment le paragraphe (3).

Texte actuel

Article 163

Mandataires agréés pendant une période transitoire

(1) Durant une période transitoire, dont le terme est fixé par le Conseil d'administration, et par dérogation à l'article 134, paragraphe 2, peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui

a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;

b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'un des Etats contractants ;

c) est habilitée à représenter en matière de brevets d'invention des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette personne exerce ou est employée.

(2) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'une attestation fournie par le service central de la propriété industrielle indiquant que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

Texte révisé

Supprimé

(1) Conditions énoncées à l'article 163(1)a)-c) CBE figurant à l'article 134(3)a)-c) CBE

(2) Teneur de l'article 163(2) CBE intégrée dans l'article 134(4) CBE

Texte actuel

(3) Lorsque, dans un Etat contractant, l'habilitation visée au paragraphe 1, lettre c) n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, les personnes demandant leur inscription sur la liste qui agissent en matière de brevets d'invention devant le service central de la propriété industrielle dudit Etat doivent avoir exercé à titre habituel pendant cinq ans au moins. Toutefois, sont dispensées de la condition d'exercice de la profession les personnes dont la qualification professionnelle à assurer, en matière de brevets d'invention, la représentation des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle d'un des Etats contractants est reconnue officiellement conformément à la réglementation établie par cet Etat. L'attestation fournie par le service central de la propriété industrielle doit indiquer que le requérant satisfait à l'une des conditions prévues au présent paragraphe.

(4) Le Président de l'Office européen des brevets peut accorder une dérogation :

a) à l'exigence visée au paragraphe 3, première phrase, lorsque le requérant fournit la preuve qu'il a acquis la qualification requise d'une autre manière ;

b) dans des cas tenant à une situation particulière, à l'exigence visée au paragraphe 1, lettre a).

(5) Le Président de l'Office européen des brevets est tenu d'accorder une dérogation à l'exigence visée au paragraphe 1, lettre a), lorsque, à la date du 5 octobre 1973, le requérant remplissait les conditions visées au paragraphe 1, lettres b) et c).

Texte révisé

(3) *Teneur de l'article 163(3) CBE, première phrase, intégrée dans l'article 134(3)c), deuxième phrase CBE*

(4) *Teneur de l'article 163(4) CBE intégrée dans l'article 134(7) CBE*

(5) **Supprimé**

Texte actuel

(6) Les personnes qui ont leur domicile professionnel ou le lieu de leur emploi sur le territoire d'un Etat qui a adhéré à la présente convention moins d'un an avant la date d'expiration de la période transitoire prévue au paragraphe 1 ou postérieurement à cette date peuvent, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 5, durant une période d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion dudit Etat, être inscrites sur la liste des mandataires agréés.

(7) Après l'expiration de la période transitoire, et sans préjudice des mesures disciplinaires prises en application de l'article 134, paragraphe 8, lettre c), toute personne qui a été inscrite sur la liste des mandataires agréés pendant ladite période y demeure inscrite ou, sur requête, y est inscrite à nouveau, sous réserve de remplir la condition visée au paragraphe 1, lettre b).

Texte révisé

(6) *Délai d'un an repris dans l'article 134(3) CBE*

(7) ***Supprimé***

ARTICLE 164 CBE ET PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/6/00 ; CA/PL 20/00 ; CA/PL PV 13, points 4 à 9 et 140 à 151 ; CA/PL 31/00, point 38).

1. **L'article 164 CBE est modifié afin de préciser les exigences, procédures et autres questions qui sont susceptibles d'être fixées dans le règlement d'exécution**, et de manière à ce qu'il y soit fait expressément référence au **nouveau protocole sur les effectifs**.
2. **Le nouvel article 164(1) CBE** a été rédigé sur le modèle de l'article 14(1) PLT 2000 et spécifie les questions susceptibles d'être régies par le règlement d'exécution. Il est précisé à la lettre a) que le règlement d'exécution contient toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention là où cette dernière le prévoit expressément, étant bien entendu que lesdites dispositions peuvent également prévoir les conséquences juridiques du non-respect des exigences ou procédures régies par le règlement d'exécution, sauf si ces conséquences juridiques sont déjà prévues par la Convention.

En ce qui concerne la lettre c), les précisions utiles pour la mise en oeuvre de la Convention peuvent également couvrir, le cas échéant, des règles d'interprétation de la Convention similaires à celles qui existent déjà dans la version actuelle de la Convention, notamment les règles 23ter à 23sexies, 28 ou 30 CBE.

L'actuel paragraphe 2 de l'article 164 CBE a été ajouté comme deuxième phrase au nouveau paragraphe 1.

3. **Dans le nouvel article 164(2) CBE, le nouveau Protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets à La Haye** a été ajouté à la liste des protocoles faisant partie intégrante de la CBE.
4. Le protocole sur les effectifs vise à garantir que la proportion des emplois de l'Office assignée au département de La Haye par rapport à l'ensemble des effectifs de l'organigramme des emplois et des effectifs pour l'an 2000 demeure pour l'essentiel inchangée après l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office.

Selon le protocole, la proportion des emplois assignée en 2000 à La Haye doit être fixée de manière permanente. Il n'est toutefois pas exclu que des écarts mineurs apparaissent, dus aux fluctuations du personnel ou à des changements administratifs (p.ex. la création de nouvelles directions). En revanche, des augmentations ou des diminutions plus importantes ne pouvant excéder 10 % des effectifs autorisés pour La Haye, ne peuvent être admises qu'à titre provisoire et que si elles se révèlent nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Office.

Texte actuel

Article 164

Règlement d'exécution et protocoles

- 1) Le règlement d'exécution, le protocole sur la reconnaissance, le protocole sur les privilèges et immunités, le protocole sur la centralisation et le protocole interprétatif de l'article 69 font partie intégrante de la présente convention.
- 2) En cas de divergence entre le texte de la présente convention et le texte du règlement d'exécution, le premier de ces textes fait foi.

Texte révisé

Article 164

Règlement d'exécution et protocoles

- 1) Le règlement d'exécution **fait partie intégrante de la présente convention et contient des dispositions relatives**
 - a) **aux exigences, procédures ou autres questions qui, aux termes de la présente convention, doivent être régies par le règlement d'exécution ;**
 - b) **aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif ;**
 - c) **aux précisions utiles pour l'application des dispositions de la présente Convention.**En cas de divergence entre **les dispositions** de la présente convention et **celles** du règlement d'exécution, **les dispositions de la Convention prévalent.**
- 2) Le protocole sur la reconnaissance, le protocole sur les privilèges et immunités, le protocole sur la centralisation, le protocole interprétatif de l'article 69 et **le protocole sur les effectifs** font partie intégrante de la présente convention.

**PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS
A LA HAYE (PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS)**

L'Organisation européenne des brevets garantit que la proportion des emplois de l'Office européen des brevets assignée au département de La Haye dans l'organigramme des emplois et des effectifs pour l'an 2000 demeure pour l'essentiel inchangée. Si une augmentation ou une diminution temporaire du nombre des emplois correspondant à cette proportion se révèle nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Office européen des brevets, elle ne pourra excéder dix pour cent.

ARTICLE 167 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : CA/PL 18/98, points 10-13 ; CA/PL PV/8, point 9 ; CA/PL 31/00, point 3)

1. L'article 167 CBE prévoyait la possibilité pour les Etats contractants de faire pour une période limitée certaines réserves au sujet de la mise en oeuvre de la CBE.
2. Au total, seuls trois Etats contractants ont émis des réserves, et celles-ci sont à présent toutes expirées. Aucune nouvelle réserve ne peut être faite en vertu de l'article 167 CBE par des Etats adhérant ultérieurement à la Convention. L'article 167 CBE est désormais caduc.
3. L'**article 167(5) CBE** prévoit que toute réserve continuera à produire ses effets pendant toute la durée d'un brevet délivré sur la base d'une demande européenne déposée pendant la période au cours de laquelle cette réserve était en vigueur. En vertu du principe de la non-rétroactivité, même en l'absence de l'article 167(5) CBE, toute réserve faite en vertu de l'article 167(2) CBE continuerait de s'appliquer obligatoirement à tout brevet européen délivré sur la base d'une demande déposée pendant que la réserve était en vigueur.
4. Par conséquent, **l'article 167 CBE est supprimé** dans son intégralité.

Texte actuel

Texte révisé

Article 167

Réserves

Supprimé

(1) Tout Etat contractant ne peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, faire que les seules réserves prévues au paragraphe 2.

(2) Tout Etat contractant peut se réserver la faculté de prévoir :

a) que les brevets européens, dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels, sont sans effet ou peuvent être annulés conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux; cette réserve n'affecte pas la protection conférée par le brevet dans la mesure où il concerne soit un procédé de fabrication ou d'utilisation d'un produit chimique, soit un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique ou alimentaire ;

b) que les brevets européens, dans la mesure où ils concernent les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 53, lettre b), sont sans effet ou peuvent être annulés conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux ;

c) que les brevets européens ont une durée inférieure à vingt ans, conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux ;

d) qu'il n'est pas lié par le protocole sur la reconnaissance.

(3) Toute réserve faite par un Etat contractant produit ses effets pendant une période de dix ans au maximum

Texte actuel

à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Toutefois, lorsqu'un Etat contractant a fait des réserves visées au paragraphe 2, lettres a) et b), le Conseil d'administration peut, en ce qui concerne ledit Etat, étendre cette période de cinq ans au plus, pour tout ou partie des réserves faites, à condition que cet Etat présente, au plus tard un an avant l'expiration de la période de dix ans, une demande motivée permettant au Conseil d'administration de décider que cet Etat n'est pas en mesure de renoncer à ladite réserve à l'expiration de la période de dix ans.

(4) Tout Etat contractant qui a fait une réserve la retire aussitôt que les circonstances le permettent. Le retrait de la réserve est effectué par une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; ce retrait prend effet un mois après la date de la réception par ce gouvernement de ladite notification.

(5) Toute réserve faite en vertu du paragraphe 2, lettres a), b) ou c), s'étend aux brevets européens délivrés sur la base de demandes de brevet européen déposées pendant la période au cours de laquelle la réserve produit ses effets. Les effets de cette réserve subsistent pendant toute la durée de ces brevets.

(6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5, toute réserve cesse de produire ses effets à l'expiration de la période visée au paragraphe 3, première phrase, ou, si cette période a été étendue, au terme de la période d'extension.

Texte révisé

SECTION I DU PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION

Remarques explicatives

(Documents préparatoires : CA/PL 10/98 ; CA/PL PV 7, points 85-90 ; CA/PL 31/00, point 29)

1. **L'affectation des tâches assumées par l'ancien Institut International des Brevets au département de La Haye, prévue à la section I(1)b), a été supprimée**, afin que les recherches afférentes aux demandes de brevet nationales puissent également être réalisées par un examinateur de la recherche à Munich.

En conséquence, le Conseil d'administration sera habilité à transférer à l'Office, et pas uniquement à son département de La Haye, d'autres tâches dans le domaine de la recherche. Il est conforme au but et à l'esprit de BEST de pouvoir réunir sur le plan organisationnel des tâches de l'Office liées entre elles.

2. **La limitation des tâches de l'agence de Berlin au domaine de la recherche, prévue à la section I(3), est également supprimée**, ce qui permet de garantir que la procédure BEST pourra également y être mise en oeuvre, à savoir la recherche et l'examen quant au fond.

Le Conseil d'administration sera habilité à confier à l'agence de Berlin des tâches plus étendues, non seulement dans le domaine de la recherche, mais également de l'examen quant au fond.

3. Voir aussi les remarques explicatives relatives aux articles 16 et 17 CBE.

Texte actuel

Section I

(1)(a) A la date d'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties à la convention qui sont également membres de l'Institut International des Brevets créé par l'Accord de La Haye du 6 juin 1947, prennent toutes les mesures nécessaires pour que le transfert à l'Office européen des brevets de tout l'actif et de tout le passif ainsi que de tout le personnel de l'Institut International des Brevets s'effectue au plus tard à la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention. Les modalités de transfert seront fixées par un accord entre l'Institut International des Brevets et l'Organisation européenne des brevets. Les Etats susvisés ainsi que les autres Etats parties à la convention prennent toutes les mesures nécessaires pour que cet accord soit mis en application au plus tard à la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention. A la date de cette mise en application, les Etats membres de l'Institut International des Brevets qui sont également parties à la convention s'engagent en outre à mettre fin à leur participation à l'Accord de La Haye.

(b) Les Etats parties à la convention prennent toutes les mesures nécessaires pour que, selon les termes de l'accord prévu à la lettre (a), tout l'actif et tout le passif ainsi que tout le personnel de l'Institut International des Brevets soient incorporés dans l'Office européen des brevets. Dès la mise en application de cet accord, seront accomplies par le département de La Haye, d'une part, les tâches assumées par l'Institut International des Brevets à la date de

Texte révisé

Section I

(1)(a) *Inchangé*

(b) Les Etats parties à la convention prennent toutes les mesures nécessaires pour que, selon les termes de l'accord prévu à la lettre (a), tout l'actif et tout le passif ainsi que tout le personnel de l'Institut International des Brevets soient incorporés dans l'Office européen des brevets. Dès la mise en application de cet accord, seront accomplies par **l'Office européen des brevets**, d'une part, les tâches assumées par l'Institut International des Brevets à la date de

Texte actuel

l'ouverture à la signature de la convention, en particulier celles qu'il assume à l'égard de ses Etats membres, qu'ils deviennent ou non parties à la convention, d'autre part, les tâches qu'il se sera engagé à assumer lors de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'Etats qui seront à cette date à la fois membres de l'Institut International des Brevets et parties à la convention. En outre, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets peut charger le département de La Haye d'autres tâches dans le domaine de la recherche.

(c) Les engagements visés ci-dessus s'appliquent à l'agence créée en vertu de l'Accord de La Haye et selon les conditions fixées dans l'accord conclu entre l'Institut International des Brevets et le gouvernement de l'Etat contractant intéressé. Ce gouvernement s'engage à conclure avec l'Organisation européenne des brevets un nouvel accord remplaçant celui déjà conclu avec l'Institut International des Brevets pour harmoniser les clauses relatives à l'organisation, au fonctionnement et au financement de l'agence avec les dispositions du présent protocole.

(2) Sous réserve des dispositions de la section III, les Etats parties à la convention renoncent, pour leurs services centraux de la propriété industrielle et au profit de l'Office européen des brevets, à toute activité qu'ils seraient susceptibles d'exercer en qualité d'administration chargée de la recherche au sens du Traité de Coopération en matière de brevets, dès la date visée à l'article 162, paragraphe 1 de la convention.

Texte révisé

l'ouverture à la signature de la convention, en particulier celles qu'il assume à l'égard de ses Etats membres, qu'ils deviennent ou non parties à la convention, d'autre part, les tâches qu'il se sera engagé à assumer lors de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'Etats qui seront à cette date à la fois membres de l'Institut International des Brevets et parties à la convention. En outre, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets peut charger **l'Office européen des brevets** d'autres tâches dans le domaine de la recherche.

(c) *Inchangé*

(2) *Inchangé*

Texte actuel

(3)(a) Une agence de l'Office européen des brevets est créée à Berlin (Ouest), à compter de la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention, afin d'effectuer des recherches relatives aux demandes de brevet européen. Elle relève du département de La Haye.

(b) Le Conseil d'administration fixe la répartition des tâches de l'agence de Berlin, compte tenu de considérations générales et des besoins de l'Office européen des brevets en matière de recherche.

(c) Au moins au début de la période suivant celle de l'extension progressive du champ d'activité de l'Office européen des brevets, le volume des travaux confiés à cette agence doit permettre d'occuper pleinement le personnel examinateur de l'annexe de Berlin de l'Office allemand des brevets en fonction à la date d'ouverture à la signature de la convention.

(d) La République fédérale d'Allemagne supporte tous les frais supplémentaires résultant, pour l'Organisation européenne des brevets, de la création et du fonctionnement de l'agence de Berlin.

Texte révisé

(3)(a) Une agence de l'Office européen des brevets est créée à Berlin [...], à compter de la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention [...]. Elle relève du département de La Haye.

(b) Le Conseil d'administration fixe la répartition des tâches de l'agence de Berlin, compte tenu de considérations générales et des besoins de l'Office européen des brevets [...].

(c) *Inchangé*

(d) *Inchangé*

Partie II

Projet

ACTE PORTANT REVISION DE LA CONVENTION SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS (CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN) DU 5 OCTOBRE 1973, REVISEE EN DERNIER LIEU LE 17 DECEMBRE 1991

Préambule

LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN,

CONSIDERANT que la coopération entre les Etats européens établie sur la base de la Convention sur le brevet européen et de la procédure unique de délivrance de brevets que celle-ci a instaurée apporte une contribution essentielle à l'intégration juridique et économique de l'Europe,

DESIREUX d'assurer une promotion encore plus efficace de l'innovation et du développement économique en Europe par la création des bases permettant de poursuivre l'extension du système du brevet européen,

SOUCIEUX d'adapter, à la lumière de l'internationalisation croissante en matière de brevets, la Convention sur le brevet européen à l'évolution technique et juridique intervenue depuis son adoption,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Modification de la Convention sur le brevet européen

La Convention sur le brevet européen est modifiée comme suit [conformément à la proposition de base figurant dans la partie I] :

- 1. L'article ... est remplacé par le texte suivant :**
- 2. L'article ... est supprimé.**
- 3. Le nouvel article ... suivant est inséré après l'article ... : ...**

Article 2

Modification du protocole sur la centralisation

- 1. La section ... est remplacée par le texte suivant :**

Article 3

Insertion d'un nouveau protocole

Le protocole suivant est inséré dans la Convention sur le brevet européen comme partie intégrante de celle-ci :

PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS A LA HAYE (PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS)

L'Organisation européenne des brevets garantit que la proportion des emplois de l'Office européen des brevets assignée au département de La Haye dans l'organigramme des emplois et des effectifs pour l'an 2000 demeure pour l'essentiel inchangée. Si une augmentation ou diminution temporaire du nombre des emplois correspondant à cette proportion se révèle nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Office européen des brevets, elle ne pourra excéder dix pour cent.

Article 4

Nouveau texte de la Convention

- (1) Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets est autorisé à et mandaté pour établir, sur proposition du Président de l'Office européen des brevets, un nouveau texte de la Convention sur le brevet européen contenant les modifications issues du présent acte de révision. Dans ce nouveau texte, les dispositions de la Convention font l'objet d'une nouvelle numérotation consécutive, les renvois à d'autres dispositions de la Convention sont modifiés compte tenu de la nouvelle numérotation et, si nécessaire, les versions des dispositions dans les trois langues officielles sont harmonisées sur le plan rédactionnel.
- (2) Le Président du Conseil d'administration transmet, pour approbation, le projet du nouveau texte de la Convention aux gouvernements des Etats contractants ayant participé en tant qu'Etats contractants à la conférence de révision de la Convention sur le brevet européen de novembre 2000.
- (3) Avec l'approbation des trois quarts des gouvernements des Etats contractants visés au paragraphe 2, le nouveau texte de la Convention devient partie intégrante du présent acte de révision.

Article 5

Signature et ratification

- (1) Le présent acte de révision est ouvert jusqu'au [1^{er} juillet 2001] à la signature des Etats contractants à l'Office européen des brevets à Munich.
- (2) Le présent acte de révision est soumis à ratification ; les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 6 **Adhésion**

- (1) Le présent acte de révision est ouvert jusqu'à son entrée en vigueur à l'adhésion des Etats parties à la Convention et des Etats qui ratifient la Convention ou qui y adhèrent.
- (2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 7 **Application à titre provisoire**

L'article premier, points, ainsi que les articles 2, 3 et 4 du présent acte de révision s'appliquent à titre provisoire [au sens de l'article 25, paragraphe 1, alinéa a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités].

Article 8 **Entrée en vigueur**

- (1) Le texte révisé de la Convention sur le brevet européen entre en vigueur soit [deux] ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de quinze [onze] Etats contractants [qui sont parties à la Convention à la date d'adoption du présent acte de révision], soit le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de celui des Etats contractants qui procède le dernier de tous à cette formalité, si cette date est antérieure.
- (2) A l'entrée en vigueur du texte révisé de la Convention, le texte de la Convention valable jusqu'à cette date cesse d'être en vigueur.

Article 9 **Transmissions et notifications**

- (1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent acte de révision et les transmet aux gouvernements des Etats contractants et des Etats qui peuvent adhérer à la Convention sur le brevet européen en vertu de l'article 166, paragraphe 1.
- (2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 :
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
 - b) la date d'entrée en vigueur du présent acte de révision.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent acte de révision.

FAIT à Munich, le novembre deux mil en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi. Cet exemplaire est déposé aux archives du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.